This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

DC
119.8
.C52

B 827,489

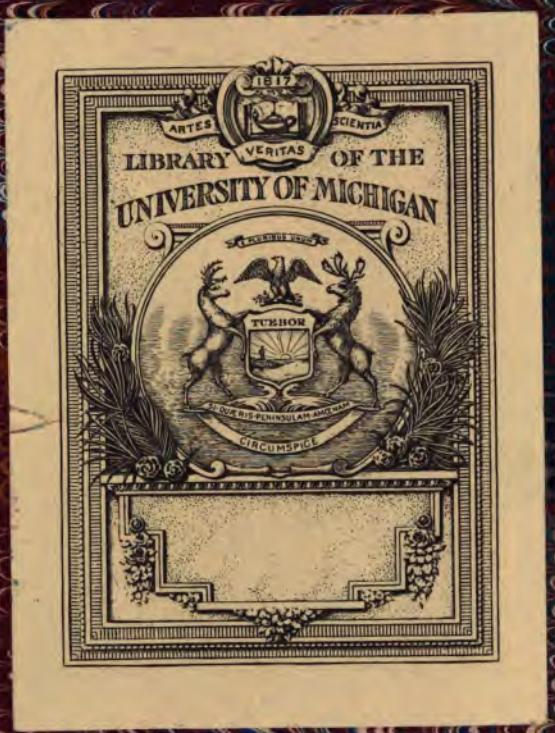
1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE

BELZ-WIERDRÍ

509/30
320

DEBTES ET CREANCIERS

DE LA

ROYNE MERE

CATHERINE DE MEDICIS

Fœmina superbi luxus.

De Thou, *Hist. univ.*

Paris. — Imprimerie de Ch. Lahure et Cie, rue de Fleurus,

ARCHIVES ROYALES DE CHENONCEAU

DEBTES ET CREANCIERS

DE LA

ROYNE MERE

CATHERINE DE MEDICIS

1589-1606

DOCUMENTS PUBLIÉS POUR LA PREMIÈRE FOIS

D'APRÈS LES ARCHIVES DE CHENONCEAU

AVEC UNE INTRODUCTION

PAR M. L'ABBÉ C. CHEVALIER

SECRÉTAIRE DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE TOURAINE
ET DE LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE, SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES
DU DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

PARIS

J. TECHENER, LIBRAIRE

RUE DE L'ARBRE-SEC, 52

PRÈS LA COLONNADE DU LOUVRE

M DCCC LXII

DC
119.8
.C52

659867-129

INTRODUCTION.

Fœmina superbi luxus.
De Thou, *Hist. univ.*

La page d'histoire que nous publions aujourd'hui, à peine soupçonnée des historiens, révèle une foule de faits piquants et inattendus sur l'intérieur de Catherine de Médicis, et jette un jour nouveau sur les mœurs d'une époque intéressante jusque dans les plus petits détails. Toute-puissante pendant sa vie, semant l'or à profusion autour d'elle, vivant au milieu d'un luxe incroyable et d'une magnificence inouïe, la royne mère ne s'attendoit guères aux désastres qui alloient disperser son immense fortune, rendre sa succession presque insolvable et déchirer ses volontés testamentaires; près de mourir, elle ne voyoit pas ses créanciers se disputant ses biens devant les tribunaux pendant dix-sept ans, les procureurs et les gens de loi s'abattant sur cette riche proie comme des vautours, sa belle-fille la royne Loyse chassée, par les huissiers, de Chenonceau qu'elle lui avoit légué, ses terres et ses châteaux saisis, et tous ses meubles

vendus à l'encan! Ces tristes prévisions n'ont point assombri les derniers jours d'une existence si pompeuse et si brillante.

Catherine de Médicis mourut le 5 janvier 1589, laissant des dettes énormes, qu'il ne faut pas évaluer à moins de dix millions de notre monnoie. À la requête des créanciers, un inventaire des meubles, bijoux et objets d'art qui se trouvoient dans l'hôtel de la royne à Paris, fut dressé par arrêt du Parlement, et le chiffre auquel s'éleva la prisée de cet inventaire, étoit suffisant pour payer toutes les dettes. La liquidation des affaires de la succession eût donc été facile et prompte, sans les entraves de la guerre civile. Mais à la faveur des troubles publics, le duc de Mayenne et la duchesse de Montpensier s'installèrent dans l'hôtel de la feue royne, le pillèrent en partie et jouirent des meubles jusqu'à la reddition de Paris, en 1594. Henry III, menacé de perdre sa couronne, n'eut pas le temps de songer à ces intérêts secondaires. Henry IV et sa femme Marguerite de Valois, incapables de payer une si grosse somme, renoncèrent d'abord, comme de simples bourgeois, à la succession de Catherine. Ainsi abandonnée, cette succession fut déclarée vacante, et le Parlement dut pourvoir à la gestion des domaines délaissés, par la nomination d'un curateur aux biens vacants. Alors les créanciers intervinrent de nouveau, et firent saisir meubles, immeubles et revenus.

Les créanciers de Catherine de Médicis sont intéressants à connoître. A côté des gros financiers qui spéculoient sur la gêne et sur les besoins luxueux de la royne,

au denier douze, et même *au denier dix*[1], il y a les pauvres artistes qui travailloient pour elle sans être payés, et parmi lesquels nous remarquons Germain Pilon, qui réclamoit peut-être le prix du groupe admirable des *Trois Grâces*, son chef-d'œuvre; il y a ses fournisseurs d'Amboise, son fruitier, son drapier, son pourvoyeur, son lavandier, son tailleur, son panetier, qui demandoient le payement de leurs notes; il y a ses serviteurs, cochers, valets de chambre, femmes de chambre, fourriers, gouverneurs des pages, gens de basse-cour, qui réclamoient leurs gages, non payés depuis plusieurs années.

La détresse de la royne étoit si grande, que depuis douze ans elle ne servoit pas à l'un de ses créanciers une rente de quatre écus! Catherine avoit si peu de crédit qu'il falloit que ses propres serviteurs lui prêtassent, même des sommes modiques, ou lui servissent de caution près des financiers, plus positifs que courtisans. C'est ainsi que son contrôleur Hélie de Odeau s'étoit rendu garant pour une somme supérieure à cent mille francs de notre monnoie.

Un des incidents les plus curieux de cette liquidation a trait au château de Chenonceau. Catherine de

1. Tel fut le taux de l'intérêt pendant tout le XVIe siècle. En 1594, Henry IV ordonna que le payement de la rente constituée au denier douze, qui est de huit et un tiers pour cent, seroit réduit et modéré, et abaissé à cinq écus trente-deux sols quatre deniers pour cent, c'est-à-dire aux deux tiers de ce qui étoit porté par les anciens contrats. Et quant aux lieux où la rente au denier dix étoit tolérée, elle fut aussi réduite dans la même proportion. — Palma Cayet, *Chronologie novenaire*. — *Lettres d'Estienne Pasquier*, livre V, l. 4.

Médicis l'avoit légué à sa bru Loyse de Lorraine, et Henry III, en confirmant le testament de sa mère, avoit déclaré cette terre franche de toute hypothèque. Loyse s'y retira pour y passer dans les larmes et dans la piété le temps de son veuvage, et crut y trouver un asyle sûr à l'abri de deux volontés royales. Sa retraite fut bientôt troublée. Les huissiers arrivent, saisissent les meubles, la terre et les revenus, et sans respect pour cette majesté pauvre et humiliée, somment la malheureuse royne de *déguerpir*. Elle résiste vainement, et sans ressources, sans douaire, elle est chassée de Chenonceau par la brutalité de la loi.

Gabrielle d'Estrées, qui convoitoit cette résidence, transige avec les créanciers, puis bientôt elle cède ses droits à Loyse de Lorraine. La pauvre royne, en acceptant cette transaction pour conserver un asyle, est obligée de vendre ses perles pour payer les arrhes du contrat. Elle donne alors Chenonceau à César de Vendôme, avec l'agrément de Henry IV, qui en fait prendre possession au nom de son fils naturel. Le grand nom du roy ne couvre point ce domaine, et ne sauroit le défendre contre de nouveaux créanciers. Le Parlement ne connoît que la justice et les droits des tiers, et la terre est toujours sous le séquestre, administrée par le curateur judiciaire. Il faut que les Mercœur achètent à beaux deniers comptants cette terre léguée par Catherine à Loyse, donnée par Loyse à Vendôme.

Les autres domaines laissés par Catherine de Médicis subirent le même sort et furent adjugés par décret, au plus offrant et dernier enchérisseur. Enfin, pour ter-

miner d'une manière plus humiliante encore cette histoire, commencée dans le luxe et le faste, et poursuivie au milieu des fêtes et des splendeurs royales, tous ses meubles et tous ses vêtements, appréciés par le crieur public, furent vendus à l'encan de Paris. « *O bon Dieu*, s'écrie Pasquier, *que grands et esmerveillables sont tes secrets!* »

Tel est, en quelques lignes, le résumé des faits contenus dans les pièces que nous publions. Avant d'entrer dans de plus longs détails sur les dettes et sur les créanciers de Catherine de Médicis, nous allons jeter un rapide coup d'œil sur l'état des finances au XVIe siècle, en nous éclairant des mémoires du temps et des pamphlets de l'époque.

I

LES FINANCES A L'ÉPOQUE DE CATHERINE DE MÉDICIS.

PENDANT presque tout le XVIe siècle, les finances de la France furent livrées à l'anarchie la plus déplorable. L'assiette, la répartition et la perception de l'impôt, le maniement et le contrôle des deniers publics, n'étoient point assujettis, comme de nos jours, à des règles précises, et le régime du *bon plaisir*, inauguré par François Ier, vint souvent entraver les règlements les plus sages. C'est à Sully que nous devons les premiers éléments d'une sérieuse comptabilité, l'organisation de nos finances et l'établissement d'un véritable budget.

Le roy Louis XII, dont le peuple a gardé la mémoire pendant plus d'un siècle, avoit été économe comme un bon père de famille, et à sa mort il laissa le Trésor dans un état prospère. Aussi, quand le peuple étoit surchargé et accablé de grandes tailles, taillons, subsides et impôts, il crioit toujours : « Qu'on nous règle et remette seulement sous le règne de ce bon roy Louis XII[1] ! » François Ier se hâta de dissiper l'épargne

1. Brantôme, *Louys XII; Françoys Ier*.

de son prédécesseur, et dans ses coffres du Louvre, toujours vides et toujours remplis par mille expédients financiers, il puisoit à la fois par mille mains : par les siennes, par celles de sa mère, par celles de ses maîtresses, de ses favoris, des artistes, des savants et des gens de lettres. Les guerres extérieures, les dépenses immenses faites en pure perte pour l'élection à l'Empire, la parade fastueuse du camp du Drap d'or, où les gentilshommes, à l'exemple du prince, déployèrent une magnificence incroyable, grâce à la vente de leurs domaines, et *portèrent leurs moulins, leurs forêts et leurs prés sur leurs épaules*[1]; la rançon du roy captif, la réception splendide de Charles-Quint, la construction ruineuse des châteaux de Blois, Chambord, Fontainebleau et autres palais féeriques; le luxe inouï des meubles et des vêtements, le goût des pompes, des fêtes, des tournois et des plaisirs, la somptuosité ordinaire de la table royale et même des tables secondaires de la Cour, ouvertes à tous les gentilshommes; des libéralités excessives pour quelques favoris, et surtout une prodigalité vraiment magnifique pour les femmes : toutes ces causes épuisèrent sans cesse le Trésor. On cite surtout les noces de Jeanne d'Albret, nièce de François Ier, avec le duc de Clèves, célébrées à Châtellerault en 1541. Dans cette cérémonie, le roy étala un faste si extravagant, que ses finances éprouvèrent un déficit considérable, et que, pour le combler, il établit la gabelle sur le sel dans

1. Martin du Bellai, livre I, 1520.

plusieurs provinces méridionales. Cet impôt, qui fit donner le nom de *noces salées* aux fêtes de Châtellerault, causa quelques soulèvements.

Les revenus du Domaine et le produit des tailles étoient loin de suffire à tant d'exigences, et pour combler ce gouffre toujours béant, il fallut inventer de nouvelles ressources : doubler les impôts, altérer les monnoies, créer une foule de charges civiles et financières vendues à prix d'argent, trafiquer même des offices de judicature, organiser la loterie, imposer au clergé des décimes et l'amortissement des biens de mainmorte, établir les rentes de l'Hôtel-de-Ville et forcer les bourgeois de Paris à devenir rentiers malgré eux, et enfin spolier l'Église en enlevant la grille d'argent dont Louis XI avoit entouré le tombeau de saint Martin de Tours ; et quand l'argent manquoit, le surintendant des finances avoit la suprême ressource d'emprunter sur ses biens et sur ceux de ses parents et amis.

Ces diverses mesures avoient pour résultat inévitable de mécontenter tout le monde, le clergé, la magistrature, l'administration, les bourgeois et le peuple, et de ne profiter qu'à un petit nombre de gentilshommes. Un couplet satirique du temps reproche ainsi à François Ier ces faveurs exclusives, objet de jalousie pour le reste de la noblesse[1] :

Sire, si vous donnez pour tous
A trois ou quatre,

1. Brantôme, *François Ier*.

Il faut donc que pour tous
Vous les fassiez combattre.

La haine publique poursuivoit aussi les agents chargés du recouvrement des impôts, qui faisoient rapidement des fortunes scandaleuses en volant le roy et les contribuables. « En novembre 1518, a écrit la mère de François Ier[1], le moine rouge Anthoine Boys[2], parent de nostre reverendissime chancelier et des inextricables sacrificateurs des finances, alla de repos en travail hors de ce monde. De l'an 1515 à l'an 1522, ajoute-t-elle, sans y pouvoir donner provision, mon filz et moi feusmes continuellement desrobez par les gens de finances. »

Louise de Savoie vouloit sans doute faire allusion ici à l'infortuné Jacques de Beaune Semblançay, que sa haine et ses intrigues conduisirent au gibet de Montfaucon. L'histoire, il est vrai, a réhabilité la mémoire du surintendant, et cassé l'arrêt inique de Maillard, ce *juge d'enfer*, comme l'appeloit Clément Marot; mais elle se demande encore si les parents de Semblançay, Gilles Berthelot et Thomas Bohier, généraux des finances, sortirent les mains bien pures du maniement des deniers publics, et si les châteaux d'Azay-le-Rideau et de Chenonceau, ces merveilles de la Renaissance, ne furent pas bâtis aux dépens du Trésor et du peuple.

1. *Journal de Loyse de Savoie.*
2. Anthoine Bohier, cardinal, archevêque de Bourges, cousin germain du chancelier Duprat, neveu de Semblançay, frère de Thomas Bohier et cousin de Gilles Berthelot.

Quoi qu'il en soit, la célèbre ordonnance du 28 décembre 1524 jeta les premières bases solides d'une comptabilité sincère, et assujettit tous les comptables à un contrôle sérieux et efficace. Le roy mettoit même des bornes à ses dépenses personnelles, en ordonnant que les présents qu'il faisoit ne fussent acquittés qu'à la fin du dernier quartier de l'année, et par conséquent après toutes les autres dépenses, *non compris toutesfois*, disoit-il, *l'ordinaire de nos menues nécessitez et plaisirs*, clause qui annuloit d'un seul trait les sages dispositions de la loi[1]. En vertu de cette ordonnance, Anthoine Bohier, général des finances, dut rendre les comptes de son père, mort en 1524 au camp de Vigelli, dans le Milanais, et par arrêt du 27 septembre 1531, rendu à la Tour carrée du Louvre par les juges ordonnés sur le fait des finances, il fut déclaré débiteur envers le Trésor de la somme de cent quatre-vingt-dix mille livres tournois, à prendre sur tous les biens meubles et immeubles de la succession. Ne pouvant payer cette somme énorme, il dut composer avec le roy, et par transaction du 28 mai 1535, il lui abandonna le château et la seigneurie de Chenonceau pour quatre-vingt-dix mille livres, le quart de la vicomté d'Orbes, et les greffes des bailliages de Senlis et de la prévôté de Meaux, pour dix-neuf mille cinquante-cinq livres, et promit de payer quarante mille neuf cent quarante-cinq livres tournois. Quant au surplus de la dette, montant à quarante mille livres, François Ier,

1. *Lois françoises*, Recueil d'Isambert, t. XII.

pour ne pas ruiner entièrement un de ses serviteurs, en fit don généreusement à Anthoine Bohier, en considération des services de son père[1].

Henry II, François II et Charles IX, au milieu des guerres extérieures et des guerres civiles, continuèrent les traditions de luxe et de prodigalité de François Ier, et épuisèrent de plus en plus les ressources de la France. Le premier dissipa en peu de temps le trésor de quatre millions que son père avoit laissé, malgré ses immenses dépenses, dans les coffres du Louvre[2], et pour subvenir aux besoins de la Cour, il créa (1552) les dix-sept grandes divisions du royaume en *généralités*[3], mesure fâcheuse en ce qu'elle consacroit la vénalité des offices, mais utile en ce qu'elle rendoit plus facile et plus régulière la comptabilité des finances. Ses successeurs spéculèrent sur la vanité françoise et vendirent des titres de noblesse. « Il n'y a point telle espargne pour nos roys, dit Pasquier, que celle qui provient de l'ambition de leurs sujets : c'est un fonds inexpuisable. » Ils imposèrent de nouvelles décimes au clergé, vendirent pour trois millions de livres de ses biens, poursuivirent les financiers afin de les amener à une composition pécuniaire, créèrent des rentes de l'Hôtel-de-Ville au denier douze, et établirent une multitude de charges inutiles vendues à prix d'or.

1. Archives de Chenonceau. — Henry II, à l'instigation de Diane de Poitiers, revint plus tard sur cette transaction, et fit poursuivre Anthoine Bohier. Nous nous proposons de publier les pièces de ce curieux et inique procès, où Diane joua un rôle peu honorable.

2. Brantôme, *Henry II*.

3. *Lois françoises*, Recueil d'Isambert, t. XIII.

« Il y a plusieurs autres édicts qui sont en bransle sur le bureau du Parlement, dit encore Pasquier, mesme celui des XIII mil sergens par tout ce royaume. Je ne pense pas qu'il doive passer, car s'il avoit lieu, il effaceroit la mémoire des onze mille diables dont on parloit du temps de nos bons vieux pères[1]. »

Sans entrer dans de plus longs détails, nous nous bornerons à dire que la châtellenie de Chenonceau, qui avoit indemnisé le Trésor d'une gestion irrégulière, ne fit pas longtemps partie du Domaine : à peine monté sur le trône, Henry II donna cette terre à Diane de Poitiers, « en considération, disent les lettres patentes de juin 1547, des grands et très recommandables services rendus au roy par son feu mary, Loys de Brézé. » Cette donation n'empêcha pas Chenonceau de rester en grande partie aux charges de l'État. Les dépenses considérables qu'y fit Diane de Poitiers (dépenses réglées par Simon Goille, contrôleur des bâtiments royaux), les magnifiques jardins, les parcs, les fontaines qu'elle y établit, l'acquisition de la terre de Chisseau pour vingt-cinq mille livres, et la construction d'un pont sur le Cher, d'après les plans de Philibert de l'Orme, tout cela fut payé, en grande partie, aux frais du roy, au moyen des deniers qui provinrent de la confirmation de tous les officiers de France,

1. *Lettres d'Estienne Pasquier*, liv. IV, lett. 9 et 22 ; V, 4 ; VII, 12 ; X, 9. Pasquier, un des admirateurs de Catherine, lui reproche en ces termes la vénalité des offices : « Sur ses libéralitez immenses fut bastie la ruine de nous, estant l'une des premières qui donna vogue aux édits bursaux, eversion générale de nostre Estat. » Liv. XIII, l. 8.

usitée à chaque changement de règne. On trouva fort étrange ce grand et immense don, dit Brantôme, mais ce ne fut pas le seul. Sous prétexte de soutenir le poids de la guerre contre Charles-Quint, Henry II signa plusieurs édits bursaux, un entre autres par lequel il imposoit vingt livres par cloche : on prétendit qu'il en avoit donné la plus grande partie à sa maîtresse. Le public, presque toujours ennemi des favorites, murmura hautement ; le grotesque Rabelais se fit l'écho des plaintes populaires, et prétendit, dans ses œuvres bouffonnes, que le roy avoit pendu toutes les *campanes* de son royaume au col de sa jument[1]. C'est ainsi que l'impôt des cloches servit aux embellissements de Chenonceau.

Catherine de Médicis convoitoit depuis longtemps cette magnifique résidence : à peine Henry II eut-il fermé les yeux, le 10 juillet 1559, qu'elle fit ordonner à Diane de rendre les pierreries, les meubles précieux et le château de Chenonceau que le roy lui avoit donnés. La duchesse de Valentinois n'imita point la comtesse de Châteaubriand, qui, sommée par François Ier, à l'instigation de la duchesse d'Étampes, de restituer les bijoux qu'elle en avoit reçus, les fit fondre en lingots, pour ne pas voir parer de ses dépouilles une rivale odieuse[2]. Diane renvoya simplement les joyaux de la couronne, et échangea Chenonceau contre Chaumont. C'est ainsi que Chenonceau, entre les mains de

1. *Gargantua*, liv. I, ch. XVII.
2. Brantôme, *Dames galantes*, discours septième.

Catherine, retomba pour trente ans, moins aux charges de la royne mère qu'à celles de l'État.

Les détails précédents étoient indispensables pour mieux nous faire apprécier quelle devoit être la situation des finances en 1574, après quatre règnes de désordre et de dilapidations. En montant sur le trône, Henry III trouva les coffres vides, les contribuables épuisés, toutes les matières imposables soumises à l'impôt, les monnoies altérées et dépréciées, et le numéraire étranger primant l'or françois. Le royaume étoit rempli de ducats doubles de Portugal, de nobles à la rose, d'impériales de Flandres, de réales d'Espagne, de philippus d'argent et de ducats de Pologne. Les payements, même les plus considérables, s'effectuoient en francs, testons[1], quarts d'écu, pièces de seize sols, dix sols et huit deniers, vingt-un sols et quatre deniers, quinze sols et demi, douzains et autre menue monnoie, ainsi que l'indiquent les titres publiés par nous. Henry III n'étoit pas l'homme capable de remédier à une situation si difficile : il étoit Valois, et en outre le sang des Médicis couloit dans ses veines. Tout entier à ses plaisirs et à ses mignons, il vivoit au milieu de ses singes, de ses perroquets et de ses petits chiens[2], mêloit les débauches aux pénitences, faisoit succéder les processions aux mascarades,

1. Le treillis d'argent du tombeau de saint Martin, pesant 6342 marcs, fut converti en testons qu'on nomma *testons à la grille*, à cause de leur origine. Grâce à l'altération du titre, on en frappa pour cent mille écus.

2. *Lettres d'Estienne Pasquier*, liv. XIV, l. 2.

et ne trouvoit quelque énergie que pour exiger de l'argent.

Un des premiers événements de son règne, fut le vol de la vraie croix et de la couronne d'épines que saint Louis avoit données à la Sainte-Chapelle du Palais. Le peuple de Paris qui n'avoit point oublié l'enlèvement sacrilége du treillis du tombeau de saint Martin, opéré par François Ier en 1522, s'émut de la disparition de ces inappréciables reliques : il accusa hautement le roy et la royne mère de les avoir mises en gage chez les Vénitiens pour obtenir l'avance d'une grosse somme d'argent. Pour calmer l'effervescence populaire, Henry III fut obligé de faire faire une croix tout à fait semblable, ou plutôt de restituer à la Sainte-Chapelle celle qui avoit été dérobée[1] (avril 1576).

L'échec de cette tentative fit comprendre qu'il ne falloit pas blesser le sentiment religieux, déjà surexcité par tant de causes, et l'on dut recourir à des mesures purement fiscales pour satisfaire aux plaisirs de la Cour. Le 7 mai 1576, les avocats et les procureurs du Parlement furent assemblés par le premier président en la salle de saint Louis au Palais, et *invités* à se cotiser et à prêter au roy la somme de cent mille livres, « qu'il s'étoit promis, dit Pierre de l'Estoile, de tirer de leurs communautés. » Chacun fit des offres insignifiantes, et le secrétaire des finances, Pothier, dut taxer les récalcitrants. Les avocats se plaignirent, murmurèrent, jetèrent les hauts cris, mais finalement

1. Pierre de l'Estoile, *Journal de Henry III*.

ils payèrent, et le roy n'en demandoit pas davantage. Chacun porta la somme de sa taxe aux coffres du Louvre, et en rapporta quittance pour lui servir en temps et lieu. De semblables taxes furent imposées aux autres officiers praticiens et aux notables bourgeois de Paris, et cet emprunt forcé produisit en un mois une somme d'argent considérable. Le clergé de France contribua aussi à cet emprunt par l'aliénation de deux cent mille livres de rente sous prétexte qu'il s'agissoit de défendre la religion catholique contre les protestants[1].

La cinquième guerre civile avoit, il est vrai, absorbé quelques fonds, mais la royne mère s'étoit hâtée d'acheter la paix à la conférence de Loches, le 14 mai de la même année, par les plus grandes concessions. Le duc d'Alençon obtint une pension de cent mille écus d'or, et il reçut à titre d'augmentation d'apanage, malgré les remontrances du Parlement, la Touraine, l'Anjou et le Berri, ce qui diminua notablement les ressources du Domaine.

Les États-généraux convoqués à Blois, au mois de décembre 1576, n'apportèrent aucun remède à la pénurie du Trésor. Henry III émut les auditeurs en se lamentant sur la misère de ses pauvres sujets, et l'orateur du tiers état, dit l'Estoile, « offrit au roy le corps et les biens, trippes et boyaux, jusqu'à la dernière goutte du sang et jusqu'à la dernière maille du bien. » Ces belles protestations n'aboutirent point : les Etats

1. *Journal de Henry III.*

refusèrent l'augmentation des tailles, et ne permirent même pas la vente de trois cent mille livres de rentes domaniales.

Malgré *l'estat piteux et misérable du mesnage du roy* dépeint par le chancelier Birague, les fêtes, les tournois, les ballets, les mascarades n'en continuoient pas moins. Henry III y paroissoit « habillé en femme, ouvrant son pourpoint, et découvrant sa gorge, y portant un collier de perles et trois collets de toile, deux à fraises et un renversé, ainsi que le portoient les dames de la Cour, »

> Si qu'au premier abord, chascun estoit en peine,
> S'il voyoit un roy-femme, ou bien un homme-reyne.

Sans le décès de messire Nicolas de Lorraine, son beau-père, il eût dépensé au carnaval de 1577 cent ou deux cent mille francs. Il répara ce contre-temps au mois de mai, quand il fêta au Plessis-lès-Tours la prise de la Charité-sur-Loire, par un banquet somptueux où l'on dépensa pour soixante mille francs de soie verte. Catherine de Médicis ne voulut pas être en retard, et donna à Chenonceau, pour célébrer le même succès, un festin magnifique qui coûta cent mille livres. Au mois de décembre, les noces d'une fille de Claude Marcel, surintendant des finances, furent l'occasion de nouvelles extravagances, où l'on prodigua les draps de toile d'argent, les perles et les pierreries. En avril 1578, un des grands mignons du roy, Quelus, fut grièvement blessé en duel. Henry III ne quittoit pas le chevet de son lit. « Il avoit promis aux chirurgiens

qui le pansoient cent mille francs, au cas qu'il revînt en convalescence, et à ce beau mignon cent mille escus, pour luy faire avoir bon courage de guérir. » Mais heureusement

> Le seigneur prit en son giron
> Schomberg, Quelus et Maugiron,

et le Trésor épuisé n'eut rien à payer.

Pour remplir les coffres vidés par tant de dépenses ruineuses, Henry signa vingt-deux édits bursaux, portant création de nouveaux offices. Cette création blessoit les droits des anciens titulaires et menaçoit le peuple de grandes exactions. Le Parlement refusa de les enregistrer, mais sur la menace d'un lit de justice, il consentit à en vérifier quelques-uns. Les exemptions d'impôt furent abolies; la vénalité des charges fut confirmée par plusieurs édits; la consommation du sel fut taxée arbitrairement par les commissaires des greniers; les marchands de vin de Paris furent contraints à un prêt forcé; les procureurs, astreints à la confirmation de leurs titres, moyennant finance, refusèrent de plaider, et l'administration de la justice fut interrompue pendant plusieurs mois; le clergé fut soumis à de nouvelles contributions; les rentes de la ville de Paris, patrimoine des veuves et des orphelins, furent arrêtées par le roy, et à son profit. Enfin, il n'est sorte d'expédients arbitraires, vexatoires ou iniques dont il ne s'avisât, pour tirer de l'argent de toutes les classes de contribuables[1].

1. *Journal de Henry III.* — *Lettres d'Estienne Pasquier*, liv. IV, l. 9 et 22.

Entre les mains de Henry III, la France étoit donc livrée à un pillage général, organisé sous mille formes différentes. Le peuple françois, qui se venge toujours par des chansons, se dédommageoit par des couplets satiriques de l'accroissement des impôts. Quand il vit *le roy Harpie*, comme l'appeloit le prédicateur Boucher du haut de la chaire, ou *frère Henry de Valois*, comme le nommoit la duchesse de Montpensier, conduire la procession de la confrérie des pénitents de l'Annonciation, sous une pluie torrentielle, il chantoit le quatrain suivant :

Après avoir pillé la France,
Et tout son peuple despouillé,
Est-ce pas belle pénitence,
De se couvrir d'un sac mouillé ?

N'étoit-ce pas, en effet, un triste spectacle, et digne de la colère de tous les cœurs honnêtes, de voir les cérémonies d'une piété hypocrite se mêler aux dissolutions trop connues de la Cour, et la pompe des fêtes insulter à la misère générale? Aux États de Blois, Henry avoit protesté de son désir de diminuer les charges publiques. « Je n'ay rien senty si grief, dit-il, ne qui m'ait pénétré si avant dans le cœur, que les oppressions et misères de mes pauvres sujets, la compassion desquels m'a souvent esmeu à prier Dieu de me faire la grâce de les délivrer en bref de leurs maux, ou terminer en cette fleur de mon aage mon règne et ma vie. » Il n'essaya même pas de justifier ces promesses officielles, et les prodigalités continuèrent. Au mois de

septembre 1581, le seigneur d'Arques, premier mignon du roy, créé duc de Joyeuse, épousa Marguerite de Lorraine, sœur de la royne Loyse. « Le roy mena la mariée à Saint-Germain l'Auxerrois, suivie de la royne, princesses et dames de la Cour, tant richement et pompeusement vestues, qu'il n'est mémoire d'avoir vu en France chose si somptueuse : les habillemens du roy et du marié estoient semblables, tant couverts de broderie, perles et pierreries, qu'il estoit impossible de les estimer : car tel accoustrement y avoit qui coustoit dix mil escus de façon, et toutesfois aux dix-sept festins qui de jour à autre par l'ordonnance du roy furent faits, tous les seigneurs et les dames changèrent d'accoustrement, dont la plupart estoit de toile et drap d'or et d'argent, enrichis de passemens, guimpures, recameures, et brodures d'or et d'argent, et pierreries et perles en grand nombre, et de grand prix; la despense y fut faite si grande, y compris les mascarades, combats à pied et à cheval, jouxtes, tournois, musiques, danses d'hommes et femmes[1], et chevaux, présens et livrées, que le bruit estoit que le roy n'en seroit point quitte pour douze cens mil escus. » Ronsard et Baïf, pour les vers qu'ils firent en cette circonstance, obtinrent deux mille écus chacun avec des livrées de draps de soie. Enfin Henry III promit de payer au duc de Joyeuse quatre cent mille écus, pour la dot de la mariée. Et quand on lui re-

1. Voyez le *Balet comique de la Royne, faict aux nopces de Monsieur le duc de Joyeuse, par Baltazar de Beaujoyeulx, valet de chambre du roy et de la royne sa mere.* Paris, 1582; in-4°, fig. et musique.

montroit la dépense excessive qu'il faisoit, il répondoit « qu'il seroit sage et bon mesnager après qu'il auroit marié ses trois enfans, » entendant par là d'Arques, la Valette, et d'O, ses trois mignons[1].

Cependant la Valette fut marié simplement, sans somptuosité, au mois de février suivant. Les Suisses, informés des prodigalités du roy, et croyant ses coffres pleins d'argent, étoient accourus réclamer les huit cent mille livres qui leur étoient dues. On leur fit de belles promesses, on leur donna quelque léger à-compte, et pour ne pas les blesser, les noces de la Valette se firent sans éclat, comme pour attester la gêne du Trésor.

Cette gêne n'étoit que trop réelle : au commencement de l'année 1584, les dettes du roy montoient à cinq millions d'écus, et par de nouvelles exactions, on avoit chargé le peuple de huit millions d'écus de tailles extraordinaires, sous prétexte de payer les dettes de Sa Majesté. Les sommes qui provinrent de ces impôts, au lieu de liquider l'arriéré, ne suffirent pas aux plaisirs de la Cour. Au mois de mars 1585, le roy reçut l'ordre de la Jarretière, et donna à cette occasion des fêtes magnifiques : le ballet seul coûta vingt mille écus. Une autre cause de folles dépenses fut le mariage de Nogaret, duc d'Épernon, que le roy appeloit son fils aîné : on le maria au château de Vincennes, au mois de juillet 1587, à petit bruit, pour ne pas exciter la rumeur populaire, mais on sut que le roy

1. *Journal de Henry III.*

lui avoit donné en faveur de son mariage la somme de quatre cent mille écus, à prendre sur le financier Sébastien Zamet. Henry III dansa en grande allégresse au festin de la noce, portant néanmoins son chapelet de têtes de mort pendu à sa ceinture : il donna ce jour à la mariée un collier de cent perles, estimé cent mille écus.

« Le pis est de ces roys, dit le naïf Brantôme, après qu'ils ont chassé ces mignons gros et gras, ils en reprennent d'autres affamez, nuds et morfondus, lesquels de nouveau il faut engraisser, vestir et emplumer, en quoy les roys et leurs peuples n'y gagnent guères, car il faut donner nouveaux alimens, substance et habillemens, où l'on n'a jamais fait. Et sur ce j'ay ouï dire à aucuns grands discoureurs qu'il vaudroit bien mieux tousjours garder les gras, et ne les changer point en maigres, si ce n'estoit que ces anciens favoris tant plus ils en ont, et plus ils en veulent avoir, et ne sont jamais rassasiez, mais pourtant le meilleur est de les assommer quand ils sont bien gras, comme pourceaux ; ou bien si on les chasse, il les faut chasser à bon escient, et les dégraisser et dépouiller tout-à-coup, pour vestir et engraisser les nouveaux, de leur graisse et de leurs habits. Mais j'ay veu de mon temps au roy Henry troisiesme faire le contraire, et à nouveaux mignons redonner nouveaux entretiens, et tout aux despens du roy et de la graisse du peuple[1]. »

Toutes ces dépenses insensées réduisirent le roy à

1. Brantôme, *Françoys Ier*.

une pauvreté véritablement humiliante et indigne de la majesté royale. Les ligueurs insultoient à sa misère par leurs chansons, et ils invitoient *frère Henry de Valois* à revêtir son froc de pénitent, et à faire la quête comme un moine mendiant, pour subvenir à ses besoins :

Le roy, pour avoir de l'argent,
A fait le pauvre et l'indigent
Et l'hypocrite.

Le grand pardon il a gagné;
Au pain, à l'eau, il a jeûné,
Comme un hermite;

Mais Paris, qui le connoist bien,
Ne voudra plus lui prester rien
A sa requeste;

Car il a déjà tant presté,
Qu'il a de lui dire arrêté :
Allez en queste !

Le roy suivit ce conseil ironique, et pour *faire la quête* à son peuple, il convoqua de nouveau les États généraux à Blois, en 1588. Malgré l'insistance des députés pour obtenir la réduction des tailles, il ne se lassa pas de demander de l'argent : c'étoit *le refrain où aboutissoient toutes ses pensées*. Il déclara « qu'il vouloit régler sa maison et la réduire au petit pied; que s'il avoit trop de deux chapons, il n'en vouloit qu'un; qu'il n'avoit pas un sol, et que c'estoit une honte, que dans son Conseil l'on tirât la langue d'un pied de voir ses nécessaires.... » Pour apitoyer sur

son sort les députés du tiers, il leur fit remarquer en s'habillant « qu'il n'estoit pas dépensier en habits, et qu'il en portoit un, toujours trois mois. » Enfin il déclara que sa maison étoit dans une telle pénurie, que son pourvoyeur avoit menacé de quitter l'entretien et la fourniture de sa table, et ses chantres d'abandonner sa chapelle, s'ils n'avoient leurs gages[1]. Les plaintes amères du roy n'émurent point les États, qui exigèrent la suppression de deux millions six cent soixante-six mille écus d'impôts, et ne prirent aucun souci de pourvoir aux besoins de la maison royale.

Le malheureux Henry III se vit donc contraint, par les dures nécessités de sa situation, de faire sur la *mangeaille*, comme parle Brantôme, de grands retranchements. « Il entretint très-mal sa table, ajoute notre vieux conteur; toutefois par boutades l'on y faisoit quelque bonne chère, car le plus souvent la marmite se renversoit, et quelquefois se redressoit au mieux qu'elle pouvoit. » Ce n'étoit donc pas tout-à-fait par une vaine rodomontade espagnole que Philippe II, menacé d'avoir la guerre avec la France dans les Flandres, insultoit à la détresse de Henry III. « Je ne le crains point, disoit-il. Comment pourroit-il me faire la guerre? Il n'a pas même de quoi manger! *No tenia da comer*[2] ! »

Tous ces curieux détails, que nous empruntons à Pierre de l'Estoile et aux autres chroniqueurs contem-

1. *Journal d'Etienne Bernard.* — *Estats de France.* — De Thou, t. X.
2. Brantôme, *Françoys Ier*.

porains, nous montrent l'état déplorable des finances de l'État en 1589, à la mort de Catherine de Médicis et de Henry III : les coffres vides, le Trésor épuisé en fêtes et en prodigalités, le commerce anéanti, le royaume livré aux guerres civiles, le peuple surchargé d'impôts et pressuré par mille expédients financiers, le roy accablé de dettes énormes et réduit à la détresse la plus grande, et la banqueroute publique imminente. Telle étoit la triste situation que Henry III alloit léguer à son beau-frère, très-pauvre lui-même, avec la liquidation embarrassée des dettes personnelles de Catherine de Médicis.

II

DETTES DE LA ROYNE MÈRE.

Jusqu'ici nous avons à peine nommé Catherine de Médicis, mais nos lecteurs ont sans doute pensé qu'elle n'étoit pas demeurée étrangère au désordre des deniers publics. Éclipsée par Diane de Poitiers, mise à l'écart et privée de toute influence sous le règne de Henry II, elle sortit de son effacement en 1559, à l'avénement de François II, et exerça pendant trente ans une véritable prépondérance sur les affaires de l'État. Il ne faut donc pas s'étonner que les haines politiques de l'époque lui aient attribué une grande part dans la surcharge des impôts et la dilapidation des finances. Un pamphlet célèbre[1] lui reproche fréquemment ses dépenses. « Elle craignoit, dit-il, que les grands ne s'opposassent à son gouvernement par le moyen de la noblesse; les petits par le support des grands au rehaussement des tailles et imposts

1. *Discours merveilleux de la vie, actions et déportemens de la royne Catherine de Médicis, mère de François II, Charles IX, Henry III, roys de France.* — Pamphlet attribué à Henri Estienne, inséré dans le *Recueil de diverses pièces servans à l'histoire de Henry III.* A Cologne, chez Pierre du Marteau, MDCLXIII.

qu'elle faisoit journellement pour fournir à ses dons immenses et dépenses excessives, contre ce qui avoit esté promis aux Estats.... Le clergé void-il point comme ses biens sont chargez de décimes et gastez par les Italiens qu'elle y pourvoit, exposez en vente sous ombre des guerres civiles, mais en effect pour faire une infinité de folles dépenses, à la mode du pape Léon, son oncle?... Le peuple aussi est-il si stupide qu'il ne sente le faix des tailles et empruns qu'on lui charge sur les épaules, pour bastir des maisons inutiles, pour enrichir de dons immenses certains estrangers, pour faire d'un petit bélistre de Gondi un des plus riches seigneurs de France?... Elle a si bien amadoué deux ou trois des principaux du clergé, qu'à l'envy l'un de l'autre ils luy ont accordé une somme excessive qui ne se peut payer sans grandement intéresser tous les ecclésiastiques assez foulez du passé. »

Aux pamphlets venoient se joindre les caricatures inspirées par l'esprit de la Ligue. L'une d'elles nous représente Catherine de Médicis sous les traits d'un monstre effroyable, moitié femme et moitié poisson, la tête entourée de vipères, avec cette légende :

Pourquoi une bouteille est sa dextre tenant ?
Pour autant que le soin plus grand de maintenant,
Et mesme le premier est d'engraisser sa panse,
Se donner du bon tems et faire grand despense.

Ces reproches, il faut bien l'avouer, étoient en grande partie fondés. Catherine tenoit de sa race le goût du faste, des fêtes et des plaisirs, et l'amour des

arts. Ces goûts etoient soigneusement entretenus chez elle, ou, pour mieux dire, exploités par une foule d'Italiens qu'elle avoit appelés à la Cour. Les Italiens, race souple, insinuante, habile, s'étoient introduits en France sous mille formes différentes : grands seigneurs, financiers, ingénieurs, comédiens, joueurs, artistes, parfumeurs, astrologues, empoisonneurs, ils se trouvoient à tous les degrés de l'échelle sociale, et tous ils faisoient une fortune insolente, grâce à la protection de la royne mère. Aussi étoient-ils l'objet de l'exécration publique :

Italiens, inventeurs de subsides,
Pires cent fois que tous les parricides,
O poltrons ! lâches ainsi bannis,
Qui tous estiez vilains en vos pays,
Faut-il quasi par un malheur fatal
Que tous ces bougres nous causent tant de mal !
Toi qui fais tant de muguets parfumés,
Un jour viendra, tu seras enfumé,
Car la France est de toi si fort lasse,
Qu'il faut que la tête on te casse[1] !

Le Parlement lui-même, quand il le pouvoit, prenoit des mesures contre l'envahissement de ces étrangers. Henry III avoit appelé de Venise, à l'instigation de sa mère, les comédiens italiens nommés *gli Gelosi*, et il en avoit même payé la rançon, car ils avoient été arrêtés par les huguenots. Les *Gelosi* donnèrent leurs premières représentations dans la salle des États, à Blois, au prix d'un demi-teston[2] par per-

1. Pasquil de 1580.
2. Environ un franc.

sonne. Le Parlement leur interdit de jouer leurs comédies, « parce qu'elles n'enseignoient que paillardises. » Malgré cette défense, grâce à l'appui de la Cour, ils continuèrent leurs représentations dans l'hôtel de Bourbon, avec un tel concours de populaire, que « les quatre meilleurs prédicateurs de Paris n'en avoient pas tous ensemble autant quand ils preschoient[1]. »

Le Parlement n'essaya même pas de lutter contre d'autres Italiens, héros de tripot, venus à la suite des premiers pour aider à la corruption générale de la France, avec tous ces autres étrangers que la royne mère avoit introduits dans toutes les branches de l'administration, des finances et de l'armée. « Avertis que le roy avoit dressé dans son Louvre un déduit de jeux de cartes et de dez, ils vinrent à la Cour et gagnèrent au roy, dans le Louvre, trente mille escus. »

Mais ceux qui s'attirèrent surtout la haine populaire, ce furent ces grands seigneurs étrangers, comme le duc de Nevers, fils du duc de Mantoue; le duc de Nemours, issu de la maison de Savoie; le comte de Fiesque, Alphonse d'Ornano, les Strozzi, et surtout les Gondi, que Catherine enrichit de nos dépouilles. Gondi, seigneur du Perron, n'étoit qu'un simple banquier florentin établi à Lyon : sa femme, Italienne d'origine, obtint la charge d'élever les enfants de la royne, et commença l'incroyable fortune de sa famille. A la mort de Henry II, elle n'avoit pas « deux mille livres de revenu et de patrimoine, et, ses dettes payées,

1. *Journal de Henry III.*

cent solz vallant; » mais en moins de quinze ans, ses enfants, le comte de Retz, l'évêque de Paris et le seigneur de la Tour, étoient les plus riches seigneurs du royaume et occupoient les premières charges de l'État[1].

Ainsi entourée de compatriotes avides qui flattoient tous ses goûts et lui prêtoient de l'argent à des conditions onéreuses, Catherine de Médicis se livra, sans compter, à sa passion du faste, des plaisirs et des arts. Pour ne pas multiplier les preuves, nous nous contenterons de rappeler ici ce qui touche à l'histoire de Chenonceau.

La royne mère venoit à peine de prendre possession de cette splendide demeure, lorsqu'elle y donna, au mois de mars 1560, une fête véritablement triomphale à François II et à Marie Stuart, fête dont les curieux détails nous ont été transmis par Le Plessis[2]. Arcs de triomphe, inscriptions louangeuses, devises galantes, feux artificiels, salves d'artillerie, fontaines jaillissantes, obélisques, colonnes, statues, rien ne fut épargné pour donner à cette réception un cachet exceptionnel d'art, de grandeur et de nouveauté. « Une Pallas, bravement et magnifiquement aornée à l'antique avecques son aegis et sa lance, du haut d'ung balcon sur le bord duquel elle avoit les piez, commença de dire à haute voix ces mots :

Roy des François, du ciel où ton père demeure,
Pallas suis descenduë, affin de te monstrer

1. *Journal de Henry III.* — Brantôme, *Charles IX.*

2. *Les triomphes faictz à l'entrée de Françoys II et de Marye Stuart au chasteau de Chenonceau, le dymanche dernier iour de mars MDLIX.* — Plaquette rééditée par M. le prince Aug. Galitzin. Paris, Techener, 1857.

Ce lieu champestre icy, que je fais racoustrer
Pour te servir ung iour de royale demeure.

« En achevant elle laissa tomber sur le roy et la compagnie grande quantité de chappeaux, guyrlandes, bouquets et fleurs, avecques infinis fueillets dans lesquels estoient imprimez les vers qu'elle avoit prononcez, dont Sa Majesté aussi content qu'esbay print ung grand plaisir.

« Chenonceau, estant ce jourd'huy la maison d'une si divine et illustre princesse et royne, estoit comme ung autel et logis d'une déesse : et véritablement le dict logis est de si bonne grâce et si décemment acoustré et orné par la dilligence de son controlleur le sieur de Odeau que peu d'autres maisons se voyent si bien accommodées. »

« Restée veufve au bel apvril de ses plus beaux ans, Marye Stuart, dit Brantôme, désiroit cent fois de demeurer en France, simple doüairière, et se contenter de son Touraine pour son doüaire donné à elle, que d'aller régner en son pays sauvage. » Elle songeoit peut-être à « son Touraine, » au riant séjour de Chenonceau, à l'accueil gracieux qu'elle y reçut, lorsqu'elle chantoit sur la nef qui l'emportoit loin de nos rivages :

Adieu, plaisant pays de France !
Adieu France ! adieu mes beaux jours !

Nous empruntons au *Journal de Henry III* le récit de deux autres fêtes où fut déployée une magnificence incroyable, après la prise de la Charité-sur-Loire par

le duc d'Épernon, en 1577. On y verra à quelles conditions il estoit facile de se procurer de l'argent. « Le mercredy quinziesme may, le roy, au Plessis-lez-Tours fit un festin à Monsieur le Duc son frère, et aux seigneurs et capitaines qui l'avoient accompagné au siége et prise de la Charité : auquel les dames vestuës de verd, en habits d'hommes, firent le service ; et y furent tous les assistans vestus de verd[1] : pourquoi avoit été levé à Paris et ailleurs pour soixante mil francs de draps de soye verte. La royne mère fit après son banquet à Chenonceau, qui luy revenoit, à ce qu'on disoit, à près de cent mil livres qu'on leva comme par forme d'emprunt sur les plus aisez serviteurs du roy, et mesme de quelques Italiens qui s'en sceurent bien rembourser au double. En ce beau banquet, les plus belles et honestes de la Cour, estans à moitié nues, et ayans leurs cheveux espars comme espousées, furent employées à faire le service, avec les filles des roynes qui estoient vestues de damas de deux couleurs. Ce festin se fit à l'entrée de la porte du jardin, au commencement de la grande allée, au bord d'une fontaine qui sortoit d'un rocher par divers tuyaux. Tout y estoit en bel ordre. »

Ce goût des fêtes et des festins, où la licence payenne débordoit de toutes parts, n'étoit pas le seul goût ruineux de Catherine : elle avoit le goût plus ruineux encore des constructions. On sait comment, avertie par un astrologue de se défier d'un Saint-Germain,

1. On sait que le vert et le jaune étoient les couleurs des fous.

elle ne voulut plus habiter le palais du Louvre, situé sur la paroisse Saint-Germain l'Auxerrois, ni le château de Saint-Germain-en-Laye; le palais des Tuileries, qu'elle avoit fait commencer en 1564 sur les plans de Philibert de l'Orme, ne lui parut même pas assez éloigné de la paroisse royale, et elle en suspendit la construction. En 1572, elle acheta des Filles pénitentes un vieil hôtel situé près de l'église Saint-Eustache, et qui, avant de devenir un couvent, avoit successivement porté les noms d'hôtel de Nesle[1], de Bohême ou de Bahaigne, et d'Orléans, empruntés à ses différents propriétaires. Les Filles pénitentes furent transférées, par un bref du pape, dans l'ancienne abbaye de Saint-Magloire[2], et restèrent créancières de la royne mère pour la somme de vingt-six mille livres. Sur l'emplacement du monastère, Catherine se fit bâtir, par son architecte Jean Bullant[3], un palais vraiment royal, où elle déploya le plus grand luxe, et où

1. Il ne faut pas le confondre avec un autre hôtel de Nesle, plus connu, qui s'élevoit sur la rive gauche de la Seine, au faubourg Saint-Germain.

2. Cette translation est gravement blâmée par le superstitieux Estienne Pasquier : « Vistes-vous jamais, s'écrie-t-il, un remuement si farouche, ny de si mauvais exemple que cestuy? Aussi Dieu, pour monstrer combien cela luy avoit esté desplaisant, lança six sepmaines après son foudre sur le clocher de l'église de Saint-Magloire. Sinistre présage! disois-je lors. » Liv. XIV, l. 2.

3. De l'Orme étoit mort à Paris le 8 janvier 1570, mais tous ses plans et dessins avoient été conservés par ordre de la royne. Bullant lui succéda et continua les Tuileries, le château de Saint-Maur et la chapelle funéraire des Valois, à Saint-Denis. Il mourut le 10 octobre 1578, et fut remplacé dans ses fonctions par le jeune Baptiste Androuet du Cerceau, l'architecte du pont Neuf. (*Les grands Architectes françois de la Renaissance*, par Ad. Berty; Paris, Aubry, 1860.)

elle entassa une foule de trésors artistiques et de meubles précieux, d'une valeur presque fabuleuse. Ainsi établie en dehors du territoire de Saint-Germain, la superstitieuse Florentine se crut en sûreté et put dormir tranquille[1].

Son goût pour les constructions ne se borna pas là. En même temps qu'elle bâtissoit les Tuileries et le palais de la paroisse Saint-Eustache, elle achevoit le château de Saint-Maur-des-Fossés, commencé par le cardinal du Bellay, et le poursuivoit avec une grande magnificence, dit Philibert de l'Orme, « suivant le bon esprit et jugement qu'elle a très-admirable sur le faict des bastimens, comme il se voit non-seulement audit lieu de Saint-Maur, mais aussi à son palais qui se construit près le Louvre à Paris. La royne mère, ajoute-t-il, en fut le principal architecte et ne me laissa que la partie de la décoration[2]. » Et comme une seule maison de plaisance dans les environs de Paris ne lui suffisoit pas, elle bâtit encore le château de Chaillot, appelé depuis Grandmont, et celui de Monceaux, pour

1. Malgré toutes ses précautions, Catherine de Médicis ne put échapper à la prédiction de l'astrologue. « La fortune voulut même se jouer d'elle jusque dans le moment qui devoit terminer ses jours. Il y avoit à la Cour un gentilhomme de Normandie, nommé Julien de Saint-Germain (confesseur de Henry III), à qui le Roy avoit donné la riche abbaye de Charlieu. Comme il ne se trouvoit personne pour assister la royne mère au lit de la mort, ce fut lui qui s'acquitta de cet emploi. » — De Thou, *Hist. universelle*, traduite sur l'édition latine de Londres, t. X, p. 502.—Est. Pasquier, l. XIII, l. 8.—Mézerai, *Hist. de France*, Henry III.

2. *Nouvelles inventions pour bien bastir et à petits fraiz*. Paris, MDLXI. —*Architecture* de Philibert de l'Orme, Paris, 1567; fol. 17, 290.—*Instruction de Monsieur d'Yvry*, manuscrit de de l'Orme (portefeuille Fontette, XXXV-A, Bourgogne-Généal., p. 204. Bibl. imp.), publié par M. Berty.

le jeu de paume duquel le célèbre architecte lyonnois imagina le genre de charpente économique qui porte son nom[1]. Mais la principale préoccupation de Catherine fut pour la chapelle funéraire des Valois. « Cette princesse, dit Estienne Pasquier, qui n'estimoît l'église de Saint-Denis, ancien tombeau de nos roys, assez capable pour recevoir ny le corps du roy son mary, ny le sien, ny de Messieurs ses enfans, avoit fait travailler, par trente ans, au bastiment de trois chapelles hors l'église, pour leur servir de sépulchres, et fait dresser les pourtraitures en marbre, tant de son mary que la sienne, avec une despense pareille à celle des roys d'Égypte en leurs mausolées[2]. » On comprend qu'avec de pareils travaux, Catherine fut véritablement une providence libérale pour les architectes, sculpteurs, maçons, artistes et ouvriers de toute sorte, et tous les contemporains, amis et ennemis, lui rendent ce témoignage[3].

Le grave de Thou nous explique par un motif superstitieux cette passion incessante de Catherine pour la truelle. « Sa prodigalité, dit-il, ne parut nulle part davantage que dans ces vastes bâtiments tous commencés par son ordre, sans qu'elle en eût jamais conduit aucun à sa perfection, persuadée que le jour qui les verroit achevés, seroit le dernier de sa vie, et

1. Le premier essai de la *Charpente à la Philibert* fut fait au château de la Muette, près de Passy. (*Architect.* — A. du Cerceau.)

2. Liv. XIII, l. 8; l. XIV, l. 2.

3. Palma Cayet, *Chronologie novenaire.* — Brantôme, *Cath. de Médicis.* — De Thou, *Hist. univ.*, t. X, p. 500-502.

croyant pouvoir reculer la mort, en éloignant le terme de ses entreprises. »

Mais c'est surtout à Chenonceau, objet de sa prédilection particulière, que la royne mère fit des dépenses considérables. Elle avoit rêvé, pour cette résidence favorite, des agrandissements et des embellissements qui en eussent fait le palais le plus magnifique de France, et l'eussent élevée au-dessus de Chambord et de Fontainebleau. On trouve dans l'œuvre d'Androuet du Cerceau[1], le plan vraiment grandiose tracé, d'après les inspirations de Catherine de Médicis, par Philibert de l'Orme. Le pont bâti par Diane de Poitiers devoit être couvert par une galerie et terminé au midi par un vaste salon ovale. Le château lui-même, précédé d'une terrasse, devoit être complété au couchant par deux corps de logis, formant le pendant de la chapelle et de la *librairie;* deux ailes, dont l'une étoit destinée à un jeu de paume, s'élevoient à droite et à gauche dans le lit du Cher et terminoient le château proprement dit. La cour étoit entourée d'une magnifique colonnade circulaire, sur le modèle de celle de la place de Saint-Pierre, à Rome. Enfin l'avant-cour, flanquée de deux ailes obliques qui jetoient le château au fond d'une perspective ravissante, se fermoit au nord par un grand corps de logis terminé par deux pavillons, et s'ouvroit sur l'avenue principale par un double portique à colonnades.

Pour exécuter ce plan gigantesque et ses accessoires,

1. *Les plus excellents bastiments de France*, par Jacques Androuet du Cerceau, architecte. 2 vol. in-fol. Paris, 1576-1579, t. II.

les revenus de la terre de Chenonceau, affermée alors pour douze cents écus d'or sol, étoient loin de suffire; Catherine y réunit les revenus de sa baronnie de Levroux (26 janvier 1576), « *pour prendre et recevoir plus de plaisir de nostre chasteau de Chenonceau*, dit-elle dans ses lettres patentes, *l'accommoder et embellir, ensemble les bois et jardins d'icelluy, et augmenter le mesnage que nous avons accoustumé d'y faire, en sorte que nous y puissions avoir et trouver tout ce qui est requis à la commodité et honeste plaisir que l'on peult désirer et percevoir en une maison bien mesnagée et ordonnée.* » Claude Robertet, dame des Arpentils, l'une des dames ordinaires de Catherine et intendante de Chenonceau, et Hélie de Odeau, seigneur de Paradis, contrôleur général de la maison de la royne mère, poursuivirent avec activité les projets de leur maîtresse : les jardins furent embellis et plantés d'arbres précieux; les fontaines du voisinage, amenées par des canaux souterrains, s'épanchèrent en cascades sur des rochers factices et méritèrent d'être chantées par les poëtes[1] :

Nimphes de Chenonceau, qui dans les ondes blues
De sa fontaine vive, habitez incongneues
Ce parnase françois, et réflétant voz yeux
Du cristal azuré qui r'ouvre les cieulx,
Frizez vos tresses d'or, ou zéphyre se joue,
Vous baisant, amoureux, et le sein et la joue,
Coronnez sur le soir de vos dances en rond
L'aire humide ceignant et les eaux et le mont.

Des douves profondes et *le mur à la Royne* entourè·

1. *Estreines au Roy* (Henry III), pièce attribuée à du Perron, ms. de l'ancien fonds françois de la Bibliothèque impériale, n° 7228², fol. 38.

rent les trois parcs; des vignes étrangères, aux produits précieux (plants de Champagne et de Tournon), furent introduites et acclimatées [1]; une magnanerie et une filature de soie furent établies, et pour joindre l'agréable à l'utile, on créa une volière d'oiseaux rares et une petite ménagerie d'animaux curieux.

La magnificence de l'intérieur répondoit dignement aux charmes du dehors et à la grâce de ce *beau et plaisant pays*, comme l'appellent Louis XI et François Ier dans leurs lettres [2]. Outre une foule de riches tentures et de meubles somptueux, dont on peut lire le détail dans l'*Inventaire de la Royne Loyse* (1603) [3], Catherine de Médicis y avoit accumulé les chefs-d'œuvre des arts et de l'esprit humain. Elle avoit orné les fenêtres de magnifiques peintures sur verre dues peut-être au talent des Pinaigrier, nos compatriotes [4]; elle avoit fait venir d'Italie des médaillons, des bustes, des statues et des vases, en marbre et en porphyre, tant antiques que modernes, dont elle avoit peuplé toutes les parties du château, et particulièrement la grande galerie des fêtes, élevée au-dessus du pont : on y remarquoit surtout un buste de Scipion l'Africain, en pierre de touche [5].

1. Un demi-siècle auparavant, Thomas Bohier avoit planté à Chenonceau douze arpents de vignes, de plants tirés d'Orléans, d'Arbois, de Beaune et d'Anjou.

2. *Ordonnances des roys de France*, t. XV. Lettre de Louis XI du 1er novembre 1461. — Lettre inédite de François Ier, pour autoriser la construction du pont de Chenonceau. (Archives de Chenonceau, 1517.

3. Publié par M. le prince Galitzin. Paris, Techener, 1856.

4. *Notice sur des vitraux remarquables du cabinet de M. Vergnaud-Romagnesi, à Orléans.*

5. *Voyage en France*, par le sieur du Buisson (1659), ms. n° 2694 de la

Les bibliophiles ne doivent pas oublier qu'elle enrichit Chenonceau d'une précieuse *librairie*.

La royne mère, en effet, partageoit ce goût pour les livres que les princes de la maison de Médicis ont eu presque tous, et qu'elle retrouva chez François Ier, son beau-père, et chez Henry II, son mari. Une circonstance s'étant présentée d'accroître d'une manière notable la bibliothèque particulière qu'elle avoit formée, elle ne manqua pas de la saisir. Ayant appris la mort du maréchal de Strozzi, tué au siége de Thionville en 1558, elle prétendit que la curieuse bibliothèque du vieux maréchal provenoit d'un membre de la famille des Médicis pour la revendiquer. « Ce grand capitaine Strozzi, dit Brantôme, avoit une très-belle bibliothèque, dont on ne sauroit dire de lui comme le roy Louis XI disoit d'un prélat de son royaume qui avoit une très-belle librairie et ne la voyoit jamais, qu'il ressembloit à un bossu qui avoit une belle grosse bosse sur le dos, et ne la voyoit pas. Mais Monsieur le mareschal visitoit, voyoit et lisoit souvent en sa belle librairie; elle lui estoit venue du cardinal Ridolphe (le cardinal Ridolfi de la maison de Médicis), et fut achetée après sa mort; il estoit très-savant prélat; elle estoit estimée plus de quinze mille escus pour la rareté des beaux et grands livres qui y estoient. Après la mort dudit mareschal, la royne mère la retira avec promesse d'en récompenser son fils et de la lui payer un jour; mais jamais il n'en a eu un sol. Je sçay bien ce qu'il

Bibliothèque mazarine. — Martin Marteau, *Paradis délicieux de la Touraine*, Ier parterre, ch. XI.

m'en a dit d'autres fois, en estant fort mal content. Je croy, ajoute Brantôme, qu'elle est encore à Chenonceau[1]. »

Notre vieux conteur est ici mal renseigné, car nous savons par Ronsard et par le P. Hilarion de Coste[2], que cette bibliothèque avoit été déposée par la royne à son château de Saint-Maur-des-Fossés, avec ses autres livres hébreux, grecs, latins, françois et italiens, et de précieux manuscrits. Quoi qu'il en soit, c'est peut-être de la librairie du maréchal que provenoient l'*Archadia di messer Sannazaro*, les Vyes de Plutarque, la Chirurgie d'Ambroise Paré, la Cyropédie de Xénophon, l'Histoire de Tite-Live, Cornelius Tacitus, Virgile, Horace, Démosthènes, et les autres livres d'histoire et de guerre, « relyez de marrocquin, dorez sur la tranche et à petit fer, et sepmez de fleurs de liz d'or, » qui figurent dans l'*Inventaire de la Royne Loyse*. Mais on n'y trouve point les Commentaires de César, translatez de latin en grec par le maréchal Strozzi, et dont Brantôme, qui entendoit « autant le grec que le haut allemand, » fait par ouï-dire le plus pompeux éloge.

Les grands projets de Catherine pour Chenonceau, *ce lieu à la décoration et embellissement duquel*, pour emprunter les paroles de Henry III, *elle s'étoit plus que à nul autre affectée et délectée*, ne furent pas exécutés d'après les plans qu'elle avoit conçus. Elle se borna à

1. Brantôme, *Vies des grands capitaines estrangers* : Le mareschal Strozzy.

2. *Les éloges ou les vies des Reines, des Princesses et des dames illustres, etc.*, par H. de Coste. Paris, 1647, in-4°.

élever une galerie sur le pont, à couvrir d'un double étage la terrasse qui unissoit primitivement la chapelle et la *librairie*, et à construire, mais sur des proportions plus modestes, une des ailes obliques de l'avant-cour, aile à laquelle la forme de sa charpente *à la Philibert* fit donner le nom de *Dômes*. La royne mère étoit accablée de dettes énormes, elle ne payoit même pas les gages de ses serviteurs, et ne trouvant bientôt plus de crédit chez les financiers et chez les Italiens, même à des intérêts usuraires, elle en étoit réduite à demander la garantie des officiers de sa maison : c'est ainsi qu'Hélie de Odeau, son contrôleur, dut s'engager en son propre nom pour une rente de deux mille livres.

La fortune personnelle de la royne étoit cependant très-considérable, comme nous l'apprenons de Regnault de Beaune, à qui la disgrâce de son aïeul Semblançay n'avoit point fermé l'accès des grandes dignités. Brantôme, il est vrai, le trouve « un peu légier en créance, et guères bon pour la ballance de Monsieur saint Michel, où il poise les bons chrestiens au jour du jugement, ainsi qu'on dict, » mais le témoignage de l'archevêque de Bourges en cette circonstance ne sauroit être suspect, car ses fonctions de surintendant des terres, domaines et finances de Catherine de Médicis l'avoient initié à toutes ses affaires. Dans son curieux panégyrique, où il fait remonter l'origine de la famille Médicis *à un gentilhomme françoys, compagnon du grand capitaine Gaulois Brennus, et vainqueur du pays de Mède, d'où il fut appelé Médicus*, Regnault de Beaune nous dit : « Catherine de Médicis étoit douée

de grandes richesses, asçavoir des comtés d'Auvergne, de Lauragais, seigneuries de Levroux, Doussenac, Boussac, Corrèges, Hondecourt et autres terres, de valeur de cent ou six vingts mil livres de rente, qu'elle avoit eu par succession de sa mère[1]; et encores pour son dot[2] de la somme de six vingts mil escus, avec grande quantité de meubles riches et précieux, outre les grands biens, seigneuries et maisons, actions et prétensions qu'elle avoit en Italie[3]. » Brantôme, en confirmant ces détails, ajoute : « Elle eut encore pour son dot une grande quantité de meubles, de richesses et précieuses pierreries et joyaux, comme les plus belles et plus grosses perles qu'on ait veu jamais pour si grande quantité, que depuis elle donna à la royne d'Écosse sa nore[4]. » Enfin Martin du Bellay, bien instruit des affaires de son temps, estime que Catherine avoit du bien en France « jusques à cinq ou six cens mille escus vaillant[5], » somme inférieure au chiffre de ses dettes.

Peu de jours après le meurtre du duc de Guise, Ca-

1. Madeleine de Boulogne, de la maison de Boulogne et de la Tour d'Auvergne, qui avoit épousé Laurent de Médicis.

2. Le contrat de mariage de Catherine, daté du 27 octobre 1533, porte comme constitution de dot une somme de cent mille écus d'or, moyennant laquelle elle renonce à la succession de son père, ne se réservant que ses droits sur le duché d'Urbin. Le pape Clément VII ajoute trente mille écus d'or pour la fiancée sa nièce.

3. *Oraison funèbre, faicte aux obsèques de la royne mère du Roy*, par messire Regnault de Beaune, patriarche et archevesque de Bourges, a Blois le iiij iour de février 1589. — A Bloys, Jamet Mettayer et P. L'Huillier, MDLXXXIX.

4. Brantôme, *Catherine de Médicis*.

5. *Mémoires* de Martin du Bellay, IV, 1533.

therine tomba dangereusement malade. La voyant à l'agonie, Henry III dicta, au nom de sa mère, un testament dont les clauses principales devoient être successivement annulées[1]. Entr'autres legs, il donna la terre de Chenonceau à la royne Loyse; et le comté d'Auvergne et les terres de Languedoc à Charles de Valois, grand prieur de France, fils naturel de Charles IX et de Marie Touchet. La royne Marguerite ne fut même pas nommée dans ce testament. Enfin la mort frappa Catherine et ouvrit sa succession, dont la liquidation difficile exigea plus de dix-sept années de procédures.

« Après sa mort, dit Brantôme, on ne luy a trouvé un seul sol; et ainsi que j'ay ouy dire à aucuns de ses financiers et aucunes de ses dames, elle s'est trouvée, après sa mort, endebtée de huit cent mil escus[2], les gages de ses dames, gentilshommes et officiers de sa maison, deubs d'une année, et son revenu d'un an mangé; si bien que, quelques mois avant mourir, ses financiers luy remonstrarent cette nécessité, et elle en rioit et disoit qu'il falloit louer Dieu du tout, et trouver de quoy vivre. »

1. Mézerai, *Histoire de France*, Henry III.

2. En 1540, le marc d'or valoit 165 l. 7 s. 6 d.; en 1549, 172 l.; en 1561, 185 l.; en 1573, 200 l.; en 1577, 222 livres. Le marc (8 onces) pèse 244 grammes 75. Or aujourd'hui, d'après le tarif légal du 1er juillet 1835, le kilogramme d'or au pair vaut 3444 fr. 44 (or pur), et 3100 fr. au titre de 0,9. Les huit cent mille écus de dettes laissés par Catherine représentent donc, en poids, environ dix millions de notre numéraire. Mais comme le *pouvoir* actuel de l'argent est bien inférieur à celui du seizième siècle, ou comme, en d'autres termes, le même *poids* d'argent n'équivaut pas aujourd'hui à la même quantité de travail ou de marchandises, les dix millions de dettes de Catherine représentent au moins vingt millions de notre époque.

Pierre de l'Estoile, dans son curieux Journal, confirme ces détails :

« Le jeudy 5 janvier 1589, dit-il, la mère du Roy décéda au chasteau de Blois, âgée de 71 ans, et portoit bien l'âge pour une femme pleine et grasse comme elle estoit. Elle mangeoit et se nourrissoit bien. Elle mourut endeptée de huit cent mil escus, estant libérale et prodigue par delà la libéralité, plus que prince et princesse de la chrétienté : ce qu'elle tenoit de ceux de sa maison. Les Guisards disoient que si l'on apportoit le corps à Paris pour l'aller enterrer à Saint-Denis au sépulchre magnifique que de son vivant elle avoit basti à elle et au feu Roy Henry son mary[1], qu'ils le traîneroient à la voirie ou le jetteroient dans la rivière. Voilà pour le regard de Paris. Pour le regard de Blois, où elle estoit adorée et révérée comme la Junon de la Cour, elle n'eust pas plutôt rendu le dernier soupir, qu'on n'en fit non plus de compte que d'une chèvre morte. On publia contre sa mémoire plusieurs pasquils et vers, dont voicy les meilleurs faits pour lui servir d'épitaphe :

La royne qui cy gît fut un diable et un ange,
Toute pleine de blâme et pleine de louange :
Elle soutint l'État, et l'État mit à bas;
Elle fit mains accords et pas moins de débats;
Elle enfanta trois roys et cinq guerres civiles,
Fit bastir des chasteaux et ruiner des villes,
Fit bien de bonnes loix et de mauvais édits.
Souhaite-lui, passant, enfer et paradis ! »

1. Catherine de Médicis ne fut transférée à Saint-Denis que vingt ans après sa mort. Pasquier nous a laissé de curieux détails sur la sépulture provisoire de la royne à Blois, *en pleine terre !* Liv. XIII, l. 8.

III

CRÉANCIERS DE LA ROYNE MÈRE.

Avant d'entrer dans l'exposé des procédures de la succession, il convient de faire connoître ici les principaux créanciers de Catherine de Médicis, parmi lesquels il ne se trouva qu'un seul Italien. Les Italiens lui avoient beaucoup prêté, mais, en gens habiles, ils avoient eu la sage précaution de se faire rembourser au double avant sa mort. Le Lucquois Zamet, célèbre *partisan*[1] de l'époque, qui fut tour à tour le financier de Henry III, de la Ligue et de Henry IV, resta seul créancier pour une faible somme.

Hélie du Tillet, chevalier, seigneur de Gouais, maître d'hôtel ordinaire de Henry IV, et fils de Jean du Tillet, étoit syndic des anciens créanciers de la royne

1. Les *partisans* (mot qui répond à celui de *capitaliste*) étoient en horreur au seizième siècle. Les États généraux de 1588 les dénoncèrent à l'indignation publique. Pasquier leur prodigue ses injures. Il les nomme « une vermine de gens, que nous appelasmes par un nouveau mot, *Partisans*, qui avançoient la moitié ou le tiers du denier pour avoir le tout ; race vrayement de vipères, qui ont fait mourir la France leur mère, aussitost qu'ils furent esclos. » Liv. XII, l. 7.

mère. Il représentoit plusieurs financiers qui avoient garanti les emprunts de Catherine et se trouvoient forcés, à son défaut, d'en servir l'intérêt au denier douze.

Pierre Cadot étoit le syndic de plusieurs autres bailleurs de fonds, ayant une hypothèque plus récente, qui avoient formé une *union de créanciers*, par acte du 23 mai 1594.

Maître Étienne Gorillon, procureur en la cour du Parlement, étoit fondé de pouvoirs de la plupart des créanciers gagers de la royne mère.

Parmi les créanciers qui figurent individuellement, nous remarquons :

Messires Pierre Séguier et Nicolas Pothier, conseillers du roy en son Conseil d'État et privé, et présidents en sa cour de Parlement ;

Le président de Thou, l'auteur de l'*Histoire universelle*, que nous avons eu plusieurs fois occasion de citer ;

Révérend Père en Dieu messire Regnauld de Beaulne, archevêque de Bourges, puis archevêque de Sens, conseiller du roy et grand aumônier de France sous Henry IV ;

Les héritiers du premier aumônier de la royne réclamant deux mille quatre cent sept livres de gages ;

Messire François Allamant, sieur de Gué-Péan, conseiller du roy et président en son grand conseil[1] ;

1. Voir l'Hermite-Souliers, *Histoire généalogique de la noblesse de Touraine*, Allaman.

Damoiselle Marguerite Guyot, veuve de noble homme messire Pierre Oudean de Picque, vivant trésorier en la généralité de Champagne ;

Jean Nicot, conseiller et secrétaire du roy, ambassadeur en Portugal, le même qui présenta à Catherine le tabac, appelé alors *l'herbe à la royne* ou *médicée*, figurant comme créancier de P. de Picque ;

Sœur Marguerite Tesson, mère des religieuses Filles pénitentes, établies à Paris, rue Saint-Denis, assistée de vénérable et discrète personne messire Adrian de Beaurains, père spirituel desdites Filles pénitentes, créancières pour la vente de leur monastère à Catherine ;

Hélie de Odeau, créancier pour deux mille livres de rente, dont son père, contrôleur de la maison de la royne, s'étoit rendu garant ;

Honorable femme Germaine Durand, veuve de Germain Pilon, vivant sculpteur ordinaire du roy, tant en son nom que comme tutrice de ses enfants mineurs, réclamant peut-être le prix des magnifiques statues que Pilon avoit sculptées pour la chapelle funéraire des Valois ;

Sébastien Zamet, gentilhomme ordinaire de la chambre du roy, réclamant trois mille deux cent cinquante écus ;

Les marguilliers de l'œuvre et fabrique de l'église Saint-Eustache (paroisse de la feue royne), demandant à être payés de cinq cents écus ;

Louis de Molard, gardien judiciaire des meubles de l'hôtel de Catherine, à Paris, colloqué par arrêt pour

deux mille quatre cents livres à prendre sur la somme de dix sept cents écus à payer sur la vente des meubles antiques de la royne achetés par le roy;

La princesse de Condé, sollicitant une déduction de quatre mille livres pour la distraction de nomination aux prébendes de Saint-Maur-des-Fossés, laquelle somme a été payée à messire Nicolas d'Aumalle, chambellan et gouverneur du prince de Condé.

Les créanciers serviteurs de la défunte royne ne sont pas les moins intéressants, et leurs réclamations jettent un jour extrêmement curieux sur les affaires de Catherine. En voici les noms :

Honorable homme Anthoine Bresson, tailleur et valet de chambre de la royne;

Julien Bricet et Jacquine Barbillone, sa femme, demeurant à Amboise, réclamant cinq mille quatre-vingt-quatorze livres;

Jean Royer et Pierre Tergatz, pourvoyeurs, demeurant à Amboise, créanciers de cinq mille neuf cent trente écus pour dépenses de bouche;

Balthazar Prévost, marchand à Amboise, réclame six vingts écus d'or par certificat de son trésorier;

François Roulleau d'Amboise, ancien gouverneur des pages de la royne, cinquante six écus pour un quartier de l'an 1577;

Guillaume Renault et Gabriel Bail, cochers, cinq cents écus;

Marie Oudin, veuve de Jean Goumot, cocher du charroi, vingt deux écus;

Andrée Bagotier, veuve de Christophe Commaille,

fourrier du corps de la royne, pour ses gages et ceux de ses père et mère dans l'état de valet de chambre;

François Commaille d'Amboise, cent cinquante écus de gages;

Abraham Tergats, lavandier du linge de bouche, quatre-vingts écus;

Gabriel de Flecelles, huit mille six cent huit écus pour marchandises fournies;

Les héritiers de feu messire Honorat Chastelain, capitaine du château de Chenonceau, deux mille écus de legs et intérêts;

Claude Trayer et Madeleine Delaistre sa femme, dite la Guespine, chargés de la nourriture de la civette de la défunte royne et de celle de ses grands moutons;

Gatien Angeliaumes, fruitier, cinquante écus de gages;

René du Moustier, panetier et valet de chambre de Catherine, réclamant deux mille quatre cents livres;

Et André Reffubé, sieur de Beauregard, maréchal des logis de la royne, demandant à être payé de deux mille quatre cent vingt huit écus de gages et deniers prêtés et payés en son acquit.

Tels étoient les principaux créanciers qui alloient se disputer devant les tribunaux la succession de la royne mère. A leur requête, un inventaire des meubles et des bijoux fut dressé par un conseiller du Parlement dans les châteaux qui avoient appartenu à Catherine de Médicis. Le mobilier de l'hôtel de la royne, à Paris, étoit d'une richesse véritablement fabuleuse,

car un acte du Parlement constate que, d'après la prisée de l'inventaire, il eût suffi à lui seul pour désintéresser tous les créanciers de la succession : il devoit donc valoir au moins huit cent mille écus, ce qui représenteroit aujourd'hui environ vingt millions de notre monnoie. On ne s'étonnera pas de ce chiffre, en pensant que Catherine avoit accaparé la plupart des chefs-d'œuvre des grands maîtres italiens et françois : Benvenuto Cellini, le Primatice, Bernard Palissy, Jean Goujon et Germain Pilon avoient contribué à embellir ses palais.

La liquidation eût donc été facile et prompte sans la guerre civile. Mais le duc de Mayenne, maître de Paris, traitoit en pays conquis tout ce qui appartenoit aux Valois et s'installoit avec la duchesse de Montpensier, comme dans son bien propre, dans l'hôtel de la royne, « qu'on appeloit l'*hostel des Princesses*, dit Pierre de l'Estoile, pour ce que ces noms de roy et de royne estoient odieux à Paris[1]. » Les créanciers ne purent retirer le palais et les meubles de leurs mains qu'en 1594, après l'entrée de Henry IV à Paris. Tous les autres biens de la royne mère étoient usurpés ou engagés. Les habitants d'Orléans, grâce aux troubles publics, jouissoient des revenus du duché d'Orléans, et cet état de choses dura jusqu'à la reddition de la ville par La Chastre, un des chefs de la Ligue, en 1594 ; la royne Marguerite, femme du roy de Navarre, avoit reçu en échange, par lettres patentes du 8 juillet 1582, le duché de Valois,

1. *Journal de Henry IV.*

que sa mère tenoit en dot et qu'elle avoit affecté, par hypothèque, au payement de ses dettes les plus anciennes; l'évêque de Langres, Charles d'Escars, étoit seigneur engagiste du duché de Lauraguais, bien patrimonial de Catherine, et d'ailleurs cette terre avoit été léguée à Charles, fils naturel de Charles IX; enfin le même Charles d'Orléans avoit reçu par testament le comté de Clermont, la baronnie de la Tour et autres biens sis en Auvergne, qu'Henry II avoit donnés à la royne en 1547, après le sacre de Reims, comme compensation du don qu'il faisoit en même temps à sa maîtresse Diane de Poitiers, du duché de Valentinois, un des plus beaux domaines de la couronne. Le nouveau comte d'Auvergne avoit, il est vrai, inutilement tenté de reprendre cette province, occupée par les Ligueurs; mais malgré son insuccès sur la ville d'Issoire, il n'en étoit pas moins propriétaire légal du comté[1]. Henry III, qui auroit sans doute tenu à honneur de liquider la succession de sa mère, fut frappé par Jacques Clément, le 2 août 1589. Henry IV et sa femme Marguerite, pour des motifs que nous révélerons plus loin, ne jugèrent pas à propos d'intervenir, et abandonnèrent de fait, sinon de droit, la succession de Catherine, qui se trouva ainsi sans héritier. Cette succession fut donc déclarée vacante par arrêt du Parlement, et le sieur Philippe Anthoine fut nommé curateur aux biens vacants.

Quant au château de Chenonceau, dans le chartrier

1. Mézerai, *Histoire de France*, Henry III.

duquel nous puisons ces détails, Catherine de Médicis l'avoit donné à la royne Loyse sa belle-fille, avec tous ses meubles, appartenances et dépendances, par son testament daté du jour même de sa mort, le 5 janvier 1589. Henry III, par lettres patentes du 20 du même mois, enregistrées au bailliage d'Amboise et au bureau des finances de Tours, ratifia le testament de sa mère, déclara la terre de Chenonceau franche et quitte de toutes dettes et obligations, et la déchargea de toute hypothèque, sachant que les autres biens étoient suffisants pour l'acquittement des dettes. Les événements devoient rendre illusoires ces dispositions. Après l'assassinat de son mari, Loyse de Lorraine se retira au château de Chenonceau, où elle se proposoit de passer dans les larmes et dans la piété le reste de sa vie, mais d'où elle devoit bientôt être chassée par d'impitoyables créanciers.

En effet, Hélie du Tillet, syndic des anciens créanciers de Catherine de Médicis, remontra au Parlement, alors assemblé à Châlons, que les meubles et les biens hypothéqués étoient entre les mains des Ligueurs, et qu'il y avoit lieu d'affecter au payement des dettes les biens demeurés libres. Adoptant ses conclusions par arrêt du 16 décembre 1593, la Cour nomma des commissaires pour informer de la spoliation des meubles par le duc de Mayenne et la douairière de Montpensier, et ordonna que les terres de Chenonceau, Monceaux et Saint-Maur-des-Fossés, seroient mises en vente judiciairement. En conséquence de cet arrêt, les huissiers sommèrent la royne Loyse, en 1597, de payer

les dettes hypothécaires qui grevoient la terre de Chenonceau, avec les arrérages, dépens, dommages et intérêts, « sy mieux elle n'aimoit *déguerpir* la dicte terre pour estre vendue et décrétée. » Sur le refus de la royne Loyse, Chenonceau fut saisi en 1598, les revenus arrêtés, un commissaire établi pour veiller au gouvernement de la terre, et les criées faites selon les formalités ordinaires. Par cette mesure, la malheureuse royne fut réduite à la plus grande gêne, car sa fortune étoit presque restreinte aux revenus de cette terre, affermée alors douze cents écus d'or sol. Dès le 20 juillet 1592, elle écrivoit au Parlement, pour hâter l'expédition de son douaire, *afin de sortir de la misère où elle estoit*, et en attendant que cette question fût réglée, Henry IV, tout pauvre qu'il étoit lui-même, lui fit une modique pension de douze mille écus, avec lesquels la charitable *royne Blanche*[1] trouvoit encore moyen de répandre beaucoup d'aumônes autour d'elle.

Cependant Gabrielle d'Estrées, qui avoit visité Chenonceau avec Henry IV en 1597, s'éprit de cette belle résidence et songea à l'acheter. Elle s'entendit avec les anciens créanciers, par traité du 24 décembre, et acquit leurs droits hypothécaires sur Chenonceau moyennant vingt-deux mille écus. L'année suivante, lorsque le duc de Mercœur, frère de Loyse de Lorraine, le dernier des Ligueurs, fit sa soumission et

1. Les habitants de Chenonceau ont longtemps conservé le souvenir de Loyse de Lorraine sous le nom de la *royne Blanche*, parce qu'elle portoit le deuil en blanc, suivant l'étiquette des roynes de France.

livra la Bretagne, il fut stipulé secrètement que César, duc de Vendôme, fils naturel du roy et de Gabrielle, épouseroit Françoise de Lorraine, fille unique du duc de Mercœur. Gabrielle d'Estrées se désista alors de son traité avec les créanciers de Catherine de Médicis, et subrogea dans tous ses droits la royne Loyse, qui se proposoit de donner Chenonceau aux deux jeunes fiancés. Le duc de Mercœur intervint au contrat comme garant; sa sœur, la royne Loyse, ne pouvoit répondre de la somme de soixante six mille livres, et elle fut même obligée de vendre trois perles fines pour donner deux mille cent écus comme arrhes du contrat.

Ayant ainsi acheté Chenonceau, la royne douairière en fit don, par acte du 15 octobre 1598, à César de Vendôme et à sa nièce Françoise de Lorraine, en considération de leur futur mariage.

Le roy accepta la donation au nom de César, qui n'avoit alors que quatre ans, et le duc et la duchesse de Mercœur, au nom de leur fille, âgée de six ans. L'acte fut insinué avec toutes les formalités ordinaires aux greffes des bailliages de Tours et d'Amboise, et pour que rien ne manquât aux solennités requises en pareil cas, César Forget, seigneur de Baudry, trésorier général de France en la généralité de Touraine, vint prendre possession, le 20 février 1601, de la justice et du domaine de Chenonceau.

La royne Loyse, après une longue attente, obtint enfin pour douaire le Bourbonnois, qui avoit été aussi le douaire de la royne Élisabeth d'Autriche, veuve de

Charles IX. Elle se retira à Moulins, où elle mourut le 29 janvier 1601.

Cependant un grand nombre de créanciers n'avoient point ratifié la transaction consentie en 1597, par Hélie du Tillet, pour soixante six mille livres. Ne tenant aucun compte du don fait à César de Vendôme et de l'acceptation du roy, ils continuoient à percevoir les revenus du domaine, et le curateur faisoit dresser en 1601, par des commissaires du Parlement, un état des réparations à faire à Chenonceau, état montant à deux mille soixante quatorze écus d'or sol, et un inventaire des meubles de la royne mère. Marie de Luxembourg, veuve de Philippe Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur, dut à son tour transiger avec les créanciers, et s'obligea, tant en son nom qu'au nom de sa fille, à porter l'adjudication de la terre à la somme de quatre vingt seize mille trois cents livres tournois, et à abandonner tous les meubles, « à la réserve des antiques, marbres et porphyres en œuvre, taillez et non taillez, estans en la gallerie dud. chasteau de Chenonceau et aultres lieux. »

A ces conditions, elle put entrer en jouissance au mois de novembre 1602. Elle paya ensuite les créanciers, dans la proportion et d'après l'ordre établis par un arrêt du Parlement. En voici le tableau :

	livres.
Hélie du Tillet, syndic des anciens créanciers	6300
Créance de Pierre de Picque (partie). . .	19500
A reporter. . . .	25 800

	livres.
Report. . . .	25 800
Consignation au greffe du Parlement. . .	13 871
Filles pénitentes.	26 000
Princesse de Condé.	4 000
Partie des frais	765
Loys de Molard	240
Jean Griffon	2 000
Arbalestre et consors	739
Fabrique de Saint-Eustache.	285
Magdelaine du Tillet.	180
Jean Nicot, créancier de Pierre de Picque.	7 000
Autres créanciers de Pierre de Picque. . .	13 260
Formant au total :	96 300

Lorsque tous ces payements furent effectués, le décret définitif d'adjudication fut rendu le 15 novembre 1606, et Marie de Luxembourg put se considérer avec sécurité comme propriétaire de Chenonceau.

Tous les autres biens de Catherine de Médicis suivirent la même destinée. Plusieurs de ses seigneuries, sises en Auvergne, furent vendues judiciairement au sieur d'Atichy, gendre de Guillaume de Marillac, seigneur de Ferrières[1]. La princesse de Condé acheta le château de Saint-Maur-des-Fossés[2], à l'exception de la *librairie* et des objets d'art qui s'y trouvoient : on y remarquoit surtout la statue en bronze de François Ier, les *Trois Grâces* de Germain Pilon et le beau

1. *Lettres d'Estienne Pasquier*, liv. XIV, l. 6.
2. Aujourd'hui détruit.

groupe des Muses. L'hôtel de la royne à Paris fut adjugé, à la requête des créanciers, par arrêt du Parlement du 21 janvier 1606, moyennant la somme de trente mille et cent écus, à Charles de Bourbon, comte de Soissons, fils du prince de Condé, qui lui donna le nom d'*hôtel de Soissons*[1]. Les meubles somptueux qui ornoient ce palais furent vendus à l'encan, comme ceux d'un bourgeois ruiné. Henry IV acheta tous les objets d'art qui en faisoient la principale richesse, les sauva de la dispersion et de la ruine, et en dota la France.

Quant à la précieuse *librairie* de la royne mère, qui se composoit de quatre mille cinq cent cinquante volumes, et de huit cents manuscrits grecs et latins d'une grande ancienneté, le tout estimé cinq mille quatre cents écus en 1597 par le savant F. Pithou, ce ne fut pas sans quelques difficultés que ce trésor littéraire fut conservé à la France. A la mort de Catherine, sur la requête des créanciers, la *librairie* fut mise sous le séquestre, et resta consignée à Paris, entre les mains de Benciveni, abbé de Bellebranche, aumônier et bibliothécaire de la royne. En 1594, le savant bibliophile Auguste de Thou en signala l'importance à Henry IV, et ce prince comprit que cette inappréciable collection devoit faire retour à la cou-

1. Dulaure, *Histoire physique, civile et morale de Paris.* — L'hôtel de Soissons fut démoli en 1749, et sur son emplacement on éleva la halle au blé. Il n'en subsiste plus aujourd'hui qu'une puissante colonne dorique creuse, imitée de la colonne Trajane de Rome, avec un escalier à vis à l'intérieur, au sommet de laquelle Catherine alloit faire ses folles observations astrologiques. Cette colonne est adossée au bâtiment de la halle.

ronne. Des lettres-patentes furent expédiées à cet effet, mais elles restèrent sans exécution pendant plusieurs années, à cause de la résistance obstinée des créanciers à se dessaisir d'un gage si important. Il fallut d'autres lettres itératives et une procédure au Parlement; enfin, dans le cours de l'année 1599, la bibliothèque de la royne mère fut jointe à celle des rois de France[1].

Ronsard semble avoir prévu ce triomphe littéraire de la France, lorsqu'il disoit :

Ceste royne d'honneur de Medicis issue,
. . . . . .
Pour ne dégénérer de ses premiers ayeux,
Soigneuse a fait chercher les livres les plus vieux,
Hébreux, grecs et latins, traduits et à traduire;
Et par noble despense elle en a fait reluire
Le haut palais du Louvre[2], afin que sans danger,
Le François fut vainqueur du sçavoir estranger.

1. *Notice sur la bibliothèque de Catherine de Médicis*, par M. Le Roux de Lincy. (Bulletin du Bibliophile, mai 1858. Paris, Techener.)

2. Dans les dernières éditions de Ronsard, on ne lit pas *le haut palais du Louvre*, mais *son chasteau de Saint-Maur*.

IV

PROCES DE LA ROYNE MARGUERITE.

Jusqu'ici nous n'avons point vu intervenir la royne Marguerite dans la liquidation de la succession de sa mère : il nous reste à expliquer les motifs de son abstention, et le rôle qu'elle joua vers la fin dans cette affaire.

Après la paix de 1570, Catherine de Médicis avoit employé tous les moyens pour séduire les protestants, et leur inspirer une confiance absolue. Pour donner un gage nouveau et positif à la fusion des deux partis politiques et religieux, elle proposa le mariage de Marguerite de Valois, sa fille, avec le jeune prince de Béarn, fils de l'austère calviniste Jeanne d'Albret, « déclarant que ce seroit le plus étroit et ferme lien pour maintenir la paix entre ses sujets. » Le roi Charles, embrassant cette idée avec ardeur, protestoit sous mille serments « qu'il ne donnoit pas sa Margot seullement pour femme au roy de Navarre, mais à tous les huguenots de son royaume[1]. »

1. L'auteur du *Divorce satyrique*, faisant allusion aux désordres de Marguerite, dit à l'occasion de ces paroles : « O prophétie véritable, et digne d'une saincte et divine inspiration ! »

Le mariage eut lieu en 1572 : la jeune princesse fut largement dotée en rentes et en apanages, et elle renonça à tout ce qui lui pourroit échoir de la succession maternelle. Voici un extrait de son contrat de mariage[1] :

ARTICLES DU CONTRAT DE MARIAGE

d'entre monsieur le prince de Béarn, et madame Marguerite, sœur du roy de France.

« Le roy donne en faveur du mariage qui se fera de madame sa sœur avec monsieur le prince de Navarre la somme de trois cens mil escus, à 54 sols pièce, à la charge qu'elle renoncera à tout ce qu'il luy pourra appartenir....; lequel, parce que la commodité n'est de lui bailler en argent content, luy sera faict rente sur la ville de Paris, de laquelle elle jouyra par ses mains pour l'entretenement de sa maison; desdicts trois cens mil escus, deux cens lui demeureront à elle, ses hoirs et ayans cause, et les autres cens demeureront à la communauté.

« La royne lui donne deux cens mil livres content, desquels luy sera achepté rente sur la ville de Paris, et en jouyr comme dessus.

« Monsieur et monsieur le duc, vingt cinq mil livres

1. Imprimé à Angoulême, par Jean de Minières, MDLXXII.— Bibl. imp., Coll. Dupuy, 219.

chacun content, pour luy en achepter rente sur ladicte ville de Paris, pour en jouyr comme dessus.....

Faict à Bloys, l'onziesme jour de mars, l'an mil cinq cens soixante et douze. »

Ainsi signé : CHARLES.

KATHERINE.

JEANNE.

Contresigné : FIZES.

BOULAR ET PINAR.

La dot pécuniaire de Marguerite fut ensuite transformée en apanage. « Les anciennes loix du royaume estoient tellement renversées, dit Mèzerai[1], que le roy avoit assigné la dot de sa sœur en terres, l'ayant apanagée des comtez de Quercy et d'Agenois, mesme avec les droits de la Couronne, et pouvoir de nommer aux charges et aux grands bénéfices, et luy avoit donné un chancelier, sçavoir Guy Favre-Pibrac. » Cette constitution d'apanage fut faite à la même condition de renonciation à la succession maternelle.

L'ouverture de la succession de Catherine de Médicis ne changea rien aux droits de la royne Marguerite : en vertu des renonciations précédentes, elle ne pouvoit rien prétendre; le contrat de mariage de sa mère faisoit d'ailleurs dévolution de tous les biens, meubles et immeubles, à Henry III, seul enfant mâle survivant; enfin dans son testament, par une indifférence incroyable, Catherine n'avoit même pas prononcé le nom de sa fille : elle craignoit évidemment

1. *Histoire de France*, Henry III.

d'augmenter l'importance du Béarnois, qu'elle prévoyoit avec désespoir devoir monter sur le trône de France. La vindicative royne alla même plus loin, et dans la prévision que Henry III mourroit sans enfants, elle le dépouilla d'une partie de sa fortune patrimoniale pour en faire don au bâtard de Valois.

La mort de Henry III changea toutes ces combinaisons, et rendit à Marguerite tous les droits auxquels elle avoit renoncé. Comme seule survivante légitime de la famille des Valois, elle auroit pu revendiquer tout le domaine privé du roy son frère, et par conséquent tous les propres maternels, mais elle s'en garda bien. Les circonstances politiques n'étoient guères propices à la poursuite de ses intérêts particuliers, car l'Auvergne étoit entre les mains des Ligueurs; Marguerite étoit d'ailleurs brouillée avec Henry IV, et il faut bien ajouter, car ce fut le motif dominant, que le chiffre énorme des dettes de la succession sembloit rendre cette revendication beaucoup plus onéreuse que profitable.

De son côté, le Béarnois n'étoit pas riche [1]; il étoit

1. Henry IV, dans une lettre à Rosny, datée d'Amiens, 15 avril 1596, a dépeint lui-même sa misère en termes navrants. « Les conseillers des finances, écrit-il, n'ont pas craint de me mander qu'ils se trouvoient bien empeschez à recouvrer du fonds pour faire rouler ma maison.... Je n'ay quasi pas un cheval sur lequel je puisse combattre, ny un harnois complect que je puisse endosser ; mes chemises sont toutes deschirées, mes pourpointz troüez au coude; ma marmite est souvent renversée, et depuis deux jours, je disne et souppe chez les uns et les autres, mes pourvoyeurs disans n'avoir plus moyen de rien fournir pour ma table, d'autant qu'il y a plus de six mois qu'ils n'ont receu d'argent. Jugez si je dois souffrir plus longtemps que les financiers et trésoriers me fassent mourir de faim... » — Sully, *Æconomies royales*, t. II, ch. XXXIV.

peu libéral[1], et d'ailleurs il avoit d'autres soucis : de concert avec la royne Marguerite, dont les pamphlets du temps dénoncent l'avarice[2], il résolut d'abandonner la succession de sa belle-mère, comme un simple bourgeois.

En conséquence, Henry IV et la royne Marguerite, se fondant sur la renonciation insérée en leur contrat de mariage, n'intervinrent point dans la liquidation des affaires de Catherine de Médicis, et laissèrent tomber sa succession en deshérence.

Cependant Charles, bâtard de Valois, grand prieur de France, s'étoit empressé de réclamer le bénéfice du legs de la royne mère, et Henry III lui avoit donné à cet effet ses lettres-patentes le trois juin 1589; par arrêt rendu au Parlement, alors séant à Tours, le dix du même mois, il fut dit que le grand prieur seroit

1. « Henry IV estoit grand roy, et néantmoins aucunement retenu aux libéralitez qui devoient sortir de sa bource. » *Lettres de Pasquier*, l. XX, l. 3. — Le satirique d'Aubigné, dans la *Confession catholique du sieur de Sancy*, liv. I, ch. v, reproche aussi à Henry IV son ingratitude pour ses serviteurs, « les resjouissances qu'il avoit veues à ce prince quand il voyoit mourir quelqu'un des siens qui avoit bon équipage; combien il estoit habile à succéder pour en payer, comme il disoit, ses debtes; les brusques réponses qu'il faisoit aux veufves et orphelins qui demandoient les manteaux de leurs maris et pères. »

2. Pasquier (livre XXII, lettre v) vante sa charité pour les pauvres, mais Mézerai nous apprend : « qu'elle entremesloit bijarrement la charité chrétienne et l'injustice, car elle se picquoit de donner la dixme de ses revenus aux moines et de ne payer jamais ses dettes. » En cela, il est d'accord avec les pamphlétaires du temps. « Qui luy a jamais veu payer une debte de bon cœur? Elle retient le sallaire de ses domesticques et de ceux qui le long de l'année luy ont fourni leurs denrées et leurs labeurs. » — *Divorce satyrique, en forme de* factum, *pour et au nom du Roy Henry IV, où il est amplement discouru des mœurs et humeurs de la Royne Marguerite, jadis sa femme.*

mis en possession des comtés de Clermont et d'Auvergne, à la charge de faire apparoir de la décharge du vœu par lui fait en la religion de Saint-Jean de Jérusalem et de Malte, et, (ce qui est à noter), du contrat de mariage de la feue royne Catherine; et cependant qu'il en jouiroit par provision. Le grand prieur prit alors le titre de comte d'Auvergne, et il chercha à arracher cette province aux Ligueurs, mais ses tentatives n'eurent aucun succès, et il ne put jouir de ses legs qu'à la fin des troubles publics.

Cependant, après douze ans d'un silence prudent, Marguerite, trouvant les circonstances plus favorables, se décida à revendiquer ses droits. Elle n'attaqua point d'abord directement le comte d'Auvergne, trop puissant contre elle, surtout à cause du crédit de sa sœur la marquise de Verneuil sur le cœur de Henry IV, et elle porta ses premiers efforts contre Charles d'Escars, évêque de Langres, qui occupoit, à titre d'engagement, le comté de Lauraguais, dont la nu-propriété appartenoit au bâtard de Valois. Le Parlement de Toulouse consacra ses prétentions et, par un arrêt du vingt août 1601, lui accorda la propriété de ce comté, à l'exception d'un douzième qui fut laissé au seigneur engagiste comme dédommagement.

Peu après, le comte d'Auvergne, impliqué dans la conspiration de Biron et dans les intrigues de la marquise de Verneuil, tomba dans la disgrâce de Henry IV, fut enfermé à la Bastille et même condamné à per-

dre la tête[1]. Marguerite, réconciliée avec la Cour, profita habilement de ces circonstances, et porta sa requête en revendication devant le Parlement de Paris, pour le comté de Clermont, et la baronnie de la Tour d'Auvergne. Un titre très-important pour sa cause, le contrat de mariage de Catherine de Médicis, qui étoit demeuré inconnu jusque-là, fut retrouvé au moment opportun : l'original de cette pièce étoit entre les mains de la damoiselle de la Renouillière, qui le gardoit et le tenoit fort secret, et qui ne le révéla qu'au moment du procès.

Omer Talon, le père de celui qui fut la principale célébrité de sa famille, servit d'avocat à la royne Marguerite. Il exposa que, par son contrat de mariage, Catherine de Médicis avoit substitué tous ses biens propres aux enfants qui naîtroient de son mariage avec Henry II; qu'elle s'étoit dépouillée par avance de la propriété de ses domaines, ne s'en réservant que l'usufruit sa vie durant, et que par conséquent elle n'avoit pu ni les engager après sa mort, ni les hypothéquer, ni les affecter au payement de ses dettes, ni les léguer par voie testamentaire. En vain les créanciers objectoient que la royne Marguerite, amplement dotée par le roy Charles IX et par Catherine, avoit renoncé par son contrat de mariage aux biens, hoirie et succession de la royne sa mère, comme à ceux du roy Henry son père : cette renonciation étoit

1. Charles de Valois sortit de prison en 1616. Il continua de porter le titre de comte d'Auvergne jusqu'en 1619, époque à laquelle il obtint du roy le duché d'Angoulême.

seulement en faveur des enfants mâles de la famille, et devenoit caduque par leur décès. La mort de Henry III avoit donc ouvert en faveur de Marguerite la substitution faite au profit des enfants, et c'est avec raison qu'elle revendiquoit les terres injustement léguées au bâtard de Valois, tout en refusant de payer les dettes de la succession maternelle.

Loys Servin, portant la parole pour le procureur général du roy, adopta les idées émises par Omer Talon, reconnut que la royne mère n'avoit pu disposer de ses propres, et, dans un plaidoyer savant et éloquent, conclut en faveur de Marguerite[1].

Sur ses conclusions, le Parlement ordonna que le contrat de mariage de Catherine de Médicis seroit enregistré dans les registres de la Cour; il accorda au mois de mai 1606, à la royne Marguerite, la jouissance provisoire des domaines contestés; et enfin, par un arrêt du 17 juin 1606, il consacra tous ses droits sur le comté d'Auvergne franc et libre de toute charge et de toute hypothèque. « Elle en fut tellement réjouie, dit l'Estoile[2], que M. Drieux, son chancelier, lui en étant venu dire les nouvelles à Saint-Severin, où elle oyoit la messe, se leva tout aussitôt; et, laissant là la messe, s'en alla aux Cordeliers y faire chanter le *Te Deum.* » Une fois maîtresse de ces riches domaines, Marguerite ne songea point à payer les dettes de sa mère, mais il est juste de reconnoître qu'elle fit

1. *Plaidoyez de Me Loys Servin, avec les arrests intervenus sur iceuls.* Troisiesme vol., MDCVIII.

2. *Journal de Henry IV*, juin et décembre 1606.

de ces terres un emploi sage et politique. Elle en fit présent au Dauphin, par donation entre-vifs, à la charge qu'elles seroient perpétuellement unies à la Couronne, sans pouvoir jamais être aliénées; mais elle s'en réserva l'usufruit, que le roi racheta par une grande pension[1].

« La royne Marguerite revint à Paris, dit Mézerai, quand Marie de Médicis eut plusieurs enfans, et se logea au faubourg Saint-Germain : ce fut là qu'elle tint sa petite cour le reste de ses jours, entremeslant bijarrement les plaisirs et la dévotion, l'amour des lettres et celui de la vanité, la charité chrétienne et l'injustice. Car comme elle se picquoit d'estre veue souvent à l'église, d'entretenir dès hommes sçavans et de donner la dixme de ses revenus aux moines, elle faisoit gloire d'avoir toujours quelque galanterie, d'inventer de nouveaux divertissemens, et de ne payer jamais ses dettes. » Ne nous étonnons donc pas qu'elle ait pris si peu de soin de payer les dettes de sa mère.

Ainsi se termina par une véritable banqueroute, la liquidation des affaires de Catherine de Médicis, qui, commencée à sa mort en 1589, avoit duré dix-huit ans. Ce sont les principales pièces de cette curieuse procédure que nous publions aujourd'hui, grâce à la bienveillance de M. le comte de Villeneuve, qui a bien voulu nous ouvrir le précieux chartrier de Chenonceau, et nous autoriser à y puiser librement. Qu'il

1. Mézerai, *Histoire de France*, Henry IV. — *Lettres d'Estienne Pasquier*, liv. XXII, l. 5.

nous permette de lui en témoigner ici toute notre reconnoissance.

Avant de clore cette longue introduction, il nous reste à indiquer en peu de mots les propriétaires de Chenonceau depuis le commencement du dix-septième siècle.

Marie de Luxembourg, princesse de Martigues, duchesse douairière de Mercœur, qui avoit transigé en 1602 avec les créanciers de Catherine de Médicis, conserva la jouissance de Chenonceau pendant sa vie, nonobstant la donation faite à la duchesse de Vendôme, sa fille, par la royne Loyse de Lorraine, cet acte étant tombé caduc, faute de payement de ce qui en faisoit l'objet. Elle mourut en 1621, et, par sa mort, la terre de Chenonceau passa à sa fille Françoise de Lorraine et à César de Vendôme. Leurs petits-fils Louis-Joseph, duc de Vendôme, et Philippe, grand prieur de France, en héritèrent après eux, en 1665; mais ils firent de si grandes dépenses et se chargèrent de tant de dettes, que leurs créanciers durent intervenir judiciairement. En 1679, un arrêt du Conseil ordonna que tous leurs biens non substitués seroient vendus pour le payement des dettes, et que jusqu'à la vente, les créanciers jouiroient des revenus. N'habitant jamais Chenonceau dont les revenus étoient saisis, les Vendôme enlevèrent du château les statues que Catherine de Médicis y avoit placées (sauf deux bustes et cinq ou six médaillons de marbre), en donnèrent

une partie à Louis XIV, qui en embellit Versailles, et transportèrent le reste à leur château d'Anet, bâti pour Diane de Poitiers par Philibert de l'Orme. En 1697, messieurs de Vendôme s'étant arrangés avec leurs créanciers, du moins pour ce qui regarde Chenonceau, en cédèrent l'usufruit à François d'Illiers, chevalier d'Aunay, pour demeurer quittes envers lui d'une pension de 1875 livres qu'ils lui avoient faite. Marie-Anne de Bourbon-Condé, veuve de Louis de Vendôme, laissa Chenonceau à sa mère qui lui survécut, et celle-ci vendit cette terre en 1720 à M. le duc de Bourbon, premier ministre sous Louis XV.

M. et Mme Dupin en firent l'acquisition en 1733, et y attirèrent tous les hommes célèbres du dix-huitième siècle. Mme Dupin mourut à Chenonceau en 1799, à l'âge de quatre-vingt-treize ans. Son petit-neveu, M. le comte René de Villeneuve, sénateur, chambellan honoraire de l'Empereur, est aujourd'hui propriétaire de cette magnifique résidence, dont il conserve tous les souvenirs avec un soin pieux et un sentiment exquis de l'art, et dont il sait faire les honneurs avec la grâce et l'urbanité la plus parfaite.

Civray-sur-Cher, près Chenonceau, octobre 1861.

L'abbé C. CHEVALIER.

DEBTES ET CREANCIERS

DE LA

ROYNE MERE

CATHERINE DE MEDICIS

DEBTES ET CREANCIERS

DE LA

ROYNE MERE

CATHERINE DE MEDICIS

I

CONTRACT DE MARIAGE DE CATHERINE DE MEDICIS.

27 octobre 1533.

S'ENSUIT L'ARREST DE LA COUR du xiij juillet M. DCI. par lequel, sur la requeste de la ROYNE MARGUERITE, a esté ordonné que le contract de mariage d'entre le DUC D'ORLÉANS, qui depuis a esté le ROY HENRY II, et CATHERINE DE MEDICI, lequel avoit esté adhiré et recouvert des mains de personne particuliere, seroit registré es Registres du Greffe d'icelle Cour.

Et après suit la copie d'iceluy contract de mariage, tirée des Registres dudict Greffe de la Cour.

HENRY, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, a nos amez et feaux conseillers les Gens tenants nostre Cour de Parlement a Paris, salut. Ayant

esté le contract de mariage d'entre feu de haulte et loüable memoire le Roy Henry deuxiesme, nostre tres honoré Seigneur et Oncle, et nostre tres honorée Tante la ROYNE CATHERINE DE MEDICI, adhiré et recouvert d'aucuns particuliers[1] par nostre tres chere et tres aimée sœur la ROYNE MARGUERITE, qui nous auroit supplié de vouloir ordonner que iceluy contract soit enregistré es registres de nostredicte Cour de Parlement, afin qu'il soit soigneusement gardé, et que quand desireroit et auroit besoing de s'en ayder pour la conservation de ses droicts, il luy soit loisible d'en tirer et avoir extraict, signé du greffier de nostredicte Cour. Pource est il que nous inclinants a la priere et supplication de nostredicte Sœur, avons ordonné a nostre Procureur general de vous presenter ledict contract et d'en requerir l'enregistrement : ce que vous mandons et ordonnons de faire, pour après ledict enregistrement le remettre et conserver au thresor de nos chartres : car tel est nostre plaisir. Donné a Fontainebleau le vingt septiesme may l'an de grace mil six cents un : et de nostre regne le douziesme. Signé : HENRY, et plus bas, *Par le Roy*, POTIER, et seellé sur simple queüe a cire jaulne du grand seel. Registré, oy le Procureur general du Roy a Paris en Parlement le treizieme juillet mil six cents un.

Signé : VOYSIN.

1. Pierre de l'Estoile dit dans le *Journal de Henry IV* : « 12 décembre 1606. — J'ai acheté ce jour dix sols les arrests donnés en faveur de la royne Marguerite par la Cour de Parlement en cest an 1606, avec les plaidoiers de M. Servin, imprimés nouvellement ensemble in-4°; au bout desquels on a inseré le contract de mariage, en latin, de la royne mere, faict l'an 1533, qui n'avoit encores esté imprimé, et que j'avois mesme presté au dict Servin, extraict de mes manuscripts. » — L'original de ce contrat étoit entre les mains de la damoiselle de la Renouillière.

EXEMPLAR TRACTATUS MATRIMONII

Contracti anno 1533, die 27 mensis Octobris, inter Henricum Ducem Aurelianensem, (qui postea fuit Rex Christianissimus HENRICUS II), et CATHARINAM DE MEDICI, Ducem Urbini, quæ fuit Regina Francorum.

DEI *Optimi Maximi numine invocato cunctis pateat et sit manifestum, quod anno incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo trigesimo tertio, die vigesima septima mensis Octobris, in civitate Massiliæ, fuerunt per nos Thomam electum Vasionem sanctissimi Domini nostri Datarium et Notarium publicum, Joannem Breton et Gilbertum Bayart, Notarios et Secretarios Regis Christianissimi, lecti alta et intelligibili voce certi articuli et capitula inita, pacta et conclusa inter Sanctissimum Dominum Clementem septimum Pontificem Maximum, et Excellentissimum ac Potentissimum Principem Franciscum Francorum Regem Christianissimum hujus nominis primum, super matrimonio celebrando in facie sanctæ matris Ecclesiæ inter illustrem Principem Henricum Ducem Aurelianensem, filium secundogenitum prædicti Regis Christianissimi, et illustrem Principem Catharinam de Medicis Urbini Ducem, neptem secundum carnem ipsius Summi Pontificis, præsentibus, audientibus et intelligentibus præfatis Summo Pontifice, Rege Christianissimo, et Ducibus Aurelianense et Urbini : quorum quidem articulorum tenor sequitur et est talis.*

IN *primis pactum est convenitque inter Sanctissimum Pontificem Maximum et Regem Christianissimum, ut matrimonium, cum primum alter ab altero*

id petierit, contrahatur per verba de præsenti in facie sanctæ matris Ecclesiæ inter supradictum illustrem Ducem Aurelianensem, et Dominam Ducem Urbini.

PROMITTIT *autem Summus Pontifex, tum pro singulari in prædictam Ducem Urbini neptem suam amore, tum etiam habita ratione splendoris ac fortunarum domus in qua recipitur, se ei dotis nomine et in accessionem dotis persoluturum centum millia aureorum solarium ejus æstimationis, puritatis ac ponderis quibus ex statuto cavetur in Gallia, quæ centum millia sibi persolvantur ultra jus hæreditatis maternæ prædictæ Duci competens, et ultra jus etiam paternæ hæreditatis, quæ bona paterna et materna in dotem etiam ei constituuntur. Paternam autem hæreditatem pro majori commoditate omnium Summus Pontifex et Rex Christianissimus, cum consensu eorumdem Ducis Aurelianensis et Ducis Urbini, æstimaverunt triginta millibus aureorum solarium ejusdem qualitatis, quam etiam summam aureorum triginta millium Summus Pontifex promisit persolvere pro pretio omnium et quorumcumque bonorum quæ ad eam pervenire possent ex hæreditate paterna, et idcirco præfata Dux Urbini sentiens et cognoscens sibi de hæreditate prædicta abunde satisfactum, interveniente authoritate, venia et consensu prædictorum Summi Pontificis et Regis Christianissimi ac Ducis Aurelianensis futuri conjugis sui, eidem hæreditati paternæ, ac omnibus et quibuscumque bonis, juribus et actionibus sibi ejus occasione obvenientibus, et quæ obvenire possent, renunciavit ad commodum Summi Pontificis, in quem cessit et transtulit omnia jura et actiones, tam directas quam utiles et mixtas, sibi ad hæreditatem prædictam competentes, ita tamen*

quod in tali renunciatione et cessione non comprehendatur jus quomodolibet sibi competens in Ducatu Urbini.

Rex *vero Christianissimus dedit et assignavit, dat itidemque assignat illustri Domino Henrico filio suo pro ea parte ac portione, quæ ei debentur jure hæreditario ob defunctam fœlicis memoriæ matrem Claudiam Franciæ Reginam, et quæ possunt eidem contingere post obitum patris Regis Christianissimi, donec ad ipsius patris hæreditatem perveniat, tum ut interim habeat unde dignitatem conjugemque et futuros liberos decenter alat, assignavit* (inquam) *Dominium Ducatus Aurelianensis, a quo singulis annis proveniant quinquaginta millia librarum Turonensium, alioqui promisit Rex Christianissimus se aliunde præstiturum, si quid de annuo illo reditu defuerit. Pecuniæ autem summa doti superius constituta per Summum Pontificem hoc modo debebit erogari Regi Christianissimo nomine dicti Ducis Aurelianensis filii sui, ut quinquaginta millia aureorum solarium pendantur, seu Massiliæ, seu Lugduni, uti commodius visum fuerit; pars vero quæ supererit numeretur, scilicet dimidia, id est quadraginta millia aureorum solarium intra sex menses post primam pensionem, reliqua autem quadraginta millia sex aliis mensibus elapsis persolvantur dicto Regi, ita tamen ut universa summa pensitetur non aliis nummis quam aureis ejusdem æstimationis, puritatis ac ponderis quibus ex statuto aurei solares creduntur in Gallia, de cujus quidem pecuniæ repræsentatione, ut cautum sit Regi Christianissimo, Summus Pontifex curabit nummularium quempiam, qui sit solvendo, vadem fieri Lugduni : de quibus quidem solutis pecuniæ summis*

Rex Christianissimus nomine suo et filii sui prædicti dabit quictanciam necessariam, tum et promittit Rex Christianissimus se effecturum, ut prædicta quictantia per eumdem filium suum rata fiat et confirmetur cum primum idem filius ad ætatem competentem pervenerit.

Major *natu filius ex hoc futuro conjugio oriturus, modo militiæ aptus existat, neque sit sacerdotio addictus, paternam pariter ac maternam adibit hæreditatem modo et forma infra scriptis, hac tamen conditione, ut reliquis fratribus suis legitimam eorum bonorum partem concedat, sorores in matrimonium rite collocet dotemque assignet, tum pro earum numero, tum pro copia rei familiaris. Hæreditati filii majoris natu destituti prole mascula ex legitimo matrimonio suscepta, succedet proximus frater, nisi fuerit Ecclesiæ adstrictus vinculo, et ad arma minime idoneus; deinceps mortui bona excipiat alius, ordine successivo semper et primogenituræ servatis. Quod si contingat ut nullis existentibus maribus hæreditas cadat in filias, filiæ bona inter se partiantur ex æquo præter eam portionem seu appennagium quod provenerit ex Corona et patrimonio Regum Franciæ, quod appennagium quidem restituetur unde profectum fuerat secundum consuetudinem et legem Francorum. Quod ipsum ita pactum et conclusum solemnique stipulatione confirmatum fuit inter dictos futuros conjuges, aut alias per donationem inter vivos irrevocabilem, vel alio meliori modo quo fieri potest ut res ipsa plenum omnino sortiatur effectum.*

Quantum *attinet ad cultum muliebrem Summus Pontifex illustrem neptem suam arbitratu suo ornabit vestitu mundo ac geminis; æstimabuntur autem gemmæ, idque scripto constabit, ut si forsan ipsa marito su-*

perstes fuerit, illas aut illarum possit recuperare. Præterea illustris Dux Aurelianensis ex prædicto annuo reditu sibi assignato de consensu Regis Christianissimi jam nunc constituit et constituet nomine dotalii seu douarii illustri Dominæ futuræ suæ consorti decem millia librarum annui proventus cum palatio oppidi Giemi[1] *juxta Ligerim convenienti supellectile adornato pro ipsius consortis dignitate, quod palatium non imputabitur in hujusmodi proventum; quibus quidem bonis dotalitiis prædicta Dux Urbini, si fortasse maritus prior de vita migraverit, statim perfruetur post dissolutum matrimonium, et quandiu ipsa vixerit dumtaxat. Si vero illustris Dux Aurelianensis extincta uxore superviverit, nullis ex ea procreatis liberis, tunc universa bona mobilia simul et quæcumque obvenerint partaque fuerint stante matrimonio retinebit, sibique habebit, creditoribus tamen tenebitur satisfacere; quod autem fuit proprium et immobile prædictæ Ducis Urbini, videlicet triginta millium aureorum semel solutorum, quod est pretium bonorum quorumcumque æstimatæ paternæ hæreditatis, ac simul hæreditas materna reddetur ejus hæredibus eo modo, qualitate et forma, quibus in articulo subsequenti explicabitur; contra vero, si ea superstite maritus prior mortem obierit nullis ex hoc matrimonio relictis liberis, tunc ipsa recuperabit prædictum suum proprium, videlicet triginta millium aureorum et simul bona materna, de quibus agat ut libuerit; pariter recuperabit vestimenta, mundum et gemmas cum dimidio prædictorum centum millium aureorum, quemadmodum inferius exprimetur.*

1. Gien.

Si *forte contingat ut ex prædicto conjugio existant liberi, tunc illustris Domina Dux Urbini statim post solutum matrimonium recuperabit prædicta vestimenta, gemmas et mundum muliebrem, vel pretium earum rerum pariter æstimatarum; recuperabit immobilia successionis maternæ, et triginta millia aureorum qui solvuntur loco successionis paternæ; residuum vero dotis, videlicet centum millium aureorum prædictorum recuperabit infra annum a soluto matrimonio, hoc tamen pacto, quod ipsa Domina Dux Urbini donabit donatione inter vivos irrevocabili, ut ex nunc, prout ex tunc donavit atque donat liberis ex dicto matrimonio procreandis supradicta immobilia cum residuo bonorum suorum, ut illa ipsa prædicti futuri liberi habeant illisque succedant primo gradu genituræ, quoad mares, et fæminas deficientibus maribus, servato, quemadmodum supra explicatum est. Prædicta tamen Dux Urbini sibi quoad vixerit retinuit atque retinet usum atque usumfructum prædictorum bonorum suorum immobilium omnium simul et fruitionem mobilium. Hoc tamen reservato quod si prædicti liberi, aut qui legitime nascentur ab illis, aut mares aut fœminæ ita decesserint, ut ex ea stirpe nullus maneat superstes, tunc prædicta Domina Dux Urbini supervivens prædicta bona, ut supra dictum est, donata recuperabit, et ea non supervivente, et non stante aliqua prole primi matrimonii, ut supra dictum est, tunc liberi ex secundo matrimonio, qui procreabuntur, succedent in omnibus bonis maternis prædictis, non obstante donatione facta, ut supra, usque ad tertium gradum inclusive cum qualitatibus, conditionibus, et limitationibus infra scriptis, videlicet quod si prædicta Domina Dux Urbini defuncto Domino*

Duce Aurelianensi futuro marito suo supervivat, et ipsa ad secundas nuptias convolaverit, tunc possit donare liberis ex secundo matrimonio procreatis, si quos susceperit, summam centum millium aureorum de dote sua prædicta, quam summam nullo pacto vult comprehendi in donatione facta inter vivos, casu quo aliqui liberi existant ex secundo matrimonio; et eo casu quod ex supradicto primo matrimonio superessent tantummodo fœminæ, conventum est quod dicta Domina Dux Urbini, si convolaverit ad secunda vota, possit disponere in favorem liberorum secundi matrimonii usque ad summam quinque millium librarum Turonensium annui proventus de bonis suis maternis, et hoc ultra summam prædictam centum millium aureorum.

Quibus *articulis lectis, auditis et intellectis, nos prædicti et infra scripti notarii fuimus jussi et in solidum rogati per præfatos Principes super hoc conficere unum aut plura instrumenta pro partium securitate et ad perpetuam rei memoriam, et ne eorum probatio pereat, et cum clausulis solitis et opportunis. Nos igitur insequendo præceptum ipsorum Principum in præsentia plurimorum Reverendissimorum Dominorum Cardinalium Borbonii, Lotharingiæ, et de Medicis, et Principum ac Aulicorum et Curialium Curiæ dictorum Dominorum ac Principum, fidem per præsentes litteras facimus atque asserimus, quod post lecturam dictorum articulorum præfati Summus Pontifex, Rex Christianissimus, et præfati Dominus Dux Aurelianensis et Domina Dux Urbini confessi sunt et recognoverunt inter se fecisse, inisse et conclusisse prædictos articulos in quibus de novo consentiunt ratosque habuerunt et habent, promittentes, videlicet Summus Pontifex in*

verbo Romani Pontificis, Christianissimus Rex in verbo suæ Regiæ Majestatis, et dicti Dominus Dux Aurelianensis, et Catharina Dux Urbini in fide Principum et bona eorum fide, se cuncta et singula in ipsis articulis contenta adimpleturos et observaturos, omni juris aut facti exceptione semota, et sub obligatione et hypotheca omnium et singulorum bonorum suorum. Quæ pacta et conventiones fulciunt, corroboraverunt et corroborant stipulationibus et responsionibus debitis et fieri solitis in talibus actibus. Præfati vero Summus Pontifex et Rex Christianissimus authoritatem necessariam præstiterunt et dederunt, dant et concedunt prædictis Domino Aurelianensi et Dominæ Urbini Ducibus super consensu et omnibus rebus per eosdem gestis et factis in hoc negotio, promittuntque respective quod cum primum prædicti Dominus Dux Aurelianensis et Domina Urbini ad ætatem competentem pervenerint ratificabunt, ratum gratumque habebunt omnia et singula in ipsis articulis contenta in quibus de novo consentiunt quatenus opus foret. Quod etiam prædicti Duces se facturos et impleturos ex parte sua promiserunt. Et nos præfati notarii, mandato atque authoritate qua fungimur in hac parte, manualibus signis nostris subsignavimus has præsentes litteras, quæ nihilominus ex mandato dictorum Principum ad majorem fidem et corroborationem fuerunt eorumdem sigillis obsignatæ. Signatum THOMAS VASIONENSIS, *Datarius ac Notarius rogatus*, BRETON, BAYART.

(Plaidoyez de Mre Loys Servin, conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, et son advocat general en sa Cour de Parlement, avec les arrests intervenus sur iceuls. — Troisiesme volume, MDCVIII.)

II

BREVET DE SURVIVANCE DE LA CHARGE DE CONTROLEUR GENERAL DE LA MAISON DE LA ROYNE, ACCORDÉ A HELYE DE ODEAU.

1572.

DE PAR LA ROYNE MERE DU ROY.

NOSTRE CHEVALIER D'HONNEUR, MAISTRES ORDINAIRES DE NOSTRE HOSTEL, ET VOUS, TRESORIER ET RECEPVEUR GENERAL DE NOSTRE MAISON, salut et dillection. SÇAVOIR FAISONS que Nous, ayant esgard aux grands et recommandables services que nostre amé et feal conseiller et contrerolleur general de nostre maison, Me Helye de Odeau, Sr de Paradis, nous a faictz depuis trente huict ans en ça, tant aud. estat que en plusieurs autres charges que nous luy avons commises pour nostre service, comme il continue encores chacun jour, et pour l'esperance que nous avons que Me Helye de Odeau son filz, imitant les vestiges de sond. pere, sera pour nous en faire par cy après aud. estat, POUR CES CAUSES et autres bonnes et grandes considerations a ce nous mouvans, et pour la parfaicte congnoissance et entiere confiance

que nous avons de sa personne et de ses sens, suffisance, loyaulté, prudhommie, experience, icelluy avons retenu et retenons par ces presentes signées de nostre main en l'estat de nostre conseiller et contrerolleur general de nostred. maison au lieu de sond. pere, lequel de noz voulloir et consentement, led. Me Helye de Odeau pere a cejourd'huy en personne resigné en noz mains, au proffict dud. Me Helye de Odeau son filz, a condition toutesfois de survivance, pour aud. estat de contrerolleur general de nostred. maison, l'un en l'absence de l'autre, nous y servir doresnavant aux honneurs, aucthoritez, prerogatives, preeminances, franchises, libertez, privilleges, livraisons, hostelaiges, droictz, proffictz, revenuz et esmollumens aud. estat appartenans, et aux gaiges telz qui luy seront ordonnez par les estatz de nostre maison tant qu'il nous plaira, sans toutesfoys que par le decès du premier deceddant led. estat puisse estre dict vaccant ne impetrable, ne qu'il soit besoing au survivant d'eulx deulx obtenir de Nous autre provision ne prester autre serment que celluy qu'en a ja faict et presté led. Me Helye de Odeau pere et qu'en fera et prestera led. Me Helye de Odeau filz en vertu de cesd. presentes, PAR LESQUELLES VOULLONS ET VOUS mandons et a chacun de vous endroict soy et sicomme a luy appartiendra, que dud. Me Helye de Odeau filz, prins et receu le serment pource deu et acoustumé, vous ceste presente nostre retenue enregistrez ou faictes enregistrer es registres, papiers et escriptz de nostre Chambre aux deniers, avecques celles de noz autres officiers de semblable retenue, et d'icelle, ensemble des honneurs, aucthoritez, prerogatives,

preeminances, franchises, libertez, privilleges, livraisons, hostelaiges, gaiges, droictz, proffictz, revenuz et esmollumens dessusd., faictes, souffrez et laissez lesd. de Odeau pere et filz jouir et user plainement et paisiblement, et a eulx et chacun d'eux obeyr et entendre de tous ceulx et ainsi qu'il appartiendra es choses touchans et concernans led. estat, en leur comptant et payant par vous, Tresorier et Recepveur general dessusd., lesd. gaiges et droictz aud. estat appartenans, assavoir aud. de Odeau pere sa vye durant, et après son trespas aud. de Odeau filz, et l'un en l'absence de l'autre, et au survivant d'eux deulx par chacun an de quartier en quartier, aux termes et en la maniere acoustumez, et selon les estatz qui en seront par nous faictz, signez et arrestez, car tel est nostre plaisir.

Donné a Amboise le xxxe jour de janvier, l'an de grace mil cinq cens soixante et douze.

CATERINE.

Par la Royne mere du Roy :

CHANTEREAU. L. S.

Au dos est ecrit :

AUJOURDHUY dix huictiesme jour de febvrier mil cinq cens soixante douze, Me Helye de Odeau, desnommé au blanc de ses presentes, a faict et presté le serment es mains de Messire Anthoine de Crussol, duc d'Uzès, chevallier d'honneur de la Royne mere du Roy, de bien et fidellement servir lad. dame en l'estat

de son conseiller et contrerolleur general de sa maison, comme plus au long est porté par lesd. lectres, moy soubzsigné son secretaire present. Faict a Bloys les jour et an que dessus.

DUFOUR.

Parchemin, scellé aux armes de Catherine de Médicis, qui sont : Ecartelé : au 1 et 4, d'or à 6 tourteaux, 1, 2, 2, et 1, celui du chef d'azur, à 3 fleurs de lis d'or, les 3 autres de gueules, qui est de MÉDICIS. Contre-écartelé : au 1 et 4 d'azur, semé de fleurs de lis d'or, à une tour d'argent qui est de LA TOUR ; au 2 et 3 d'or au gonfanon de gueules, frangé de sinople, qui est d'AUVERGNE. Sur le tout d'or, à 3 tourteaux de gueules, qui est de BOLONGNE.

Nous devons la communication de cette pièce à M. le comte L'Homme de la Pinsonnière, ancien pair de France, descendant de la famille de Odeau.

III

TESTAMENT DE LA ROYNE MERE, CATHERINE DE MEDICIS.

5 janvier 1589.

A TOUS CEUX QUI CES PRESENTES LECTRES VERRONT, le Prevost de l'Hostel du Roy, et grand Prevost de France, juge et conservateur du seel Royal ordonné et establi aux contractz et expeditions faictes et passées en la cour et suite de Sa Majesté, salut. Savoir faisons que par devant Pierre Favyn et Jehan Chesneau, notaires et tabellions de sadite Majesté, en sadite cour et suite, fut presente en sa personne tres haute, tres puissante et tres chrestienne Princesse Catherine par la grace de Dieu Royne de France, mere du Roy, gissante au lit, malade, toutefois saine de sens, memoire, raison et entendement, laquelle considerant que briefs sont les jours de toute humaine creature, ne voulant deceder de ce monde en l'autre sans faire son testament, comme appartient a tres chrestienne Princesse, a faict et faict son testament et ordonnance de derniere volonté, au nom de Dieu, pere, fils et de benoist Saint-Esprit, ainsi et en la forme qui s'ensuit.

Premierement, comme tres chrestienne et tres catho-

lique recommande son ame a Dieu, a la benoiste et glorieuse vierge Marie, a tous les saints et saintes de Paradis, les suppliant devotement quand son ame se separera de son corps la vouloir recevoir et colloquer au Royaume des Cieux avec celles des bien heureux : et sadite ame separée, veut et ordonne son corps estre inhumé en l'eglise Sainct Denys en France, ou ont accoustumé d'estre inhummés les Roys et Roynes de France.

De ses obseques et funerailles se remet a la volonté de Sa Majesté, du Roy son fils, et autres ses executeurs testamentaires cy après nommés : et pour prier Dieu pour son ame a ladite Dame fondé et par ces presentes fonde nombre de Religieux tels qu'advisera le dit Seig^r Roy son fils en l'eglise de l'Annonciade en son Palais a Paris, auxquels a ces fins elle a donné et donne par ces presentes la somme de deux mil escus de rente en fonds d'heritages qui leur seront baillés et assignés sur le plus clair de ses biens et a eux distribués ainsi que ledit S^gr Roy advisera et ordonnera.

Item, veut et ordonne que la fondation et aumosnes qu'elle a accoustumé faire aux pauvres filles a marier et autres pauvres soit continuée a la volonté et discretion dudit Seigneur Roy.

Outre, donne et legue aux pauvres la somme de six mil six cens soixante six escus deux tiers, qu'elle veut aussi leur estre distribués pour prier Dieu pour son ame.

A voulu et ordonné ladite Dame toutes et chascunes ses debtes estre payées et acquittées tant au tresorier de sa Maison, que a tous autres ses creanciers, et ses griefs et torts reparés, si aucuns s'en trouvent.

Et pour la bonne amitié qu'elle a et porte a Madame Chrestienne Princesse de Lorraine sa petite fille pour l'avoir nourrie comme sa propre fille, luy a donné et legué, donne et legue par ces presentes tous et chascuns les biens, droits, noms, raisons et actions qu'elle a et luy appartient en quelque façon et maniere que ce soit au pays d'Italie, mesmes la somme de deux cens mil escus, pistoles, provenant de la vente par elle faicte a Monsr le Grand Duc de Toscane, des biens situés et assis en la Toscane, ensemble le droit qu'elle a et peut pretendre au Duché d'Urbain, et outre ce sa maison et palais qu'elle a en la ville de Paris, appartenances et dependences avec la moitié de tous et chacuns ses meubles, cabinets, bagues et joyaux, qu'elle aura et se trouveront luy appartenir lors de son decès, pour les choses par elle cy dessus données, jouir par la dite dame Princesse et les siens en tous droits de proprieté.

Item a donné et legué, donne et legue a la Royne, sa fille, la terre et Seigneurie de Chenonceau, ses appartenances et deppendances avecq les meubles y estans, pour en joyr aussi en proprietté.

Item donne et legue la dite Dame a Monsg^r le Grand Prieur de France, fils naturel du deffunt Roy Charles, ses Comtés de Clermont et d'Auvergne avec les baronies de la Tour et de la Chaire, leurs appartenances et dependences, et generallement tout ce qui luy appartient et peut appartenir audit pays d'Auvergne, comme aussi elle lui donne et legue la Comté de Lauragais, ses appartenances et dependences avec la Lande-Mage de Carcassonne et resve de quatre deniers pour livre de la dite senechaussée de Carcassonne ; ensemble

la Lande-Mage et Menus de Beziers et les moulins de Baignaux, le tout a elle appartenant de son propre; et l'autre moitié de tous et chascuns ses meubles, bagues et cabinets, qui luy appartiendront lors de son decès, pour en faire et disposer par le dit sieur Grand Prieur comme chose a luy appartenant : supplie le Roy de laisser les assignations qu'elle a baillées sur ce dont elle jouit, et aussi elle le prie faire valoir l'assignation qu'elle a baillée au sieur de Lansac sur les bois de Bourgongne, pour payement de debtes qu'elle luy devoit en ce qui reste a payer ; et generallement toutes autres assignations par elle baillées sur ce que Sa Majesté l'auroit gratifié.

Item ladite dame donne et legue a Margueritte et Françoise ses femmes de chambre a chascune dix mil escus.

Item donne et legue a chascune de ses autres femmes de chambre 3000 escus.

A chascune de ses nines, 6000 escus.

A Madame de Marigny et a Madame de Narmoustier, a chascune 12 mil escus.

A Mademoiselle de Senese, la sōmme de 6666 escus deux tiers qu'elle luy avoit cy devant promis en mariage.

A ses deux medecins Lefevre et Labrion a chacun 6666 escus 2/3.

A La Noue et Lefevre ses chirurgiens et apoticaires, a chascun 3333 escus 1/3.

A Monsr de Lansac 12 mil escus.

A Monsr de Fiche 10 mil escus.

A Monsr de L'Aubespine son secretaire 10 mil escus.

Aux nains chascuns deux mil escus.

Et 30 mil escus qu'elle donne a ses autres serviteurs et officiers, selon qu'il plaira au Roy les distribuer.

Item donne et legue au Sieur de Vaulx 6 mil escus.

A Monsr Abelly 4 mil escus.

Au S^r^ abbé de Gadagne 6666 escus 2/3.

Au Sieur de L'Abene 3333 escus 1/3.

A Madame de Randan 10 mil escus.

A Madame de La Mirande 6666 escus 2/3.

A Madame de L'Archand 10 mil escus.

Au petit La Roche 6 mil escus.

A Mademoiselle de Bordeille 4 mil escus.

A chascune de ses autres filles damoiselles, 2 mil escus.

A Madame Mereglise 3000 escus.

A Mad^lle^ de La Pierre 3000 escus.

A Madem^lle^ de Combaut 10 mil escus.

A Madame de Retz 12 mil escus.

A St-Hillaire son escuyer 2 mil escus.

A Monsr le comte de Fiesque et son fils 10 mil escus.

Suppliant le Roy vouloir continuer les gaiges de ses menus officiers durant leur vie, a tout le moins pour la moitié.

Et quant au surplus de tous ces autres biens en quelque part qu'ils soyent assis et situés, droits, noms, raisons et actions, ladite Dame testatrice les a delaissés et delaisse au Roy son fils qu'elle fait et institue son seul et unique heritier, voulant et ordonnant que au cas que aucuns des legs cy dessus delaissés et donnés fussent et se trouvassent nuls, de sorte qu'ils ne puissent avoir lieu, soit par l'incapacité des personnes legataires ou pour la difficulté des coustumes des lieux, retournent,

soyent et appartiennent au dit Sieur Roy pour en disposer en son plaisir et volonté, et mesmes que tous et un chascun ses biens qui seront et appartiendront audit seig^r Roy de la succession de ladite Dame en vertu du present testament ou autrement par intestat, luy soyent propres comme a personnes privées, sans qu'ils pussent estre dits unis et annexés a la Couronne de France, et ce en la meilleure forme que faire se peut, soit par forme de codicile, donation a cause de mort ou autrement.

Et pour l'execution du present testament a ladite Dame testatrice nommé et esleu, nomme et eslit ses executeurs testamentaires, le dit Seign^r Roy son fils, la Royne son espouse, ladite Dame Princesse de Lorraine, Monsr le Garde des sceaux et le sieur de Ris, premier president de Bretagne, auxquels elle a donné et donne et a chascun d'eux pouvoir de son dit testament executer et faire executer de point en point, selon sa forme et teneur : revoquant par elle tous autres testamens et codicilles qu'elle pourroit avoir faits auparavant cestui, lequel present son testament elle veut sortir son plein et entier effet, soubmettant l'audition du compte et l'execution d'icelluy a la jurisdiction et contrainte de la dite Prevosté de l'Hostel et a tous autres : en tesmoings de ce, nous, a la relation des dits notaires, a esté mis et apposé le seel Royal a ce present testament qui fut fait, dit et nommé par ladite Dame, par elle lu et relu au chasteau de la ville de Bloys en la presence dudit sieur Roy, de la Royne son espouse, dudit Sieur de Ris, dudit sieur Dupuy chancellier de la dite Dame et plusieurs autres, le jeudi v^e jour de janvier 1589, avant midy. Ladite Dame testatrice a

declaré ne pouvoir signer pour sa debilité. Ledit Seig^r Roy, ladite Dame Royne son espouse, ladite Dame Princesse et ledit Sieur de Ris et Dupuy ont signé la minutte des presentes avec ledit notaire et tabellion soussignés.

(Biblioth. Imp., Collection Dupuy, vol. 137, p. 164.)

Les Archives de Chenonceau ne possèdent qu'un extrait de ce testament, delivré par Favyn et Chesneau, notaires ambulants attachés à la Cour, le 30 janvier 1589.

IV

LECTRES PATENTES DE HENRY III CONFIRMANT LE DON DE CHENONCEAU FAICT PAR CATHERINE DE MEDICIS A LA ROYNE LOYSE DE LORRAINE.

20 janvier 1589.

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE POLONGNE, A TOUS CEULX QUI CES PRESENTES LECTRES VERRONT, SALUT. La Royne nostre tres chere et tres honorée Dame et mere, de tres louable et heureuse memoire, faisant son testament, après avoir devotement et religieusement recongneu ce qui se peult et doibt christiennement et catholicquement faire au salut et repos de son ame, que Dieu absolve, disposant par ordonnance de derniere volunté de tous ses biens, meubles, terres, maisons, seigneuries et possessions, auroit entre autres choses pour la bonne et scincere amytié que elle a de son vivant meritoirement portée a la Royne, nostre tres chere et tres amée compaigne et espouze, qui aussy luy a tousjours soigneusement et assiduement jusques a la fin rendu le respect, humble et deue obeissance que elle en a voullu et peu desirer, donné, legué et delaissé en proprieté a nostred. compaigne, le chasteau, maison, terre et seigneurie, apartenances et depen-

dances de Chenonceau avec les meubles y estans en l'estat qu'ilz se trouvent de present, comme il est a plain contenu aud. testament receu et passé en ceste ville de Blois le ve jour du present mois de janvier, par devant Pierre Favyn et Jehan Chesneau, notaires et tabellions en nostre court et suite. Et bien qu'il ne soit besoing a nostred. compaigne d'avoir autre declaration ou omologation pour la juissance dud. don, toutesfois pour rendre certain et suffisant tesmoignaige a chacun que nostre intention est en cet endroict conforme, comme en toutes autres choses elle a tousjours esté, a celle de nostred. Dame et mere, et couper chemin a touttes subtilles interpretations et difficultez que l'on y pourroit cy après faire, speciallement pour l'hipotecque d'icelle maison aux debtes et dispositions testamentaires dont nous sçavons mieux que nul autre pour avoir tousjours esté present, que nostred. defunte Dame et mere n'a jamais entendu l'en charger, ains l'en excepter, ensemble de toutes autres hipotecques et obligations, pour la luy delaisser franche et quicte de toutes choses quelconques, et desirant de nostre part, tant comme executeur dud. testament que comme seul et principal heritier de nostred. defunte Dame et mere, faire effectuer son intention, et la faire garder, entretenir et inviolablement observer; et en cest endroict principallement, pour l'entiere, singuliere, bonne et parfaicte amitié que nous portons a nostred. compaigne, afin particulierement que ce lieu, a la decoration et embelissement duquel lad. defunte s'est plus que a nul autre affectée et delectée, serve et demeure a nostred. compaigne d'une insigne merque et perpetuelle souvenance et memoire de celle qui

l'a pendant sa vie si cherement tenue et bien amée, SÇAVOIR FAISONS que ayant led. don tres agreable, et nous estant de nouveau faict representer icelluy testament cy ataché soubz le contreseel de nostre chancellerie, dont nostre defuncte, tres honorée Dame et mere nous a faict principal executeur, l'avons pour cest effect et regard particulierement en tant qu'a nous et besoing est, soit comme filz et heritier de nostred. Dame, ou comme executeur testamentaire d'icelle, et en toute autre qualité requise et necessaire, alloué, agreé, ratiffié et aprouvé, allouons, agreons, ratiffions et aprouvons, voulons et nous plaist que nostred. espouze et les siens, jouissent et usent cy après en tout droict de proprieté de lad. terre, maison, chasteau et seigneurie de Chenonceau, apartenances et dependances et meubles susd., francz et quictes de toutes debtes, charges, et dispositions faictes et ordonnées par nostred. feue Dame et mere, soit par testament ou autrement, ainsy que nous sçavons son intention avoir esté de les luy delaisser, renonceant pour nostre chef et regard a tous droitz que nous y pourrions pretendre et demander soubz quelque tiltre et pretexte que ce soit, luy en faisant don en tant que besoing est ou seroit par cesd. presentes, sans que par nos procureurs generaux, leurs substitudz ou autres leur en puisse estre cy après aucune chose recherché ou demandé, ny mesmes que les creantiers et legataires de nostred. feue Dame et mere s'y puissent prendre ou adresser pour leurs debtes et hypotecques, ce que nous leur defendons tres expressement, ains sur telz des autres biens par elle delaissez, que nous entendons seulement en estre chargez et tenuz, et que nous sçavons estre suf-

fisans pour l'acquictement des debtes, desquelles et autres hipotecques deschargeons et exemptons lad. maison, meubles et apartenans, de grace special par cesd. presentes. Si donnons en mandement a noz amez et feaux conseillers, les gens tenans nostre court de Parlement et chambre des comptes a Paris, bailliz de Touraine et d'Amboise ou leurs lieutenans, president et tresoriers generaux de France au bureau de noz finances estably a Tours, et a tous noz autres justiciers et officiers comme a chacun d'eux apartiendra, que cesd. presentes ils facent lire, publier et enregistrer en chacun de leurs greffes, et du contenu en icelles jouir et user nostred. espouze, ses successeurs, plainement et paisiblement sans aucune difficulté, ni permectre ou souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune maniere, car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques edictz, coustumes et autres choses a ce contraires, a quoy nous desrogeons par cesd. presentes auxquelles en tesmoing de ce, nous y avons faict mectre nostre seel.

Donné a Bloys le xxe jour de janvier l'an de grace mil cinq cens quatre vingtz neuf, et de nostre regne le quinziesme.

Sur le repli :

Par le Roy,

L. S.

Ruzé.

(Parchemin. Le sceau est perdu.)

V

ENREGISTREMENT AU BAILLIAGE D'AMBOISE DES LECTRES PATENTES DE HENRY III, CONFIRMATIVES DU TESTAMENT DE SA MERE.

25 janvier 1589.

AUJOURDHUY VINGT CINQUIESME JOUR DE JANVIER LAN MIL CINQ CENS QUATRE VINGTZ NEUF, on pallais royal d'Amboise, s'est copareu et presenté par devant nous Me Jehan Gaudion, procureur fiscal de la terre et seigneurie de Chenonceau, lequel pour et au nom de la Royne a presenté lettres patentes du Roy données a Bloys le vingtiesme des presens moys et an, signées sur le reply, Par le Roy, RUZÉ, et sellées du grand sel sur queue double en cire jaulne, ausquelles est attaché ung extraict faict du testament et ordonnance de derniere volonté de tres haulte, tres puissante et tres chrestienne princesse Catherine, par la grace de Dieu Royne de France, mere du Roy, signé Favyn et Chesneau, portant l'article du don et layz faict par lad. dame Royne a lad. dame Royne sa fille, de la terre et seigneurie de Chenonceau, ses apartenances et dependances, icelles lettres patentes contenant entre aultres choses que la Royne mere de sad. Majesté, na-

gueres decedée, faisant son testament après avoir devotement et religieusement (faict) ce qui ce peult et doibt chrestiennement faire au salut et repos de son ame (que Dieu absolve), disposant par ordonnance de derniere volonté de tous ses biens, meubles, terres et maisons, seigneuries et possessions, auroit entre aultres choses pour la bonne et scincere amityé qu'elle a de son vivant meritoirement porté a lad. dame Royne compagne et espouze de sad. Majesté, donné, legué et delaissé en proprieté a lad. dame Royne le chasteau, maison, terre et seigneurie, apartenances et dependances de Chenonceau, avecq les meubles estans on dict chastel en l'estat qu'ilz se treuvent de present, comme il est plus a plain contenu audict testament, receu et passé en la ville de Bloys, le cinquiesme jour du present mois de janvier par davant Pierre Favin et Chesneau, notaires et tabellions royaulx suyvant la Court et suitte dud. Seigneur, contenant aussy que led. Sieur Roy a ratiffié, approuvé, et eu pour agreable ledict don et layz faict par lad. deffuncte sa mere a sad. compagne et espouze, pour jouir par elle et les siens en tout droict de proprieté de lad. terre, maison, chasteau et seigneurie de Chenonceau, appartenances et dependances, ainsy que plus au long est porté et contenu par lesd. lettres, desquelles led. Gaudion ond. nom nous auroit requis lecture estre faicte, et icelles registrées en ce greffe pour servir a lad. dame ce que de raison. Sur quoy et en ensuyvant lesd. lettres patentes et au desir d'icelles avons desd. lettres faict faire lecture et ordonné qu'elles seront registrées on greffe de ce bailliage d'Amboise, pour servir a lad. dame a l'advenir ce que de raison; et apprès lecture faicte d'icelles

avons faict et faisons deffences au procureur du Roy de cedict bailliage et a tous aultres qu'il appartiendra, de non troubler ne empescher lad. dame et les siens en la possession et jouissance de lad. terre et seigneurie de Chenonceau, ains l'en laisser et souffrir jouir, ensemble de tout le contenu esd. lettres, plainement et paisiblement, ny permettre et souffrir qu'il y soit contrevenu en aulcune maniere sur les peines qui y appartiennent. Donné Amboise, par nous Françoys Fromont, conseiller du Roy nostre sire et son bailly d'Amboise, les jour et an que dessus. Ainsi signé en la minutte de ces presentes : Fromont, Jullienne, Procureur du Roy.

Fromont. Barconneault.

(Parchemin.)

VI

LETTRES D'ATTACHE DU BUREAU DES FINANCES DE TOURS AUX LETTRES PATENTES DE HENRY III, CONFIRMATIVES DU TESTAMENT DE SA MERE.

27 janvier 1589.

Les Presidens et Tresoriers generaulx de France estabiliz a Tours, Veu par nous les lettres patantes du Roy données a Blois le vingtiesme jour du present mois de janvier, signées sur le reply, Par le Roy : Ruzé, seellées et cy attachées, par lesquelles Sa Majesté nous mande faire jouir et user la royne son espouse et ses successeurs, plainement et paisiblement, du chasteau, maison, terres et seigneuryes, apartenances et depandances de Chenonceau, avec les meubles y estans en l'estat qu'ilz se trouvent de present, dont la deffuncte mere de Sa Majesté jouissoit, et de laquelle elle a faict don par son testament a lad. dame royne espouse de sad. Majesté, pour les causes et ainsi qu'il est plus au long contenu et declaré par lesd. lettres patantes, desquelles en tant qu'a nous est, Consentons l'entherinement et accomplissement selon leur forme et teneur, et ordonné qu'elles seront registrées es registres du greffe de ce bureau. Donné au

bureau des finances estably a Tours le vingt septiesme jour de janvier mil cinq cens quatre vingtz neuf.

LEBLANC. DUFAULTREY. BOUET.

Par les Presidens et Tresoriers generaulx de France establiz a Tours,

PALLU.

(Parchemin.)

VII

LETTRE DE LA ROYNE LOYSE, POUR DEMANDER SON DOUAIRE.

20 juillet 1592.

MESSIEURS, ayant toute asseurance de la bonne affection que chacun de vous en son particulier desire de porter a mes affaires, j'ay pensé qu'il n'estoit poinct besoing de vous importuner davantaige de mes lettres, et que une seulle vous suffiroit pour acompaigner celles du Roy monsieur mon frere qui vous mande plus amplement son intention sur la veriffication et enregistrement de mon douaire. Vous sçavez que c'est chose dont il me doibt faire jouir, et que c'est a vous pour sa descharge, et non pas a moy, s'il estoit bien pris, d'en faire poursuite; toutesfois afin d'enavoir bien tost expediction, et sortir de la misere ou je suis, je ne veux rien oublier de ce que mes prieres et recommandations y peuvent proffiter, vous en priant aussy bien affectueusement, et nostre bon Dieu, messieurs, vous avoir en sa saincte et digne garde.

A Chenonceau, le xxe jour de juillet 1592.

LOYSE.

DUHAMEL.

(Suscription.) A Messieurs les advocat et procureur generaux du roy monsieur mon frere en sa court de parlement.

(Papier, avec sceau. — Cette lettre a été donnée à M. le comte de Villeneuve par M. le comte Jaubert.)

VIII

ACCORD DE GABRIELLE D'ESTRÉES, DUCHESSE DE BEAUFORT, AVEC LES CREANCIERS DE CATHERINE DE MEDICIS, AU SUJET DE LA TERRE DE CHENONCEAU.

24 decembre 1597.

Copie.

NOUS SOUBZ SIGNEZ avons faict les accordz et conventions qui ensuivent; c'est asçavoir, nous, Duchesse de Beaufort, avons promis et promectons de faire mettre es mains du sieur de Gouaix, la somme de vingt deux mil escuz dedans le premier jour de juillet prochain que l'on comptera mil cinq cens quatre vingtz dix huict; laquelle nous soubz signé sieur de Gouaix promettons en nostre propre et privé nom, a l'instant et a mesure que nous recevrons lesd. sommes, acquerir tant en principal que arreraiges les plus anciennes rentes qui resteront lors a rachepter, deues par la feue Royne belle-mere du Roy et aultres coobligez avecq elle, et après avoir acquis lesdictes rentes et arreraiges, en faire cession et transport a ladicte dame Duchesse, ensemble de tous droictz d'ypoteque, noms, raisons et actions, que les plus anciens

creanciers de ladicte deffuncte Royne peuvent pretendre sur tous et ungz chacuns les biens de lad. deffuncte Royne, et speciallement sur la terre et seigneurie de Chenonceau, et faire subroger la dicte dame en tous leurs droictz, noms, raisons et actions, jusques a ladicte somme de vingt deux mil escuz et interest d'icelle, a mectre es mains de ladicte dame les contractz de constitutions desdictes rentes, cession et transport portant quictance de ce qui leur aura esté paié, sans aucune garandie, sinon de nos faictz et promesses et de ceulx de noz coobligez et autres creanciers de ladicte deffuncte Royne; et en oultre garandir a ladicte dame que les rentes que nous acquerrons et que nous luy transporterons, comme dict est, seront justement et loiaulment deues, et seront les plus anciennes en ypoteque deues par lad. feue Royne lors que nous recevrons lesdictz deniers, a la charge que lors que nous ferons ladicte cession et transport, ce sera a condition que lesdictes rentes demeureront esteintes et racheptées, tant en principal que arreraiges, pour le regard seullement des biens de noz coobligez et des nostres, et que ladicte dame consentira que tant la grosse que mynute des contractz desdictes rentes soient deschargez par les notaires, demeurans neantmoings lesdictz contractz de constitutions en leur force et vertu et sans aucune innovation d'ypoteque sur les biens et terres de ladicte feue Royne, en sorte que ladicte dame se pourra adresser en vertu desdictz contractz sur ladicte terre de Chenonceau et aultres biens de ladicte feue Royne mere; comme aussi nous, sieur de Gouaix, promectons a ladicte dame de faire et parfaire les criées de ladicte terre de Chenonceau,

apartenances et dependances, tout ainsi qu'en jouissoit la feue Royne mere lors de son deceds, et après lesdictes criées bien faictes, parfaictes et certiffiées, obtenir arrest de la Court de Parlement de Paris, par lequel il sera ordonné qu'il sera passé oultre a l'adjudication par decrect de ladicte terre et seigneurie de Chenonceau, apartenances et dependances, et faire cesser toutes opositions, tant afin de distraire que aultres, fors et excepté des charges et rentes seigneurialles et foncieres qui se trouveront estre deues sur lad. terre de Chenonceau, partie ou portion d'icelle, et rendre ladicte dame adjudicataire de ladicte terre pour la somme de vingt deux mil escuz dedans le jour de sainct Jehan Baptiste prochainement venant, et neantmoings en cas qu'il se trouvast quelque aultre plus hault encherisseur que lad. somme de vingt deux mil escuz, nous, Duchesse de Beaufort, promectons audict cas que si la volonté nous demeure de nous en rendre adjudicataire, d'encherir ladicte terre a telle somme que nous verrons bon estre tant que ladicte terre nous demeure, et paier le sur plus de noz deniers; et nous sieur de Gouaix, promectons tant en nostre nom que de noz coobligez faire ordonner par la Court du consentement de tous les creanciers de la feue Royne, que lad. dame pourra consigner au greffe de la Court les contractz de constitutions desdictes rentes par nous, comme dict est, acquises, ensemble les quictances, cessions et transportz d'icelles, tant en principal que arreraiges, pour et au lieu du pris de ladicte adjudication par decrect; et nous, Duchesse de Beaufort, promectons audict sieur de Gouaix, demeurant adjudicataire de lad. terre, de

le rembourser tant des fraiz des criées que autres fraiz qu'il conviendra faire pour acquerir lesd. rentes, et a esté acordé par exprès que au cas que ladicte terre soict adjugée a aultre que a ladicte dame de Beaufort, nous, sieur de Gouaix, promectons audict nom de nous et de noz coobligez et ung chacun d'eulx seul et pour le tout sans division, delivrer et rendre a ladicte dame de Beaufort les deniers qu'elle nous aura faict paier sur lad. somme de vingt deux mil escuz, avecq tous les arreraiges des rentes qui en auront esté racheptées depuis ledict rachapt jusques au jour du remboursement que nous en ferons, sans que aulcune extinction puisse estre faicte des rentes qui seront par nous transportées et des droictz d'ypoteque sur les biens de nous et de noz coobligez, que preallablement la dicte dame n'ayt esté remboursée des deniers qu'elle nous aura delivrez et interestz d'iceulx; a quoy et tout ce que dessus nous soubsignez nous nous sommes obligez, ensemble tous noz biens presens et a venir, et de passer par devant notaires le contenu de ces presentes, toutes et quantes fois que requis en serons. Faict ce vingt quatriesme jour de decembre mil cinq cens quatre vingtz dix sept.

Signé : H. du Tillet de Gouaix.

Aujourdhuy est comparu par devant les notaires du Roy au Chastellet de Paris, soubsignez, noble homme Helies du Tillet, sieur de Gouaix, Conseiller du Roy et son maistre d'hostel ordinaire, demeurant a Nogent le Rotrou, lequel a recongneu, confessé et declaré avoir signé de son seing manuel le contenu cy dessus,

lequel contenu il promect entretenir selon sa forme et teneur, dont et de ce ledict sieur du Tillet a requis acte aux notaires soubz signez, qui luy ont octroié ce present acte pour luy servir et valloir en temps et lieu ce que de raison. Ce fut faict, requis et octroié es estudes desdictz notaires, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix sept, le vingt quatriesme jour de decembre avant midy.

Signé : DU TILLET DE GOUAIX; MOTELET, FOURNIER, notaires.

Pour copie,

BERNARD. SAINXOT.

(Papier.)

IX

ACCORD DE LA ROYNE LOYSE, SUBROGÉE AUX DROICTS DE GABRIELLE D'ESTRÉES, AVEC LES CREANCIERS DE CATHERINE DE MEDICIS, AU SUJET DE LA TERRE DE CHENONCEAU.

22 juing 1598.

Copie.

PAR DEVANT CLEMENT BERNARD ET RENÉ SAINXOT, notaires du roy nostre sire en son Chastellet de Paris, soubz signez, furent presens en leurs personnes noble homme Me Lois Buisson, conseiller et procureur general de la royne Loise, douairiere de France, et advocat en parlement, et promectant audict nom faire ratiffier et avoir pour agreable le contenu en ces presentes, et en fournir lectres de ratiffication en bonne et deue forme de ladicte dame royne, dedans deux mois au sieur de Gouaix cy après nommé, d'une part; et messire Helies du Tillet, chevalier, seigneur de Gouaix, sindic des antiens creanciers de la feue royne mere du roy, par l'advis et en la presence et du consentement de messires Pierre Seguier et Nicolas Pothier, conseillers du roy en son conseil d'Estat et privé, et presidentz en sa court de Parlement, creanciers de lad. feue dame royne, d'autre part; lesquelz ont faict et traicté en-

semble ce qui ensuict : c'est asçavoir que ledict sieur de Gouaix oudict nom et par l'advis que dessus, a subrogé et subroge madicte dame royne au lieu et droict qui estoict acquis par le contract cy dessus, dont la coppie collationnée a son original par les notaires soubz signez est cy devant transcripte, a madame la duchesse de Beaufort, en la terre et seigneurie de Chenonceau, appartenances et dependances, et a promis et s'est obligé satisfaire au contenu dudict contract au proffict de ladicte dame royne de poinct en poinct, moiennant et a la charge que ladicte dame royne sera aussi tenue de sa part fournir et satisfaire a ce que ladicte dame duchesse de Beaufort estoict obligée par le mesme contract cy dessus, et mesmes a fournir ausdictz creanciers, sçavoir est, au dict sieur de Gouaix audict nom ladicte somme de vingt deux mil escuz qui avoict esté promise a iceulx creanciers par icelle dame de Beaufort, dedans ledict jour de Noel, en rendant icelle dame royne adjudicataire d'icelle terre de Chenonceau, dedans ledict jour de Noel prochainement venant, et satisfaire aux autres clauses et conditions portées par icelluy contract, et oultre a la charge que ladicte dame royne sera tenue faire liberer et descharger ledict sieur de Gouaix de la promesse et obligation cy dessus en laquelle il estoit tenu envers ladicte dame duchesse de Beaufort; et en paiant icelle somme de vingt deux mil escuz audict sieur de Gouaix audict nom, icelluy sieur de Gouaix, tant pour luy que pour tous les aultres anciens creanciers desquelz il est sindicq, a promis et promect aud. nom et en tant qu'a luy est, consentir et bailler et faire bailler main levée a ladicte dame royne, des

fruictz de ladicte terre de Chenonceau, saisiz a leur requeste, et des meubles, s'il se trouve qu'ilz soient saisiz a leur requeste; et a ce faire est intervenu noble homme Me Thomas Aubery, advocat en parlement, fondé de procuration specialle de tres hault et tres puissant prince monseigneur Philippes Emanuel de Lorraine, duc de Mercure et de Penthevre, pair de France, prince du Sainct Empire et de Martigues, marquis de Nommeny, conte de Chaligny, en dacte de ce jourdhuy, receue pardevant Le Roy et de Briguet, notaires audict Chastelet, specialle au cas, et l'orrigi-nal d'icelle, duquel est aparu ausd. notaires soubz signez, transcript en la fin de ces presentes, lequel Aubery audict nom a promis et s'est obligé, promect et s'oblige avecq ladicte dame royne, et ung seul et pour le tout, renonceant aux benefices de division et ordre de discution, au paiement de ladicte somme de vingt deux mil escuz cy dessus dedans ledict jour de Noel prochain, en rendant lad. dame royne adjudicataire de lad. terre de Chenonceau; et moiennant ce, le-dict sieur Buisson a promis aud. nom acquicter et lesdommaiger et rendre indemne ledict seigneur duc le Mercure de lad. promesse, et ou il en seroit nquieté, luy fournir et mectre deniers entre les mains pour satisfaire au paiement de ladicte somme, et in-emniser entierement de toutes pertes et interestz en uoy led. pourroict encourir, pource que son inter-ention n'est que pour faire service a lad. dame yne, et promect led. sieur Buisson audict nom ire aussi ratiffier et avoir agreable la presente pro-esse d'indemnité a lad. dame royne, et en fournir lec-es de ratiffication en bonne et vallable forme audict

sieur duc de Mercure dedans deux mois prochainement venans; et a ledict sieur Aubery pour ledict sieur de Mercure declaré qu'il n'intervient et ne s'oblige par ce present contract a aulcunes aultres charges et conditions que pour le paiement de la dicte somme de vingt deux mil escuz, encores que lad. procuration porte pouvoir de satisfaire aux clauses et conditions dud. contract, car ainsi a esté accordé entre lesd. sieurs comparans, promectans et obligeans esd. noms, chaccun au droict soy, lesd. sieurs Buisson et Aubery esd. noms et en chaccun d'iceulx seul et pour le tout sans division ne discution, renonceans mesmement lesdictz sieurs Buisson et Aubery esd. noms ausd. benefices de division et ordre de discution, et encores ledict sieur Buisson pour ladicte dame royne aux benefices de Velleian, qui est tel qu'une femme ne se peult obliger, respondre ne interceder pour aultruy sans renoncer ausd. benefices, autrement elles en pourroient estre relevées et restituées. Ce fut faict et passé en la presence et du consentement desdictz sieurs Seguier et Pothier, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix huict, le vingt deuxiesme jour de juing après midy en la maison dudict sieur president Seguier, et ont lesdictz sieurs comparans signé la minute demeurée par devers Sainxot l'ung desd. notaires soubz signez.

Ensuict la teneur de ladicte procuration dont cy dessus est faict mention.

Par devant Jehan Leroy et Pierre de Briguet, notaires du roy nostre sire en son Chastelet de Paris, soubz signez, fut present en sa personne tres hault et tres puissant prince monseigneur Philippes Emanuel de Lorraine, duc de Mercure et de Penthevre, pair

de France, prince du Sainct Empire et de Martigues, marquis de Nommeny, conte de Challigny, estant de present en ceste ville de Paris, lequel a constitué et constitue son procureur Me Thomas Aubery, advocat en la court de parlement, auquel led. sieur constituant a donné et donne pouvoir et puissance de, pour et en son nom, intervenir au contract que veult et entend faire la royne Loyse, douairiere de France, sa seur, avecq les antiens creanciers de la feue royne mere du roy, pour raison de la terre et seigneurie de Chenonceau, ses appartenances, et s'obliger avecq ladicte dame royne, ung seul et pour le tout, avecq toutes les renonciations necessaires, au paiement de la somme de vingt deux mil escuz dedans le jour de Noel prochainement venant, en rendant le decrect et adjudication de ladicte terre de Chenonceau a icelle dame royne, et de satisfaire aux clauses, conditions dud. contract, a la charge de l'indemnité que les procureurs de ladicte dame royne seront tenuz promectre pour et au nom de Sa Majesté a icelluy sieur de Mercure, et generallement faire tout ce que au cas appartiendra, promettant, etc. Faict et passé en son hostel siz a Paris, rue des Bons Enfans, pres l'eglise Sainct Honoré, le vingt deuxiesme jour de juing avant midy, l'an mil cinq cens quatre vingtz dix huict. Et a led. seigneur constituant signé la minute des presentes demeurée pardevant led. de Briguet, l'ung des notaires soubz signez. Ainsi signé : Leroy, de Briguet. Ce faict, lad. procuration rendue audict sieur Aubery.

Pour copie,

Bernard. Sainxot.

(Papier.)

X

DESISTEMENT DE GABRIELLE D'ESTRÉES.

1598.

NOUS, GABRIELLE D'ESTRÉES, DUCHESSE DE BEAUFORT, PAIR DE FRANCE, etc., declarons par ces presentes que nous ne pretendons aucun droict en la terre et seigneurye de Chenonceau, en vertu du traicté et transport qui nous en a esté faict par le sieur de Goix et autres creanciers de la feue Royne mere du feu Roy pour le pris de vingtz deux mil escus, auquel transport en tant que besoing seroit nous avons renoncé et renonceons par ces presentes en faveur de la Royne douayriere de France absente, le sieur Buisson son procureur general present et acceptant pour Sa Majesté, ses hoirs et ayans cause, et icelle Dame Royne avons subrogé et subrogeons en nostre lyeu et droict, a la charge de nous acquicter desd. XXII mil escus envers lesd. creanciers. En tesmoing de quoy nous avons signé cesd. presentes et faict cacheter de nos armes. A Paris, le
jour du mil cinq cent quatre vingtz dix huict.

G. D'ESTRÉES.

BUISSON,

Acceptant pour la Royne, ses hoirs et ayans cause.
LESUEUR.

Cette pièce est scellée des armes de Gabrielle d'Estrées, qui sont : Ecartelé ; au 1 et 4, fretté d'argent et de sable, au chef d'or chargé de 3 merlettes de sable, qui est d'ESTRÉES ; au 2 et 3, d'or au lion d'azur, couronné et lampassé de gueules, qui est de LA CAUCHIE.

XI

DONATION DE LA ROYNE LOYSE DE VAUDEMONT A CEZAR DE VENDOSME ET A FRANÇOISE DE LORAINE, DE LA TERRE DE CHENONCEAU.

15 octobre 1598.

SAICHENT TOUS PRESENS ET ADVENIR que pardevant Claude Quenard, notaire royal hereditaire ou bailliage d'Amboise, fut presente en sa personne tres haulte, tres puissante et tres excellante princesse Loyse royne douairiere de France, laquelle desirant faire paroistre par effect et laisser tesmoignage a la posterité du plaisir et contentement que Sa Majesté a receu du mariage futur acordé entre Cezar Monsieur, duc de Vendosme, et damoiselle Françoise de Loraine, sa niepce, fille unicque de monseigneur le duc de Mercure son frere, icelle dame royne, de son bon gré, pure, franche et liberalle volonté, a donné et donne par ces presentes par donnation entre vifz, pure, simple et irrevocable, en faveur dud. futur mariage, audict sieur duc de Vendosme et a lad. damoiselle Françoise de Loraine sa niepce, absens, et nous notaire present, stipullant et acceptant pour eux, la terre, seigneurie et chastellenye de

Chenonceau, avec toutes ses appartenances et deppendances, tout ainsy qu'elle en jouist de present, sans en rien excepter, reserver ne retenir, tenus et mouvants du roy a cause de son chasteau d'Amboyse. Ceste donnation faicte a la charge et reservation que ladicte dame Loyse en jouira par usuffruict sa vie durant, et oultre a la charge ou les dictz futurs espoux ou l'un d'eux decedderoict sans enffans naiz en loyal mariage, lad. terre ainsy par elle donnée retournera et reviendra a lad. dame royne ou a ses hoirs de plain droict, et pour insignuer la presente donnation partout ou il appartiendra, a constitué et constitue son procureur

et le porteur des presentes; et a tout ce que dessus tenir et entretenir de poinct en poinct, s'est la dicte dame royne obligée, elle, ses hoirs et aians cause, avec tous et chacuns ses biens, meubles et immeubles, presens et advenir, renonceant a toutes choses a ce contraires, et mesmes au benefice de Velleian[1], a l'espitre de divi Adrian, a l'autenticque *si qua mullier*, dont l'avons acertenée entre telz que femme ne se peult obliger ne intercedder pour aultruy sans avoir

1. *Digest. lib. XVI, tit. I, ad senatusconsultum Velleianum.* Per Velleianum mulieribus intercedentibus paratur actio, et in veterem debitorem restituitur seu instituitur actio. Velleiano senatusconsulto plenissime comprehensum est, ne pro ullo feminæ intercederent. Æquum autem visum est ita mulieri succurri, ut in veterem debitorem, aut in eum qui pro se constituisset mulierem ream, actio daretur. — Les grands desordres introduits dans les transactions privées par l'omission de la renonciation au benefice de Velleian , porterent Henry IV a interdire l'usage de cette formule aux tabellions du royaume, et a declarer, par un edit du mois d'août 1606, que les femmes demeureroient bien et dûment obligées sans cette mention. — Néron, *Recueil d'edits et d'ordonnances royaux sur le fait de la justice.*

renoncé aud. benefice auquel elle a renoncé et renonce, dont l'avons jugée de son consentement par le jugement et condampnacion de lad. court.

Faict et passé au chasteau dud. Chenonceau, après midy, le quinzeiesme jour d'octobre l'an mil cinq cens quatre vingtz dix huict, es presences de hault et puissant seigneur messire Scipion Fiesco[1], chevallier d'honneur de lad. dame, et noble Mathurin du Hamel, conseiller et secretaire des commandemens de lad. dame, tesmoings.

LOYSE.

SCIPIONE FIESCO. DU HAMEL.

C. QUENARD.

(Les archives de Chenonceau possedent cette piece en double original surparchemin.)

1. « Monsieur le comte Fiesque, seigneur d'honneur, de vertu et de valeur, et de grande fidelité a la France, qu'il a tousjours inviolablement gardée, si que pour ses vertus le roy Charles et le roy Henry III le firent Chevalier d'honneur des Reynes leurs femmes, ayant esté auparavant Ambassadeur vers cet Empereur Maximilian, ou il traitta le mariage de nostre tres illustre Isabelle d'Austriche. — Robert Strozzy fust le pere de cette belle, honneste et sage Dame la Comtesse de Fiesque, Alfonzine Strozzy, qui fut dame d'honneur de la Reyne mere. » *Mémoires de Brantome :* Monsieur le Grand Prieur de France ; le mareschal Strozzy.

XII

QUITTANCE DE H. DU TILLET, SYNDIC DES ANCIENS CREANCIERS. DENIERS PROVENANT DES PERLES DE LA ROYNE LOYSE.

(*Analyse.*)

24 mars 1599.

DAME MARIE LEFEBVRE, femme et procuratrice de messire Helie du Tillet, seigneur de Gouaix, conseiller du roy et son maistre d'hostel ordinaire, aiant charge des antiens creanciers de la feue royne, belle mere du roy, ladicte dame fondée de procuration speciale a l'effect de recevoir de la royne Loise, douairiere de France, la somme de vingt deux mil escus a laquelle elle s'etoit obligée par contract du 22 juing 1598, confesse avoir receu comptant de tres haulte, tres puissante et tres illustre princesse Loise, royne douairiere de France, par les mains de tres haulte et illustre princesse madame Marie de Luxambourg, duchesse de Merceur et de Penthaire, la somme de deux mil cent escus, que ladicte dame duchesse de Merceur declare provenir de la vente par elle faicte au sieur Jean de Lahaie, marchant orfeb-

vre, bourgeois de Paris, de trois perles que icelle dame duchesse dit apartenoient a ladicte dame royne, qu'elle luy auroit baillées pour cest effect.

Quittance passée pardevant Germain des Marquetz et Mathieu Bontemps, notaires du roy nostre sire en son Chastelet de Paris, l'an mil cinq cens quatre vingts dix neuf, le mercredy avant midy, vingt quatriesme mars.

(Extrait du registre des procédures.)

XIII

ACCEPTATION PAR MAISTRE JEHAN FORGET, AU NOM DU ROY ET POUR LE DUC DE VENDOSME, DE LA TERRE DE CHENONCEAU.

30 juillet 1599.

AUJOURDHUY est comparu par devant Denis Chantemerle et Jehan Lecamus, notaires du roy nostre sire au Chastellet de Paris, soubzsignez, monsieur messire Jehan Forget, chevalier, conseiller du roy en ses conseilz d'Estat et privé, et president en sa court de parlement, ou nom et comme ayant pouvoir du Roy par lectres patentes de Sa Majesté, du XVIe jour de may dernier passé, pour entre aultres choses au nom de monseigneur le duc de Vendosme, de Beaufort et d'Estampes, pair de France, accepter toutes donnations qui luy seront faictes, a accepté et accepte la donnation faicte a mond. seigneur le duc de Vendosme par la royne douairiere de France, de la terre, seigneurie et chastellenie de Chenonceau, ses appartenances et deppendances, par contract de donnation passé par lad. dame royne, pardevant Claude Quenard, notaire royal a Amboise, le quinzeiesme jour d'octobre M V^c quatre vingtz

dix huict, signé : Loyse, Sipione Fiesco, Duhamel, C. Quenard, de laquelle acceptation ledict sieur president a requis acte audict nom pour servir a mondict seigneur de Vendosme ce que de raison; lequel acte luy a esté octroié par lesdictz notaires en son hostel assis en ceste ville de Paris, rue du Four, parroisse Sainct Eustace, le vendredy après midy, trenteiesme et penultime jour de juilliet mil cinq cens quatre vingtz dix neuf. Et a ledict sieur president signé la minutte de ces presentes avec lesdictz notaires; pour lesquelles presentes, ensemble ledict contract de donnation faire insinuer par tout ou il appartiendra, ledict sieur president a audict nom faict et constitué son procureur irrevocable le porteur d'iceulx, luy donnant pouvoir de ce faire et de ce en retirer aussy acte.

D. Chantemerle. Le Camus.

(Parchemin. — Expedition authentique.)

XIV

ACCEPTATION DE LA DONNATION DE LA ROYNE LOYSE PAR LE DUC ET LA DUCHESSE DE MERCUEUR.

6 aoust 1599.

A TOUS CEULX QUI CES PRESENTES LECTRES VERRONT, JACQUES D'AUMONT, chevallier, baron de Chappes, seigneur de Dun le Palleteau et Corps, conseiller du roy nostre sire, gentilhomme ordinaire de sa chambre, et garde de la prevosté de Paris, salut. SÇAVOIR FAISONS que aujourdhuy en la presence de Guillaume Nutrat et François Croiset, notaires du roy nostre dict seigneur en son Chastellet de Paris, sont comparuz tres haulx et tres ilustres prince et princesse Monseigneur Phellippes Emanuel de Lorraine, duc de Mercueur et de Panthaire, Pair de France, prince du Sainct Empire et de Martigues, marquis de Nomeny et de Baulges, conte de Chaligny et de Plochan, seigneur de Conflans et Thorens, et Madame Marie de Luxembourg son espouze, et de luy auctorisée pour l'effect qui ensuict; LESQUELZ, après avoir veu et entendu le contract de donnation qu'il a pleu a la Royne douairiere de France faire a Monseigneur le duc de Vendosme, de Beaufort et d'Estampes,

pair de France, et a ilustre princesse madame Françoise de Lorraine, fille desdictz seigneur et dame de Mercueur, de la chastellenie, terre et seigneurie de Chenonceau, ses appartenances et deppendances, pour les causes declarées audict contract passé par devant Claude Quenard, notaire royal a Amboise le quinzeiesme jour d'octobre mil cinq cens quatre vingtz dix huict, signé Loyse, Scipione Fiesco, Duhamel, C. Quenard, ont lesdictz seigneur et dame duc et duchesse de Mercueur, accepté et acceptent ledict contract de donnation pour et au prouffict de ladicte damoiselle Françoyse de Lorraine leur fille, dont et desquelles choses ilz ont requis le present acte a eulx pour servir et valloir a icelle damoiselle Françoise de Lorraine en temps et lieu ce que de raison; et oultre font et constituent leur procureur le porteur des presentes pour faire insinuer ledict contract de donnation et present acte d'acceptation par tout ou il appartiendra, et en prendre et lever actes necessaires. En tesmoing de ce, nous, a la rellation desdicts notaires, avons faict mectre le seel de ladicte prevosté de Paris a cesdictes presentes, qui faictes et octroyées furent au logis dudict Croiset notaire, le vendredy sixiesme jour d'aoust après midy, l'an mil cinq cens quatre vingts dix neuf. Lesdicts seigneur et dame ont signé la mynutte du present acte suivant l'ordonnance.

Nutrat. F. Croiset.

Seellé le XIIe aoust M V^c IIII^xx XIX.

(Parchemin. — Expedition authentique sans sceau.)

XV

INSINUATION AU GREFFE DU BAILLIAGE DE TOURS DE LA DONNATION FAICTE PAR LA ROYNE LOYSE.

4 aoust 1599.

EXTRAICT DU REGISTRE DES INSIGNUATIONS DU BAILLIAGE DE TOURAINE ET SIEGE PRESIDIAL DE TOURS.

AUJOURDHUY quatreiesme jour d'aoust mil cinq cens quatre vingtz dix neuf, s'est comparu au greffe royal et ordinaire du bailliage de Touraine, Maistre Maurice Marc, procureur audict bailliage et siege, lequel ou nom et comme procureur et ayant charge de Monsieur Messire Jehan Forget, Conseiller du Roy en ses conseilz d'Estat et privé, et Presidant en sa Court de Parlement, ou nom et comme ayant pouvoir du Roy par lettres patentes de Sa Majesté du seizeiesme jour de may dernier passé, pour entre aultres choses ou nom de Monsieur le duc de Vendosme, de Beaufort et d'Estempes, pair de France, accepter toutes donnations qui luy seront faictes; a insignué audict greffe la donnation faicte audict seigneur duc de Vendosme par tres haulte, tres puissante et tres excellante princesse Loyse, Royne de France,

de la terre et chastellenye de Chenonceau, ses apartenances et dependences, ainsy qu'il apert par le contract du quinzeiesme jour d'octobre dernier; ensemble a insignué l'acte de l'acceptation dudict don faict par ledict sieur Forget oudict nom, et en vertu desdictes lettres dattées du trente et penultime jour de juillet dernier, signé Chantemerle et Le Camus; et duquel contract de donnation et acceptation la teneur ensuict:

SACHENT TOUS PRESENS ET ADVENIR que pardavant Claude Quenard, notaire royal hereditaire au bailliage d'Amboise, fut presente en sa personne tres haulte, tres puissante et tres excellante princesse Loyse, Royne douairiere de France, ...

AUJOURDHUY est comparu pardavant Denis Chantemerle et Jehan Lecamus, notaires du roy nostre sire au Chastellet de Paris, soubz signez, monsieur Messire Jehan Forget, chevallier, ... dont et de ce que dessus avons faict le present acte pour servir ou il apartiendra. Faict audict greffe les jour et an que dessus.

BONAN.

(Deux expeditions authentiques en parchemin, dont l'une renferme copie des actes de donation et d'acceptation.)

XVI

INSINUATION AU GREFFE DU BAILLIAGE D'AMBOISE DE LA DONNATION FAICTE PAR LA ROYNE LOYSE.

25 aoust 1599.

AUJOURDHUY mercredy vingt cinquesme jour d'aoust mil cinq cens quatre vingtz dix neuf, s'est comparu au greffe du bailliage d'Amboise, Maistre Martin Lelarge, advocat audict siege, lequel au nom et comme procureur et ayant charge de Monsieur Messire Jehan Forget, conseiller du Roy en ses conseilz d'Estat et privé, et President en sa Court de Parlement, au nom et comme ayant pouvoir du Roy par lettres patantes de Sa Majesté du seiziesme jour de may dernier passé, pour entre autres choses au nom de Monseigneur le duc de Vendosme, de Beaufort et d'Estampes, Pair de France, accepter toutes donations qui luy seront faictes; a insignué audict greffe la donation faicte audict seigneur duc de Vendosme par tres haulte, tres puissante et tres excellente princesse Loyse, Royne douairiere de France, de la terre et chastellenye de Chenonceau, ses appartenances et dependances, ainsy qu'il appert par contract du quinziesme octobre dernier; ensemble a insignué l'acte de

l'acceptation dudict don faict par ledict seigneur Forget audict nom, et ce en vertu desdictes lettres dattées du trente et penultime juillet dernier, signées Chantemerle et Le Camus; dont et de ce que dessus avons faict le present acte pour servir ainsy et ou il appartiendra. Faict audict greffe dudict bailliage d'Amboise, les jour et an que dessus.

MERCIER.

(Parchemin.)

XVII

ARREST DE LA CHAMBRE DES VACCATIONS ORDONNANT DE DRESSER L'ESTAT DES REPARATIONS A FAIRE A CHENONCEAU.

21 octobre 1600.

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, au Bailly d'Amboise ou son lieutenent, salut. Comme ce jour datte des presentes, veu par la Chambre par nous ordonnée et establie au temps des vaccations, la requeste a elle presentée par Phelippes Anthoine, curateur aux biens vaccans de la deffuncte Royne nostre belle mere, par laquelle, attendu que le revenu de la terre et seigneurie de Chenonceau, appartenences et deppendences, saisie et mise en criées a la requeste de Messire Hellye Dutillet, sieur de Gouaix, tant en son nom que comme ayant charge des anciens creanciers de ladicte deffuncte dame Royne, est consommé en reparations que les officiers, par intelligence avec les recepveurs et fermiers, font faire a leur vollonté et discretion, sans ordonnance de nostredicte Court saisie desdictes criées, et sans en communicquer tant audict suppliant qu'aux commissaires, il requeroit commission luy estre dellivrée adressante au premier des huissiers de

nostre dicte Court, ou aultre nostre sergent, pour faire lesdictes visitations par expers qui seroient nommez de la part dudict suppliant; veu aussi les pieces attachées a ladicte requeste, communiquées de l'ordonnance de nostre dicte Chambre, tant audict Dutillet que a Maistre Pierre Cadot, scindict des posterieurs creanciers de ladicte dame Royne, et tout consideré ce qui faisoict a considerer, nostredicte Chambre, ayant esgard a ladicte requeste a ordonné et ordonne que pardavent vous, Bailly d'Amboise ou vostre lieutenent, visitation sera faicte des maisons et bastimens des fermes deppendans de ladicte terre et seigneurie de Chenonceau, par massons, charpantiers et aultres gens a ce congnoissans, dont les parties conviendront, et a faulte d'en convenir, en seront nommez d'office par vous, executeur dudict arrest, les fermiers et commissaires appellez, ensemble lesdictz du Tillet et Cadot esdictz noms, pour le procès verbal faict de ladicte visitation et rapport des reparations necessaires, veu, ordonner ce que de raison. Sy vous mandons, chascun en droict soy sy comme il appartiendra, en vous commectans de l'ordonnance de ladicte Chambre, qu'a la requeste dudict suppliant et appellez ceulx cy dessus ordonnez estre appellez, et tous aultres qui pource faire seront a appeller, vous mettiez sesdictes presentes a deue execution, sellon leur forme et teneur, contraignans a ce faire et souffrir ceulx qui pource seront a contraindre, par touttes voyes et manieres deues et raisonnables; mandons en oultre au premier des huissiers de nostre dicte Court ou nostre sergent, faire tous et chascuns les exploictz pour ce necessaires, et d'iceulx vous bien et deuement certif-

fier; commandons a tous nos justiciers, officiers et subjectz ce faisant obeyr. Donné a Paris en ladicte Chambre des vaccations, le vingt ungiesme octobre l'an de grace mil six cens, et de nostre reigne le douzeiesme.

Par la Chambre des vaccations,

DU TILLET.

(Seellé a symple queue de cyre jaulne.)

XVIII

COMMISSION POUR DRESSER L'ESTAT DES REPARATIONS DE CHENONCEAU.

10 febvrier 1601.

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, au premier de nos amés et feaulx Conseillers en nostre Court de Parlement trouvay sur les lieux, sallut. Comme par arrest du vingt ungiesme octobre dernier intervenu sur lettres de nous (obtenues par) Phellippes Anthoine, curateur aux biens vacans de la deffuncte Royne mere, visitation eust esté ordonnée des maisons et bastimens des fermes deppendans de la terre et seigneurie de Chenonceau, et rapport des reparations necessaires, et pour ce faire commission adressante au bailly d'Amboise, ce que n'ayant esté executé ce jour datte des presentes, veu la requeste presentée par ledict Anthoine, nostre dicte Court vous ayt commis pour l'execution dudict arrest tout ainsy que sy l'adresse vous en aist esté faicte, et deffences aux juges ordinaires d'entreprendre contre et au prejudice de ce qui est pandant en ladicte Court; pour ce de l'ordonnence d'icelle et a la requeste dudict suppliant, vous mandons pro-

cedder a l'execution dudict arrest dudict vingt ungiesme d'octobre, sellon sa forme et teneur, et au premier nostre huissier ou sergent, faire tous exploictz necessaires, faire signiffier lesdictes deffences de ce faire vous donnons pouvoir, commandons a tous nos justiciers, officiers et subjectz ce faisant obeyr. Donné a Paris en nostre Parlement, le dixiesme jour de febvrier l'an de grace mil six cens ung, et de nostre reigne le douzeiesme.

Signé :

Par la Chambre,

VOISIN.

Et seellé.

En vertu de cette commission, Jehan Bavyn, conseiller du roy en sa Court de Parlement, procede a la visitation des lieux, assisté de maistre Martin Lelarge, substitud de monsieur le Procureur general au bailliage d'Amboise, estant de present avec luy audict Chenonceau, en execution de l'arrest et commission a luy adressés par ladicte Court, tant pour l'inventaire des meubles de la deffuncte Royne mere, que pour l'information de soustraction et enlevement d'aulcuns desd. meubles. L'estat des reparations a faire s'eleve a la somme de deux mille et soixante quatorze escus d'or sol et deux tiers, soit six mille deux cent vingt quatre livres tournois. Cet estat est dressé par Mathurin Hurlu, masson, Pierre Gerre, charpentier, et Philippe Ternier, couvreur, expers designés, demeurans a Bleré. Ce Hurlu etoit sans doute de la famille de celui qui bastit le pont de Chenonceau, sous Diane de Poitiers, sur les plans et devis de Philibert de l'Orme.

Le procès-verbal de visitation des lieux declare qu'au chasteau des Houdes *avoient accoustumé travailler les ouvriers et filleurs de soye* introduits par Catherine de Medicis.

XIX

PRISE DE POSSESSION DE LA JUSTICE DE CHENONCEAU PAR CESAR FORGET, POUR LE DUC DE VENDOSME.

20 febvrier 1601.

Le Mardy vingtiesme jour de febvrier l'an mil six cens ung, nous, Christofle Charles, Bailly et juge ordinaire de Chenonceau, estant venu en ce lieu exprès pour expedier aulcunes assignations qui avoient esté continuées a huy entre plusieurs particulliers subjectz de ceans, et proceddant a icelles, nous estant en l'auditoire dudict lieu, s'est comparu et presanté, en presance de Maistre Jehan Gaudion, procureur fiscal de ceste Court, noble homme Cezar Forget, sieur de Bauldry et de Beauvois, conseiller du Roy, Tresorier general de France en la Generallitté de Touraine, aussy conseiller de Monseigneur le duc de Vendosme et general de ses finances au duché de Vendosmoys, lequel nous a dict estre venu exprès en ce lieu comme aiant charge et pouvoir de prendre et aprehander la pocession et saisine reelle et actuelle de la chastellenie, terre et seigneurie de ceans, ses apartenances et deppendances, pour et au nom de mondict seigneur le Duc, et en consequance de la donnation cy devant faicte a mondict seigneur par la def-

functe Royne douairiere de France, vivant dame dudict lieu, et pour informer dudict pouvoyr a represanté le contract ou coppie d'icelluy, signé Bourru, contenant ladicte donnation, en fin duquel est l'acceptation faicte dudict don et insignuation d'icelluy, comme aussy il a represanté procuration a luy passée a ceste fin en datte du septiesme jour des presans moys et an, signée de Chantemerle et Le Camus, notaires au Chastellet de Paris; requerant a ce que aucuns n'en pretendent cause d'ignorance, lecture estre faicte desdictes pieces, et icelles estre registrées au pappier des remenbrances de la Cour de ceans, pour ce faict, qu'il entant prendre la dicte possession et saisine desdictes choses pardavant notaire roial Amboise, nous interpellant y assister, ensemble ledict procureur de Court et aultres des subjectz d'icelle cy presans, a ce qu'il leur soict nottoire de la proprietté et seigneurie qui de presant compette et apartient a mondict seigneur le Duc de ladicte terre et seigneurie de Chenonceau; et après avoir eu communicquation desdictes pieces, ledict sieur Forget oudict nom a requis luy estre baillé et dellivré le lieu et place qui appartient a mondict seigneur en ce lieu, que luy avons octroyé, et de faict luy a esté par nous baillé et monstré le lieu et place deu a mondict seigneur en cedict lieu, ouquel ledict sieur Forget oudict nom s'est mis et assis par represantation de la personne dudict seigneur, et y estant a faict faire lecture des pieces susdictes en presance dudict procureur de Court et du peuple y assemblé en grand nombre, nous requerant aussy de ce luy estre dellivré acte, que luy avons octroyé pour servir a mondict seigneur le Duc ce que de raison; et neantmoings or-

donnons que lesdictes pieces seront registrées au greffe des remenbrances de la Court de ceans, et auquel sieur Forget oudict nom a esté par nous declaré que sommes prest de l'assister, tant pour ladicte prinse de pocession que pour touttes aultres choses concernant le service de mondict seigneur, et consentons que ledict sieur Forget oudict nom aict a prendre tel notaire royal que luy plaira pour luy donner acte de ladicte pocession, et lequel sieur Forget oudict nom a dict et remonstré qu'aions cy après a faire et exercer la jurisdiction de ceans soubz le nom et octoritté de mondict seigneur le Duc et non d'aultre, et que les sergens de ceste dicte Court aient aussy cy après user de ces motz en leurs exploitz : *De par Monseigneur le duc de Vendosme et su justice a Chenonceau;* et aulx nottaires de ceste dicte Court d'en faire le semblable; lequel sieur Forget oudict nom ce requerant, est ordonné que tous les officiers de cestedicte Court mettions es mains du procureur d'icelle les coppies et vidimus des lettres de provision qu'ilz peuvent avoir de leurs dictz estatz pour par après estre par ledict procureur faict tenir audict sieur Forget en sa maison a Tours, affin d'en obtenir confirmation, ainsi que de raison. Faict les jour et an que dessus. Ainsy signé en l'original de ces presentes : FORGET, CHARLES et GAUDION. Et dellivré cesdictes presentes sur ledict original demeuré en mes mains par moy Jehan Mesnage, greffier ordinaire de ladicte chastellenye, terre et seigneurye de Chenonceau, cejourd'huy mercredy vingt ungiesme jour des presans moys et an.

CHARLES. J. MESNAGE.

(Parchemin. Expedition authentique.)

XX

PRISE DE POSSESSION DE LA TERRE DE CHENONCEAU, PAR CESAR FORGET, POUR LE DUC DE VENDOSME.

20 febvrier 1601.

LE VINGTIESME JOUR DE FEBVRIER, l'an mil six cens et ung, en la presence de nous, notaire royal ou bailliage d'Amboise, residant a Chenonceau, soubz signé, noble homme Cezard Forget, sieur de Baudry et de Beauvois, conseiller du roy, tresorier general de France en la generallitté de Touraine, aussy conseiller de monseigneur le duc de Vendosme et general de ses finances ou duché de Vendosmois, lequel ou nom et comme procureur special deuement fondé de lettres de procuration a luy passées par noble homme M Denys Le Sueur, icelluy Le Sueur ou nom et comme tuteur, contable, tresorier et recepveur general des maison et finances de mondict seigneur le duc, filz naturel du roy et de feue haulte et puissante dame Gabrielle d'Estrées, vivant duchesse de Baufort, legitimé par Sa Majesté, ainsy que desdictes lettres de procuration nous est appareu, passées ou Chastellet de Paris, le septiesme jour des presens moys et an, pardevant Chantemerle et Le Camus, notaires

royaux audict Chastellet de Paris; et en vertu du pouvoir a luy donné par lesdictes lettres, et après soy estre transporté en l'auditoire dudict Chenonceau, ou il auroit trouvé les bailly et procureur de Court dudict lieu, y exerceant la jurisdiction dudict lieu, et lecture faicte en nostre presence desdictes lettres de procuration et du contract de donation cy devant faicte a mondict seigneur le duc, de la terre, chastellenye et seigneurie dudict Chenonceau, nous a ledict sieur Forget oudict nom, requis transporter avec luy sur les lieux et dommaines de cestedicte chastellenye, et luy donner acte de la possession qu'il entend prendre de eulx, que luy avons octroyée, et suivant ce s'est ledict sieur Forget transporté en cest auditoire ou sommes a present, et après lecture faicte des pieces susdictes pardevant le bailly dudict Chenonceau, en presence dudict procureur de Court, ainsy qu'il est plus a plain et porté par l'acte qui en a esté expedié cedict jour par ledict bailly, sommes dudict lieu et en la compaignie dudict sieur Forget et desdicts officiers et aultres des subjectz dudict lieu assemblez oudict auditoire, transportez au devant de la porte de l'eglise dudict lieu, laquelle estoit fermée, et affin d'icelle faire ouvrir a esté mandé messire Jehan de Nouval, prebstre curé recteur de ladicte eglise, lequel tost après s'est presenté et faict ouverture de ladicte porte par laquelle ledict sieur Forget oudict nom est entré estant en la compaignie desdicts bailly et procureur de Court, y assistans aussy Mes Mathurin Boutet, Charles Decours et Jehan Deschamps, advocatz et praticians au siege dudict Chenonceau, François Deschamps et André Pontlevoy, sergent dudict lieu, et plusieurs

aultres habitans dudict Chenonceau, et affin de prendre actuellement ladicte possession et y garder les solempnitez au cas requises, a interpellé ledict curé de luy dire et monstrer le lieu et endroict principal et d'honneur ou les seigneurs ou dames dudict Chenonceau ont acoustumé se tenir et mectre lors que le service divin ce faict en ladicte eglise; lequel de Nouval, curé susdict, obeissant, a monstré et representé audict sieur Forget ledict lieu et endroict ou ladicte deffuncte dame royne se mettoit lors qu'elle venoit audict service, et s'est ledict lieu et endroict trouvé estre proche et a l'endroict du maistre hostel de ladicte eglise, et auquel siege et endroict susdict, pour signe de possession, ledict sieur Forget s'est mis a genoux avec prieres, et d'habondant faict sonner les cloches affin que l'on ne puisse ygnorer de ladicte possession, laquelle de faict il a prinse et aprehendée, tant d'icelle eglise, que du droict patronnage qui en appartient audict seigneur, et lequel sieur Forget a declaré audict de Nouval, curé susdict, qu'il eust cy après a son prosne, tant a jour de dimanches que festes, faire prieres pour le roy et pour la royne, ainsy qu'il est a coustume faire, et lesdictes prieres faictes, en faire aultres particullieres pour mondict seigneur de presant seigneur dudict Chenonceau, et admonester les habitans ses parroissiens, d'en faire le semblable, ce qu'il a promis faire.

Et de ladicte eglise s'est ledict sieur Forget transporté en la compaignie des susdicts officiers et aultres susnommez, audevant de la principalle porte dudict chasteau, ou la estant il a trouvé le pont levis dudict lieu estre levé et fermé, pour lequel faire baisser et

affin d'entrer oudict chasteau, a esté de vive voix par ledict procureur de Court, se requerand ledict sieur Forget, appelé, requis et interpellé noble homme Jacques Lallemant, cappitaine dudict chasteau et y demeurant[1], a ce qu'il eust a faire ouverture, tant des pont leviz que de la principalle porte dudict chasteau, lequel Lallemant peu après s'est presenté et requis ledict sieur Forget luy declarer la cause de son transport audict lieu, et du pouvoir qu'il disoit avoir pour entrer oudict chasteau, pour luy avoir esté cy devant faict deffence de non laisser entrer aulcunes personnes en icelluy, sans congnoissance de cause, au moien de quoy et veu le dire dudict Lallemant, ledict sieur Forget a representé en presence desdictz officiers les pieces originalles cy dessus mentionnées, et desquelles lecture a esté par nous faicte; laquelle ouye et entendue par ledict Lallemant, et par Henry Autebourg, consierge et tapissier de ladicte deffuncte dame royne, aussy a ce present, et ayant par eux esgard audict pouvoir, ont incontinant faict baisser et abattre ledict pont leviz, lequel baissé et abattu, s'est ledict sieur Forget achemyné sur le parvis et devant la principalle porte et entrée dudict chasteau, ou estoit pareillement ledict Lallemant, qui a dict estre bien memoratif et souvenant du don cy devant faict par ladicte deffuncte dame royne a mondict seigneur duc, dudict lieu et appartenances de Chenonceau, et en ceste consideration a volontairement representé les clefz dudict

1. Malgré le bail judiciaire de la terre de Chenonceau faict a la requeste des creanciers, la royne Loyse y avoit maintenu un capitaine, un concierge et autres officiers, qui continuerent a jouir du chasteau, des basses-cours, jardins et parcs, sans tenir compte des protestations du fermier general.

chasteau et ouvert la porte de l'entrée d'icelluy, declarant qu'il estoit prest d'obeir a tout ce qui seroit de besoing pour le service de mondict seigneur; et continuant ce negoce ledict Forget oudict nom, et après avoir prins et accepté lesdictes clefz, est entré oudict chasteau ou ledict Lallemant a offert le conduire et mener, tant par les chambres, salles, chappelle, galleries et aultres endroictz dudict chasteau, soit en hault ou en bas d'icelluy, et deffaict a esté icelluy Forget conduict et mené en la compaignie des dessusdicts officiers, de Jehan Baptiste, consierge des basses cours dudict Chenonceau, Colla Meschin, qui a la charge de la volliere et du jardin verd dudict lieu, et de Pierre Sauvet, a present fermier dudict lieu, par le dedans dudict chasteau, tant esdictes chapelle, chambres haultes et basses, et en la gallerie basse dudict chasteau, allant et venant ledict sieur par lesdictz lieux, disant oudict nom qu'il en prenoit possession et saisine reelle et actuelle pour mondict seigneur, et en signe de ce a faict plusieurs aultres actes requises et necessaires audict cas.

Et dudict chasteau et gallerie susdicte, laquelle est située sur le cours de la riviere de Cher, et passant par le dessoubz d'icelle, a ledict sieur Forget faict ouvrir ledict petit pont leviz qui est au bout de ladicte gallerie pour aller au jardin appellé le jardin d'espine, estant au dela de ladicte riviere de Cher, ou pareillement ledict sieur est entré, y allant et venant, disant aussy qu'il en prenoit la possession pour et ou nom de mondict seigneur, ensemble du logis appellé le moullin a foullon, près et joignant ledict jardin, ouquel ledict sieur Forget s'est aussy transporté et declaré a la vefve

Pierre Doyen y demourant, et qui a la charge dudict jardin, qu'il en prenoit aussy possession pour mondict seigneur, et pour signe de ce, ledict sieur Forget est entré et sorty dudict logis, ouvrant et fermant la porte d'icelluy, et laquelle vefve ledict sieur Forget a admonestée d'avoir l'oeil a la garde et conservation dudict logis, en sorte que mondict seigneur ne puisse avoir perte ne dommaige a l'advenir, ce qu'elle a promis faire a tout son pouvoir.

Et dudict jardin et moullin a foullon susdict, retournant ledict sieur Forget desditz lieux, est rentré oudict chasteau par le dedans de ladicte gallerie, et a faict refermer ledict pont leviz, ensemble la porte qui est joignant icelluy pont, le tout a clef, et se seroit ledict sieur Forget retiré dudict chasteau, et estant passé la principalle porte et entrée d'icelluy, et encores estant sur ledict parvis, a rendu et remis lesdictes clefz es mains dudict sieur Lallemant, pour d'icelles refermer ledict pont leviz et les portes dudict chasteau, et lequel Lallemant a esté admonesté de prendre a l'advenir soigneuse garde a la conservation, tant dudict chasteau que des meubles y estant, jusques a ce que aultrement en soit ordonné, ce qu'il a promis faire, comme aussy a faict ledict Hautebourg, consierge dudict chasteau a ce present, en ce qui conserne chacun d'eux leur charge; et estant hors dudict chasteau et pont leviz, s'est ledict sieur Forget oudict nom transporté ou logis appellé le Dosme, et auquel demoure Jehan Baptiste, consierge des basses cours, lequel en presence desditz officiers, Lallemant, Autebourg et aultres susnommez, ledict sieur Forget est aussy allé et venu par le dedans d'iceluy logis et es

chambres qui en deppendent, disant qu'il en prenoit possession pour mondict seigneur, et auquel Baptiste, en signe de possession, a esté rendu les clefz dudict logis.

Dudict lieu s'est pareillement ledict sieur Forget transporté en la compaignie des dessusdicts jusques devant la porte du logis appellé le pavillon du jardin verd, destiné pour la demoure du recepveur du dommaine dudict Chenonceau, la porte duquel s'est trouvée fermée et n'y avoir trouvé aulcun demourant oudict logis, et neantmoings en presence des dessusdicts ledict sieur Forget a declaré qu'il en prenoit possession et saisine ou nom de mondict seigneur.

Comme aussy s'est ledict sieur Forget transporté avec lesdictz officiers et aultres susnommez, en la vielle basse court dudict chasteau, en laquelle demoure damoiselle Anne d'Hauron, vefve du deffunct sieur de la Chevallerie[1], ouquel lieu y a plusieurs logis et bastimans, et pour entrer en partie desquelz ladicte damoiselle a representé les clefz et icelles mises es mains dudict sieur Forget oudict nom, lequel, après estre allé et venu par dedans lesdictz logis de ladicte basse court, a declaré a ladicte damoiselle que oudict nom il prenoit semblablement possession et saisine desdictz logis et bastimans, a ce qu'elle eust par cy après a recongnoistre mondict seigneur le duc comme seigneur proprietaire dudict Chenonceau, et, ce faict, ledict sieur Forget a rendu a ladicte damoiselle lesdictes clefz qu'elle a reprinses.

Oultre ce que dessus, a esté par ledict sieur Forget oudict nom remonstré aux susdictz Lallemant, cappi-

1. Fief situé a la Croix de Bleré, sur la lisiere de la forest d'Amboise.

taine, Authebourg, consierge dudict chasteau, Jehan Baptiste, consierge desd. basses cours, Colla Meschin, aiant la charge dudict jardin verd, et a ladicte vefve de la Chevallerie, que eux et chacun d'eux aura cy après a ne congnoistre aultre seigneur proprietaire dudict Chenonceau, appartenances et deppendances d'iceluy, que mondict seigneur le duc de Vendosme, a quoy ilz se sont volontairement condessenduz et acordez, en presence des susdictz officiers et de nous notaire.

Declarant d'habondant ledict sieur Forget, en presence desdictz susdictz officiers, qu'il a prins et prent dudict Chenonceau comme dessus la possession et saisine, tant pour les choses susdictes que des mestairies, closeries, moullins, prez, bois taillis, rentes de bledz que en argent, censifz, droictz seigneuriaulx et feodaulx, et de tout aultre dommaine deppendant de ladicte terre et seigneurie de Chenonceau, a ce que aulcun n'en pretent cause d'ignorance; dont et de tout ce que dessus audict sieur Forget oudict nom, avons octroyé acte pour servir a mondict seigneur le duc ce que de raison, en presence desdictz officiers et aultres susnommez.

Faict audict Chenonceau, avant et après midy, les jour et an que dessus.

	FORGET.	CHARLES.
		M. J. DE NOVAL.
LALLEMANT.	HAUTEBOURT.	J. BAPTISTE.
P. SAUVET.	J. DELFY.	CHASSEGAY.
	COLA MECHIN.	DESCHAMPS.

(Les archives de Chenonceau possedent cette piece en double : la minute, en papier, que le notaire a omis de signer, et une expedition authentique de l'original, en parchemin, delivrée et signée par le notaire C. Quenard.)

XXI

TRANSACTION PASSÉE ENTRE LA DUCHESSE DOUAIRIERE DE MERCOEUR ET LES CREANCIERS DE CATHERINE DE MEDICIS.

21 novembre 1602.

A TOUS CEULX QUI CES PRESENTES LECTRES, Jacques d'Aumont, Chevallier, Baron de Chappes, Seigneur de Dun le Palleteau et Corps, Conseiller du Roy nostre Sire, Gentilhomme ordinaire de sa chambre et garde de la prevosté de Paris, salut. Sçavoir faisons que pardevant Alexandre Girault et Guillaume Nutrat, notaires du Roy nostre Sire au Chastellet de Paris, soubz signez, furent presens en leurs personnes tres haulte et tres puissante princesse Madame Marie de Luxambourg, Duchesse de Penthevre, Pair de France, Princesse de Martigues, douairiere de Mercoeur, Baronne d'Ancenys, vefve de feu tres hault et tres puissant prince Monseigneur Phelippes Emanuel de Lorraine, vivant duc desdictz duchez de Mercoeur et de Penthevre, Pair de France, Prince du Sainct Empire et dudict Martigues, Marquis de Nomeny et de Baulges, conte de Chaligny et de Plochan, Seigneur de Conflans, Duc et Baron d'An-

cenys, lieutenant general de l'Empereur en ses armées contre les infidelles, madicte dame tant en son nom que comme tuteur et curateur de ilustre princesse Mademoiselle Françoise de Lorraine, fille mineur d'ans dudict deffunct seigneur duc et de madicte dame, et en chacun desdictz noms, elle seulle et pour le tout sans division ne discution, renonceant aux benefices de division et de discution, et encores elle en sondict nom au droict de Velleyan, a elle declaré et donné a entendre par l'un desdictz notaires soubz signez, l'aultre present, estre tel que une femme ne se peult obliger, respondre ne intercedder pour aultruy sans y renoncer, d'une part; et Maistre Pierre Cadot, demourant a Paris, rue de Parpignan, parroisse Sainct Christophle en la cyté, scindicq des creanciers de la feue Royne mere du Roy dernier deceddé, nommez au contract du vingt troisiesme may mil cinq cens quatre vingtz quatorze, et arrest de la Court du vingt troisiesme aoust mil six cens deux, assisté de tres reverend pere en Dieu Messire Regnauld de Beaulne, Archevesque de Sens, conseiller du Roy en ses conseils d'Estat et privé, et grand aulmosnier de France; Messire Charles Boucher, sieur d'Orsay, conseiller du roy en son conseil d'Estat et president en son grand Conseil, tant en son nom que comme soy faisant et portant fort de Messieurs ses freres; Messire François Allamant, sieur du Gué Pean, conseiller du roy en son conseil d'Estat et aussi president en son grand Conseil; Messire Mathieu Marcel, sieur de Villeneufve le Roy, aussi conseiller du roy en son conseil d'Estat; Monsieur maistre Jehan Aubery, conseiller du roy en son grand Conseil, tant pour luy que Messieurs ses freres; Monsieur Maistre Baptiste de

Bermont, aussy conseiller du Roy en son grand Conseil a cause de damoiselle Magdelaine Aubery, sa femme; Monsieur Maistre Denis du Mesnil, conseiller du Roy nostre sire en sa court de Parlement; damoiselle Margueritte Guyot, vefve de feu noble homme Maistre Pierre de Picque, vivant Tresorier en la Generallité de Champaigne, assisté du sieur de Fideban son gendre, conseiller du roy nostre sire et auditeur en sa Chambre des Comptes; Maistre Estienne Gorillon, procureur en la Court de Parlement et procureur de la plus part des officiers gaigers d'icelle deffuncte dame Royne; Soeur Margueritte Tesson, humble mere des religieuses Filles Penitentes de ceste ville de Paris, et venerable et discrette personne Maistre Adrian de Beaurains, prestre, pere spirituel desdictes Filles Penitentes, qui auroict assisté pour elles aux assemblées cy après declairées; honnorable femme Germaine Durand, vefve de feu honnorable homme Germain Pilon, vivant sculpteur ordinaire du Roy, tant en son nom que comme tutrice des enffans mineurs dudict deffunct et d'elle; et honnorable homme Anthoine Bresson, tailleur et vallet de chambre de la dicte ilustre dame Royne; demourant, assavoir, ledict sieur Archevesque au cloistre Nostre Dame de Paris; ledict sieur d'Orsay, rue de la Verrerie, parroisse sainct Jehan; ledict sieur Allamant, rue de la Potterie; ledict sieur Aubery, rue Neufve Sainct Mederic; ledict sieur Bermont, près Saincte Marine; ladicte damoiselle de Picque et sieur de Fideban, rue de la Monnoye; ledict sieur Marcel, rue Saincte Avoye; ledict sieur du Mesnil, rue Saincte Croix de la Bretonnerie; ledict Gorillon, rue Sainct Jacques, pres Sainct Yves; la dicte vefve Pillon en l'isle

du Pallais; et ledict Bresson, rue des Prouvaires, parroisse Sainct Eustache; pour ce presens et comparans, TOUS CREANCIERS de ladicte feue dame Royne, ayant esté pour l'effect qui ensuict assemblez en l'hostel dudict sieur Archevesque de Sens, sciz au cloistre de l'eglise de Paris, et par ledict Cadot convoquez audict lieu le samedy apres midy seizeiesme jour du present mois de novembre, pour deliberer des affaires de la succession de ladicte feue dame Royne, suivant la convocation generalle qui en a esté faicte ledict jour audict lieu et hostel par les exploictz de Briseur, sergent a verge audict Chastellet de Paris, d'aultre part; disans que sur plusieurs procez qui avoient esté entre la feue Royne Loyse ou Maistre Loys Buisson, son procureur general d'une part, et lesdicts creanciers d'aultre part, concernant le chasteau, maison, terre et seigneurie de Chenonceau, circonstances et deppendances, les fruictz d'icelle et les meubles qui y estoient lors du decès de ladicte deffuncte Royne mere du feu Roy, lesquelz procès auroient esté repris par ledict deffunct seigneur duc de Mercoeur, heritier de ladicte dame Royne Loyse, et depuis par ladicte dame duchesse de Mercoeur sa vefve, par arrest de la court de Parlement du vingt sixiesme jour de juing dernier, an present mil six cens deux, lesdictes parties et leur conseil ont faict plusieurs assemblées et conferences pour vuider tous lesdictz differendz a l'amiable, eviter les grandes despences qu'il y eust fallu faire, et le deperissement tres grand de toutes lesdictes choses, tant meubles que immeubles, qui feust advenu pendant la longueur desdictes proceddures qui ne pouvoient estre terminées qu'avec beaucoup de temps, et enfin toutes

choses bien et meurement considerées d'une part et d'aultre, icelles ont chevy, transigé et composé, et par ces presentes chevissent, composent et transigent sur tous leurs differendz, ainsi que s'ensuict. C'EST ASSAVOIR que ladicte dame duchesse esdictz noms et en chacun d'iceulx solidairement, comme devant est dict, s'est departie et depart par cesdictes presentes pour et au prouffict desdictz creanciers ce stippullans et acceptans, de tout le droict qu'elle esdictz noms peult et pourroict pretendre sur tous lesdictz meubles ayans appartenu a ladicte succession de ladicte dame Royne mere du feu Roy, trouvez audict lieu de Chenonceau, le
selon qu'ilz sont contenuz au procès verbal de Monsieur Maistre Jehan Bavyn, conseiller du roy en sa Court de Parlement, lesquelz meubles lesdictz creanciers pourront quant bon leur semblera faire porter ou ilz vouldront pour estre venduz ainsy qu'ilz adviseront, sans qu'il soict besoing d'aultre consentement, main-levée ou solempnité que le present contract avec procuration dudict Cadot scindicq et quictance de ses procureurs, excepté neantmoings desdictz meubles les antiques, marbres et porphires en oeuvre, taillez et non taillez, estans en la gallerie dudict chasteau de Chenonceau et aultres lieulx, qui demoureront par le present contract a madicte dame duchesse esdictz noms, sans que lesdictz creanciers se puissent addresser par cy après a ladicte dame esdictz noms pour tous les aultres meubles que l'on pourroict pretendre avoir appartenu a la succession de ladicte dame Royne mere, soict que ladicte dame Royne Loyse en aict disposé ou non, dont elle et sa succession demou-

rera entierement deschargée et aussy ceulx dont elle pourroict estre garend; et a ladicte dame duchesse de Mercoeur esdictz noms et en chacun d'iceulx seul et pour le tout sans division ne discution, renonceant comme dessus, promis et promect d'encherir ladicte terre de Chenonceau, circonstances et deppendances, jusques a la somme de quatre vingtz seize mil trois cens livres tournois, en luy desduisant sur ladicte somme la somme de six mil trois cens livres payée par ladicte dame Royne Loyse a Maistre Helye du Tillet, sieur de Goix, en desduction du prix qui avoict esté convenu pour l'achapt de la dicte terre, et par luy pretendue employée au rachapt et extinction d'aucunes des rentes pour lesquelles il estoict obligé pour ladicte dame Royne mere du feu Roy, tellement qu'il reste la somme de quatre vingtz dix mil livres tournois, laquelle somme ladicte dame duchesse esdictz noms et en chacun d'iceulx seul et pour le tout sans division ne discution, renonceant ausdictz benefices de division et de discution et au droict de Velleyan a elle dessus declaré, a promis et promect paier et fournir a celluy qui sera nommé a ladicte dame par lesdictz sieurs creanciers quinze jours auparavant chacun des termes cy après declarez : assavoir trente mil livres tournois dedans deux mois après l'adjudication faicte a ladicte dame d'icelle terre par decret pur et simple, bien que le decret ne peust estre encore levé; aultres trente mil livres dedans trois mois après ledict premier terme, et le reste montant pareille somme de trente mil livres aultres trois mois après ledict second terme, le tout sans interestz jusques a chacun desdictz termes, mais a faulte de paier a chacun d'iceulx termes, ladicte dame

sera tenue et promect esdictz noms solidairement de paier l'interest de chacune desdictes sommes a raison du denier douze, attendu que l'interest court sur ladicte succession a la mesme raison, et sans que lesdictz interestz empeschent la poursuitte dudict principal; lequel nommé ou nommez pourront recevoir ladicte somme de quatre vingtz dix mil livres tournois et en bailler quictance, pour icelle somme estre par eulx employée a l'acquict et paiement des plus anciennes debtes de ladicte succession, selon l'ordre qui en a esté faict par ladicte Court par ledict arrest du vingt troisiesme jour d'aoust mil six cens ung, et lesquelz paiemens lesdictz qui seront nommez seront tenuz en acquicter et faire descharger ladicte dame duchesse esdictz noms envers et contre tous, et sy seront tenuz lesdictz nommez faire descharger ladicte dame de la consignation qu'elle debvroict faire au greffe du pris de ladicte adjudication et du droict de consignation, et moyennant ce que dessus lesdictz creanciers ont ceddé et quicté, ceddent et quictent par cesdictes presentes a ladicte dame duchesse de Mercoeur esdictz noms lesdictz antiques, marbres et porphires en oeuvre, taillez et non taillez, et tous les droictz, noms, raisons et actions qu'ilz ont et peuvent avoir contre les fermiers, commissaires, adjudicataires, et tous aultres qui ont receu ou deub recevoir les fruictz, prouffictz et revenuz de ladicte terre de Chenonceau, qui pourroient estre deubz et escheuz depuis le decès de ladicte feue dame Royne mere, oultre les sommes de mil soixante treize escus quarente cinq solz tournois, reduicte a present a livres, suivant l'ordonnance, a trois mil deux cens vingt une livres cinq solz tournois, d'une

part; et huict cens escuz aussy reduictz a deux mil quatre cens livres tournois, d'autre part, qui ont esté receues par ledict feu de Goix, lesquelles deux sommes demoureront purement, simplement et definitifvement ausdictz creanciers; tout ce que dessus sans aulcune garentie ne restitution de deniers, sans neantmoings que ladicte dame puisse avoir aulcun recours contre lesdictz creanciers pour le regard des fruictz et revenuz de ladicte terre qui pourroient avoir esté emploiez aux reparations dudict chasteau et aultres lieux de ladicte terre, et sauf a ladicte dame esdictz noms de disputter et debattre lesdictes reparations en cas qu'elles n'eussent esté faictes, avec les solempnitez necessaires contre ceulx qui les auroient faict faire, comme ladicte dame verra bon estre; et pour le surplus desdictz fruictz, icelle dame duchesse esdictz noms demourera par le present contract subrogée au lieu desdictz creanciers pour en faire telle demande et poursuitte qu'elle verra bon estre, et en pouvoir bailler contes, quictances et descharges bonnes et vallables; et en oultre lesdictz creanciers ont promis et promectent de faire adjuger le plus promptement que faire ce pourra ladicte terre et seigneurie de Chenonceau a ladicte dame duchesse esdictz noms ou procureur pour elle par arrest de ladicte Court, pour et moyennant la somme de quatre vingtz seize mil trois cens livres tournois, a la charge touteffois de desduire sur icelle somme ladicte somme de six mil trois cens livres tournois, qui a esté payée audict sieur de Goix par ladicte dame royne Loyse de son vivant, et aussy a condition que madicte dame payera les droictz seigneuriaulx et sera tenue des cens et charges foncieres dont ladicte terre se trouvera

estre chargée et tenue, ne sera tenue madicte dame de paier aulcune chose des fraiz qui ont esté ou pourront estre faictz pour la poursuitte des criées et decret de ladicte terre, synon qu'elle sera tenue seullement de lever a ses depens la grosse dudict decret et adjudication qui luy en sera faicte; plus consentent et acordent lesdictz creanciers que incontinant après ledict decret, ladicte dame esdictz noms ou procureur pour elle puisse prendre tous et chacuns les tiltres concernans ladicte terre de Chenonceau, estans en icelluy chasteau ou aillieurs de ceulx qui les ont en leur possession et puissance; et moyennant les presentes s'est ladicte dame esdictz noms desistée et departie du contract passé entre ladicte feue dame Royne Loyse, ses procureurs, et ledict sieur de Goix et consors, le vingt deuxiesme jour de juing mil cinq cens quatre vingtz dix huict, pardevant Clement Bernard et René Sainxot, notaires audict Chastellet de Paris, touchant ladicte terre de Chenonceau et jugement donné, sy aulcun y a en consequence d'icelluy, a quoy elle a renoncé et renonce, et lequel contract du consentement desdictes parties, est et demeure nul, comme non faict et advenu, et partant demeurent icelles dictes parties sur tous lesdictz procès et differendz, circonstances et deppendances, hors de Court et de procès, sans despens, dommaiges et interestz d'une part ne d'aultre; et pour l'execution desdictes presentes et deppendances, ont lesdictes parties esdictz noms esleu et nommé leurs domicilles yrrevocables, nonobstant mort ou mutation de proprietaires et detempteurs, sçavoir madicte dame de Mercoeur esdictz noms en sa maison de la Roquette, scize près et hors la porte Sainct Anthoine

de ceste ville de Paris, parroisse Sainct Paul, et lesdictz creanciers et scindicq, en la maison de leurdict scindicq assize en ceste ville de Paris, rue de Parpignan, parroisse Sainct Cristophle, esquelz lieulx icelles dictes parties esdictz noms, veullent, consentent et acordent que tous exploictz, sommations, signiffications et aultres actes de justice qui y seront faictz, resultans dudict present contract, soient de mesme effect et valleur comme sy faictz estoient parlant a leurs propres personnes et vrais domicilles, car ainsy le tout a esté dict, convenu et acordé entre lesdictes parties dessus comparans; lesquelles prqmisrent et jurerent, assavoir madicte dame de Mercoeur en foy et parolle de princesse, et les aultres parties dessus contractans et comparans en bonne foy, chacune d'elles en droict soy esdictz noms, ladicte dame sans division comme dessus, de ne contrevenir aulcunement au present contract soubz l'obligation de tous leurs biens que icelles parties en ont soubmis et soubzmectent a la jurisdiction de ladicte prevosté de Paris, et renoncerent en ce faisant de part et d'aultre a toutes choses a ce contraires, et au droict disant generalle renonciation non valloir, mesmes madicte dame ausdictz benefices de division, de discution et Velleyan; EN TESMOING DE CE, nous, a la rellation desditcz notaires, avons fait mectre le scel de ladicte prevosté de Paris a cesdictes presentes qui faictes et passées furent en l'hostel dudict sieur Archevesque, ou estoient lesdictz comparans assemblez, le jeudy après midy vingt ungiesme jour de novembre l'an mil six cens et deux, et ont lesdictz dame duchesse de Mercoeur et comparans dessus nommez contractans es noms qu'ilz proced-

dent, signé la mynutte desdictes presentes avec lesdictz Girault et Nutrat, notaires susdictz et soubz signez, suivant l'ordonnance, demeurée ladicte mynutte vers ledict Nutrat, notaire, cestes expediées pour madicte dame de Mercoeur esdictz noms.

GIRAULT. NUTRAT.

Seellé le IIIe decemb. M VI C deux.

N.

(Parchemin. — XI feuillets in-4.)

XXII

LES CREANCIERS DE CATHERINE DE MEDICIS ACCORDENT LA JOUISSANCE PROVISOIRE DE CHENONCEAU A LA DUCHESSE DE MERCOEUR.

Novembre 1602.

Nous, Pierre Cadot, demourant a Paris, scindicq des creanciers de la feue Royne mere du Roy dernier deceddé, nommez au contract du vingt troisiesme may mil v^c^ IIII^xx^ quatorze, et arrest de la Court du vingt troisiesme aoust M VI^c^ deux, assisté de tres reverend pere en Dieu messire Regnauld de Beaulne, archevesque de Sens, conseiller du roy en ses conseils d'Estat et privé et grand aulmosnier de France; messire Charles Boucher, sieur d'Orsay, conseiller du roy en son conseil d'Estat et president en son grand conseil, tant en son nom que comme soy faisant et portant fort de messieurs ses freres; messire François Allamant, sieur du Gué Pean, conseiller du roy en son conseil d'Estat, et aussy president en son grand conseil; messire Mathieu Marcel, sieur de Ville-

neufve le Roy, aussy conseiller du roy en son conseil d'Estat; Monsieur Me Jehan Aubery, conseiller du roy en son grand conseil, tant pour luy que messieurs ses freres; Monsieur Me Baptiste de Bermont, aussy conseiller du roy en son grand conseil, a cause de damoiselle Magdelaine Aubery, sa femme; Monsieur Me Denis du Mesnil, conseiller du roy nostre siré en sa court de Parlement; damoiselle Margueritte Guyot, vefve de feu noble homme Me Pierre de Picque, vivant tresorier en la generallité de Champaigne, assistée du sieur de Fideban, son gendre, conseiller du roy nostre sire et auditeur en sa Chambre des comptes; Me Estienne Gorillon, procureur en Parlement et procureur de la plus part des officiers gaigers d'icelle deffuncte dame Royne; Soeur Margueritte Tesson, humble mere des relligieuses Filles Penitentes de ceste ville de Paris, et venerable et discrette personne Me Adrian de Beaurains, prebstre, pere spirituel desd. Filles Penitentes, qui auroict assisté pour elles aux assemblées cy après declarées; honnorable femme Germaine Durand, vefve de feu honnorable homme Germain Pillon, vivant sculpteur ordinaire du Roy, tant en son nom que comme tutrice des enffans mineurs d'ans dudict deffunct et d'elle; et honneste homme Anthoine Bresson, tailleur et vallet de chambre de ladicte deffuncte dame Royne; demourans, assavoir, ...

. . . . . .

. . . . . .

tous creanciers de la feue Royne mere du Roy dernier deceddé, avons dict, declaré, recongnu et confessé qu'en passant par nous avec Madame la Duchesse de Mercoeur es noms et qualitez qu'elle a contracté, la

transaction ce jourdhuy faicte entre elle et nous par devant Girault et Nutrat, notaires au Chastellet de Paris, pour raison de la terre de Chenonceau appartenant a la succession de lad. deffuncte dame Royne mere, portant promesse par elle faicte d'encherir et mectre a pris lad. terre de Chenonceau jusques a la somme y declarée et mentionnée, il a esté oultre tout le contenu porté par lad. transaction acordé que lad. dame duchesse esd. noms pourra, sy bon lui semble, des a present entrer en la joyssance de lad. terre, icelle bailler a ferme, mesmes faire faire les reparations necessaires en attendant le decret et adjudication de lad. terre au nom et prouffict d'icelle dame esd. noms, laquelle pourra aussy des a present faire sortir ceulx qui sont demourans au chasteau et basse court dud. Chenonceau, et y mectre qui bon luy semblera; et en oultre nous consentons des a present que sur l'asseurence du contract faict ce jourdhuy entre nous, le decret de lad. terre soict delivré a lad. dame, dont nous presenterons requeste a la cour, sans neantmoings qu'a faulte d'avoir led. decret avant le payement du pris convenu et acordé, lad. dame duchesse puisse pretendre que les termes qui luy ont esté acordez, n'ayent cours du jour de lad. adjudication qui luy en aura esté faicte par arrest; et a esté acordé que s'il se trouve quelque nullité aux criées de lad. terre et de ce qui s'en est ensuivy, elles seront refaictes aux despens de lad. succession de lad. deffuncte dame Royne. En foy de quoy nous avons signé le present acte, qui a esté par nous, du consentement de lad. dame, depposé es mains de
pour le nous rendre laceré après led. decret. Faict a

Paris soubz noz seings, le jeudy vingt ungiesme novembre l'an mil six cens deux.

R. Ar. de Sens, comme assistant de conseil.

Boucher. F. Alamant. Dumesnil. De Bermond. Marcel. Guiot. A. de Beaurains. G. Durand. Marguerite Aubery. Guerin. Gorillon, pour les creanciers gaigers.

A. Bresson. S. Marguerite Tesson. Cadot.

Nous, Helies du Tillet, sieur de Gouaix, conseiller du roy et son maistre d'hostel ordinaire, tant en nostre nom que des anciens creanciers de la feue Roine mere du feu Roy, consentons que suivant l'accord faict entre Madame la duchesse de Mercoeur et Me Pierre Cadot, scindiq des posterieurs creanciers de lad. feue Roine le xxie novembre dernier pour la vente de lad. terre de Chenonceau, mad. dame de Mercoeur puisse des a present entrer en jouissance du chasteau, terre et seigneurie de Chenonceau, faire faire les reparations necessaires et comme elle verra bon estre, sans toutesfois qu'elle puisse paier aulcuns deniers ausd. posterieurs creanciers, qu'en me bailant par eux caution des somes qu'ilz recevront, suivant l'acord que j'ay faict avecq eulx et conformement a l'arrest d'ordre du xxiiie jour d'aoust 1601. En tesmoing de quoy nous avons signé la presente de nostre main, ce xxiiie jour de decembre 1602.

H. Dutillet
de Gouaix.

(Sous seing privé original, en papier.)

XXIII

PROCEDURES DES CREANCIERS DE CATHERINE DE MEDICIS. SAISIE DE LA TERRE DE CHENONCEAU. OPPOSITIONS. ADJUDICATION.

1593-1606.

(*Extraits joints par des analyses.*)

HENRY PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons comme des le seize decembre mil cinq cens quatre vingts treize, comparans judiciairement en nostre court de Parlement en la Chambre lors seant en nostre ville de Chaalons, nostre cher et bien amé Hellye du Tillet, sieur de Goix, nostre maistre d'hostel ordinaire, tant en son nom que pour et au nom des heritiers de deffuncts noz amés et feaux les presidens de Thou et Baillet, sieur de Grenelle, et Oudean de Picque et consors, creanciers de deffuncte nostre tres honorée dame et belle mere dame Catherine de Medicis, mere de noz tres chers, tres honorez sieurs et freres les Roys derniers deceddez, et en executtant les arrests de nostredicte court et lettres patentes du deffunct roy Henry nostre tres honnoré seigneur et frere et les

nostres, demandeur sellon le contenu en l'exploict du vingtieme novembre precedant et requeste presantée a nostred. court le septiesme dudict mois de decembre, d'une part; et Philippes Anthoine, curateur creé par nostred. court aux biens vaccans de ladicte deffuncte dame nostré belle mere, deffandeur d'autre, ou les procureurs desdictes parties; et apprès que Bazin pour le demandeur auroit requis et conclud ad ce que certains contractz passez par ladicte deffuncte dame nostre belle mere le vingt neufiesme mars mil cinq cens soixante ung pardevant Boreau et Caiard, notaires au Chastellet de Paris, et deulx aultres contractz aussy par elle passez le septiesme mars mil cinq cens soixante huict, et aultre receu par Le Merle et Le Camus, notaires, le dix sept juillet soixante dix huict, feussent declarez executoires contre led. curateur tout ainsy que contre ladicte deffuncte dame royne, et en ce faisant icelluy curateur condamner paier audict demandeur esd. noms vingt sept mil cent soixante trois escuz cinq sols quatre deniers pour cinq années trois mois d'arreraiges des rentes mentionnées au contract du dix sept juillet quatre vingts huict, finiz en septembre quatre vingts treize, ensemble des despens, dommaiges et interests, fraiz et vaccations par ledict demandeur et consors souffertz pour avoir prins argent a rente au denier douze pour paier partie des arreraiges desdictes rentes, pour le paiement desquels ledict demandeur et consors avoient esté executez; et en outre qu'il fust condamné fournir les contracts de constitution endossez oudict rachapt et arreraiges, ou mettre es mains dudict demandeur deniers pour cest effect, et qu'a faulte de ce faire les

biens meubles et immeubles delaissez par le decès de ladicte deffuncte, feussent saisis, commissaires establiz, et proceddé aux criées, vente et adjudication d'iceulx par decret, mesme des terres et seigneuries de Monceaux, Chenonceau, Saint Mort, appartenances et deppendances, fermes et mestairies de Jaignes et aultres terres, speciallement affectées et ypotecquées au rachapt desdictes rentes et arreraiges par le contract du dix septiesme juillet mil cinq cens soixante dix huict; et que Gouget pour ledict curateur auroit dit, apprès avoir eu communicquation desdicts contractz et de l'inventaire des biens meubles appartenans a ladicte deffuncte dame nostre belle mere, faict incontinant apprès son deceds a la requeste desd. creanciers, trouvez dans son pallais a Paris, et certification que depuis led. temps lesdicts meubles estoient toujours demeurez en la posession du duc du Mayne et de la dame de Montpensier qui s'en estoient serviz et servoient encore lors, aiant tousjours depuis logé dans ledict pallais, lesquels a l'occasion de la calamité du temps il n'y avoit moien de retirer pour en faire la vente; et que le duché de Vallois que nostred. belle mere tenoit en dot, par lesdicts contractz speciallement obligé au rachapt desd. rentes, avoit esté par nostred. feu seigneur et frere, par ses lettres patentes du huict juillet cinq cens quatre vingts deux, veriffiées en nostred. court le sept avril ensuivant baillé en eschange a nostre tres chere espouse, et estoit tout notoire lors que les habitans d'Orleans jouissoient du duché dud. Orleans; comme aussy ladicte deffuncte royne nostre belle mere avant son deceds avoit engagé au sieur evesque de Langres le duché de

Laurageois, et par son testament donné a nostre tres cher et bien amé nepveu Charles d'Orleans le comté de Clermont, baronnie de la Tour et aultres biens sis en Auvergne; desquelz duchez de Vallois et d'Orleans, comté de Laurageois, de Clermont, baronnie de la Tour et aultres biens desquelz led. curateur deffandeur n'avoit peu et ne pouvoit joir pour les raisons susdictes et calamité du temps, pour des fruictz d'iceulx paier lesdictz arreraiges et faire les rachapts, partant n'avoit moien pour empescher la saisie des terres de Monceaux, Saint Maur, Chenonceau, appartenances et deppendances d'icelles, fermes et mestairies de Jaignes et aultres biens de ladicte deffuncte royne nostre belle mere, et qu'il ne fust proceddé ausdictes criées, ventes et adjudication par decret en la maniere accoustumée, ny empescher que l'interest au denier douze ne courust sur luy et les biens de ladicte deffuncte nostred. dame et belle mere, des deniers que ledict du Tillet et consors avoient esté et seroient par apprès contraincts de paier pour les arreraiges desd. rentes, a commencer du jour desd. paiements; et Delaistre pour nostre procureur general dit qu'aiant eu communication desdicts contractz et lettres patentes, il ne pourroit empescher qu'ils ne feussent declarez executoires allencontre dudict Anthoine, curateur, et les heritaiges et terres mises en criées, requis commission pour informer de la spoliation desd. meubles par le duc de Mayenne et douairiere de Montpensier, contre lesquels et aultres qui se trouveroient chargez de lad. spoliation indeue, il auroit protesté de tous despans, dommaiges et interests, mesme de la vente desd. terres, si cela advenoit,

d'aultant que lesd. meubles eussent peu suffire a l'acquit et liberation entiere de ladicte succession, desquelles protestations il auroit requis acte pour luy servir et valloir en temps et lieu ce que de raison, sauf a pouvoir debattre les acquisitions, donations et legs testamentaires des terres autrefois apartenans a ladicte deffuncte dame nostre belle mere, s'il trouvoit que faire ce deust; nostred. Court par son arrest aiant esgard aux conclusions de nostre procureur general, auroit ordonné qu'il auroit acte des protestations par luy faictes pour luy servir ce que de raison, et au surplus declaré lesdictz contractz du vingt un mars soixante un, les deux du septiesme mars soixante huict, et celluy du dix sept juillet soixante dix huict, executoires contre led. curateur deffandeur audict nom, tout ainsy qu'ils estoient contre lad. deffuncte dame nostre belle mere, icelluy curateur condamné paier audict du Tillet et consors vingt sept mil cent soixante trois escuz cinq sols quatre deniers pour cinq années un quartier d'arreraiges escheuz le dernier septembre quatre vingts treize, a cause des rentes mentionnées au contract du dix sept juillet mil cinq cens soixante dix huict, ensemble des despens, dommaiges et interests, fraiz et vaccations par ledict du Tillet et aultres creanciers de ladicte deffuncte dame nostre belle mere, soufferts pour avoir prins argent a rente pour paier partie des arreraiges desd. rentes par divers paiemens, desquels ils avoient esté et seroient executez, et que l'interest au denier douze des deniers que lesd. demandeurs avoient paiez et paieroient par apprès pour les arreraiges desd. rentes, couroit sur led. deffandeur oud. nom et les biens d'icelle dame

du jour qu'ils avoient esté et seroient paiez; outre condamné a fournir aud. du Tillet les contractz de constitution desd. rentes endossez du rachapt et arreraiges, et a faulte de ce faire nostre dicte Court auroit ordonné que les biens, terres et seigneuries qui avoient appartenu a lad. deffuncte nostre belle mere, tant meubles que immeubles, seroient venduz, et speciallement les terres et seigneuries de Monceaux, Chenonceau et Saint Mort, affectez et hipotecquez au rachapt desd. rentes et paiement des arreraiges par led. contract du dix sept juillet soixante dix huict, et condamné es despens de l'instance;

« En vertu duquel arrest Tapin, nostre sergent, residant a Bray sur Seyne, le lundy vingt quatre janvier cinq cens quatre vingts quatorze, a la requeste dudict du Tillet, se seroit transporté exprès en l'hostel et domicille dudict Philippes Anthoine, demeurant a Francbouin, curateur creé par justice aux biens vaccans de deffuncte dame Catherine de Medicis, mere de noz tres chers sieurs et freres les roys derniers deceddez, que Dieu absolve, et parlant a sa personne luy auroit oudict nom faict commandement de par nous paier audict du Tillet, sieur de Goix, la somme de vingt sept mil cent soixante trois escuz cinq sols quatre deniers pour cinq années trois mois d'arreraiges de rentes mentionnées aud. arrest, icelles cinq années trois mois escheues le dernier jour de septembre lors dernier, et sans prejudice des despens, dommaiges et interests, et de l'interest des deniers adjugez par ledict arrest qui n'estoient encores licquidez; outre luy auroit faict commandement de par nous de fournir aud. sieur de Goix les contractz de constitution

desdictes rentes endossez du rachapt et paiement des arreraiges; lequel Anthoine auroit faict responce qu'il n'avoit deniers ny meubles de ladicte succession vaccante, au moien de quoy ledict Tapin sergent luy auroit declaré que ledict sieur de Goix se pourvoiroit par saisie, tant sur les meubles et immeubles de lad. succession vaccante, la part ou ils seroient trouvez, que autrement, ainsy qu'il verroit estre affaire par raison, declarant audict Anthoine pour ledict du Tillet qu'il avoit esleu son domicille en la maison et chasteau dudict Goix, ad ce qu'il n'en pretendist cause d'ignorence, et luy auroit laissé coppie tant dudict arrest que de son exploict, presans Jean Millart, fils de Vincent, et aultres tesmoings menez exprès.

« A ceste fin led. du Tillet avoit poursuivy nostre tres chere et tres amée belle soeur la Royne douairiere en declaration d'ipotecque et comme detempteresse de la terre et seigneurie de Chenonceau, et tant proceddé, que par arrest prononcé le cinquiesme decembre mil cinq cens IIII^xx dix sept en confirmant la sentence de noz amez et feaux conseillers les gens tenans les requestes du pallais, ladicte terre et seigneurie de Chenonceau auroit esté declarée affectée, obligée et ypotecquée au paiement et continuation de la rente de cinq mil cent trente six escuz deux tiers; ce faisant, comme proprietaire et detemteresse de ladicte terre et seigneurie de Chenonceau, condamnée paier et rachepter ladicte rente, paier les arreraiges, et es despens, dommaiges et interests, sy mieulx n'aimoit deguerpir ladicte terre pour estre vendue et decrectée;

« En vertu duquel arrest et sentence, et a la requeste dudict du Tillet aud. nom qui auroit esleu do-

micille en la maison de Nicollas Mauvoisin, sergent a cheval, rue de la Mortellerie, pres la Greve, Bastian Poinctaut, nostre sergent a verge au Chastellet de Paris, eust le dix sept janvier quatre vingts dix huict, faict commandement a nostred. belle soeur, parlant a maistre Loys Buisson, advocat en ladicte court, son procureur general, en son domicille rue des Bernardins, de faire aparoir du rachapt et admortissement de trois mil cent vingt huict escuz deux tiers restant a rachepter des cinq mil cent trente six escuz deux tiers de rente, en laquelle deffunct maistre Jean du Tillet, greffier en la court, et les coobligez denommez aux susd. lettres desd. rentes, estoient obligez envers plusieurs creanciers de lad. deffuncte Royne nostre belle mere; en fournir lettres de descharge vallables audict du Tillet, ou paier la somme de trente sept mil six cens quatre vingts escuz pour estre emploiez au rachapt et extinction de ladicte rente, et outre de bailler et paier les sommes de quinze cens soixante quatre escuz ung tiers pour demye année d'arreraiges desd. trois mil cent vingts huict escuz II tiers, escheuz le dernier decembre quatre vingts huict; douze mil cinq cens quatorze escuz deux tiers pour quatre années escheues le dernier decembre quatre vingts dix sept; et cinq mil deux cens quatorze escuz ung tiers pour les deux tiers de deux années et demy an d'arreraiges paiables le dernier juing quatre vingts unze, sans prejudice d'autres arreraiges, despens, dommaiges et interests, et pour son reffus declaré que led. du Tillet esditcs noms se pourvoiroit contre elle, ainsy qu'il adviseroit estre a faire par raison, mesmes par saisie, criée, vente et adjudication par decret de la terre et seigneurie de

Chenonceau, ses apartenances et dependances, et autrement deuement; a quoy ledict Buisson auroit declaré protester de nullité de tout ce qui seroit faict, n'accepter le commandement et signiffication qui ne luy pouvoit estre faict, s'agissant de deniers, et n'estoit tresorier ne gerant les deniers de ladicte dame Royne, a laquelle se failloit adresser, joinct qu'il soustenoit les rentes estre racheptées ou deu rachepter des deniers des meubles de ladicte deffuncte, de la vente de Mousseaulx, maison de Chaliot ou hostel de ceste ville, protestant, ou il passeroit outre, d'en appeller et prendre a partie, auquel Buisson auroit laissé coppie desd. sentences, arrest et exploict, presans Lucas Guillemeau et aultres, auroit signé led. Buisson;

« Outre ledict jour se seroit transporté par devant Philippes Anthoine, curateur aux biens vaccans de lad. deffuncte Royne nostre belle mere, au domicille esleu par acte du troisiesme aoust quatre vingts quatorze, au greffe de ladicte Court, en la maison de maistre Nicollas Rouzault, son procureur, parlant aud. Rouzault, faict semblable commandement de fournir du rachapt et admortissement desdictes rentes, et paier les arrerages; pour son reffus faict pareille declaration de se pourvoir par saisie et aultrement; et encores le dernier jour dudict mois de janvier led. Poincteau nostre sergent, qui se seroit transporté aud. Chenonceau, auroit faict ung autre et pareil commandement a nostred. belle soeur la Royne douairiere, parlant a la femme de Philippon, consierge du chasteau, nommée Marquise Brenant; pour son reffus d'abondant declaré que ledict du Tillet audict nom se pourvoiroit ainsy que de raison, mesmes par saisie, criée, vente

et adjudication par decret, du chasteau, terre et seigneurie de Chenonceau, ses apartenances et dependances, a elle delaissé du tout coppie et exploict; comme de faict a l'instant auroit saisi et mis en nostre main le chasteau, terre et seigneurie de Chenonceau, basti de pierre de taille a quatre tourelles, assis sur la riviere de Cher, aplicqué a caves, cuisines, basties dans les fondemens dudict chasteau, salles, chambres, antichambres, cabinetz, galletas et aultres aisances, une grande gallerie construicte et ediffiée de neuf sur des arches basties sur ladicte riviere du Cher, trois basses courts pres le chasteau ou sont basties plusieurs maisons et edifices servans d'ofices, trois grands parcz a l'entour dudict chasteau, les ungs plantez en arbres fruictiers, une voliere, jeu de paulme estant en l'une des basses courts proche desd. ofices, icelles basses courts et parcz environnez de fossez, le tout contenant de pourpris six vingts arpens ou environ[1]; . . .

. . . . . .

consistant en outre ladicte terre et seigneurie de Chenonceau es fiefs, terres et seigneuries de Toré et d'Argy, Juchepie et Chapitre, de la Roche de Coutence, autrement le fief de Baigneux, des Bois du Pont, de Vrigny, de Chisseau, de la Cherviere, des Enfernetz, la Carte et Gentil, apartenances et dependances, tous tenuz a foy et hommaige dudict Chenonceau, et aultres pasturaiges, pescheries, terraiges, dixmes, cens, rentes, lotz, ventes, saisines et amandes, haulte, moienne et basse justice et aultres droictz seigneuriaux; sur lesquels lieux et chacun d'iceux se seroit

1. Ici se trouve une description detaillée du domaine de Chenonceau.

transporté, pour, a faulte de paiement et rachapt des susd. rentes et arreraiges, estre criez, bannys a huictaine, quinzaine et quarentaine, selon les us, stil et coustume du bailliage d'Amboise, venduz et adjugez par decret a l'achepteur plus offrant et dernier encherisseur en nostre court de Parlement en la maniere accoustumée; et au regime et gouvernement dudict chasteau, terre et seigneurie de Chenonceau, ses apartenances et deppendances, commis et estably commissaire de par nous Jean Bacquet, praticien demeurant a Paris, rue et parroisse Sainct Germain de l'Auxerrois, parlant a sa personne, l'auroit volontairement accepté, promis rendre bon compte et relicqua, quant et a qu'il apartiendroit et que par justice seroit ordonné, après que ledict sergent l'auroit mené et conduict sur les lieux, terres et seigneuries dudict Chenonceau, a luy enjoinct de s'y fidellement comporter, faire bail a loier et ferme suivant l'ordonnance, en sorte qu'il ne peust estre reprins d'aucune negligence a peyne de s'en prendre a luy en son propre et privé nom, luy declarant qu'en ce faisant seroit paié de ses peines, salaires et vaccations raisonnables aulx despens de la chose saisie, auroit led. Bacquet signé l'exploict dont luy auroit esté baillé aultant, presans Michel Guillemeau, René Cocqueris de Paris et Mathieu Chevallier d'Amboise avec aultres qui auroient aussy signé; laquelle saisie et establissement de commissaire auroit led. Pointeau nostre sergent, le samedy avant midy septiesme febvrier ensuivant, a la requeste dud. du Tillet qui auroit esleu domicille en l'hostel dud. Mauvoisin a Paris, rue Mortellerie, proche la Greve, signiffié et faict sçavoir a lad. Royne douairiere nostre

belle soeur, parlant a Marquise Brenan, femme du sieur Baptiste Philippon, son argentier d'escurie, consierge dudict Chenonceau, en son domicille en la basse court d'icelluy ad ce qu'elle n'en pretendist cause d'ignorence, luy faisant deffances de par nous troubler ou empescher led. Bacquet, commissaire, au faict et exercice de ladicte commission, sur les peines portées par noz ordonnances, a elle signiffié, faict sçavoir et intimé que le lendemain dimanche, huictiesme febvrier, se feroit et commanceroit la premiere criée, bannye et subhastation dud. chasteau, terre et seigneurie de Chenonceau, apartenances et dependances, tant au devant de la principalle porte et entrée de l'église Saint Jean de Chenonceau, que des principalles portes et entrées des eglises de Civray, Chisseau, Francoeuil, Chissé, Souvigné, et a yssue des grandes messes parochialles qui y seroient dictes et celebrées, la premiere criée contenant huictaine, la seconde quinzaine, la tierce quarantaine, qui seroient continuées jusques a la perfection ausd. lieux et heures o intimation; et qu'auparavant commancer a lad. premiere criée seroient mises affiches et panonceaux de noz armes au dessus de chacune d'icelles aux lieux et places accoustumées qui contiendroient les causes desd. saisies, criées, bannyes et subhastations, pour estre led. chasteau, terre et seigneurie de Chenonceau, apartenances et deppendances, venduz et adjugez par decret en nostre court de Parlement en la maniere accoustumée, presens lesdicts Guillemeau, Cocqueris et Philbert Panier, Nicolas Gaudion, sergent au bailliage d'Amboise et aultres; et de ladicte saisie et establissement de commissaire, ensemble de lad. signiffication,

delaissé coppie a ladicte dame, parlant audict Brenant, et auroient lesd. tesmoings signé. »

La veille, pareille signification avoit été faite à Philippe Antoine, curateur aux biens vacans, en la personne de son procureur Nicolas Rouzault. En conséquence, des affiches et panonceaux aux armes du roy furent apposés aux portes et principales entrées dud. château de Chenonceau, de l'église Saint Jean dudit lieu, de la halle et maison où se tenoient les plaids, et de l'église Saint Germain de Civray, afin que ceux qui pouvoient prétendre droit d'hypothèque ou de propriété, eûssent à faire opposition dans le temps de l'ordonnance, à peine de déchéance. La première criée eut lieu le dimanche 8 février 1598 à Chenonceau et à Civray, à l'issue de la messe paroissiale, et les deux autres criées suivirent aux mêmes lieux le 15 février et le 8 mars. Alors intervinrent des oppositions :

« Ausquelles criées le huictiesme mars seroict opposé Jullien Bricet et Jacquine Barbillone sa femme, demeurans a Amboise, heritiers feu Pierre Perochain et Jacqueline Bricet, sa femme, pour estre paiez de cinq mil quatre vingts quatorze livres par trois arrests, decourus du vingt septiesme quatre vingts cinq, esleu domicille en la maison de maistre de Nesle, procureur en parlement, derriere Saint André des Artz; Jean Roier, pourvoieur de ladicte deffuncte pour luy et Pierre Tergatz, demeurant a Amboise, pour estre paié de cinq mil neuf cens trente escuz pour despence de bouche, esleu domicille en la maison dudict Tergatz, rue Saint Honoré près l'ancongneure la rue Saint Thomas, et en la ville d'Amboise, maison dudict Roier; Baltazar Prevost, marchant demeurant

a Amboise, pour estre paié de six vingts escuz deubz par certifficat de son tresorier du dixiesme janvier quatre vingts neuf, esleu domicille en sa maison a Amboise, a Paris en la maison de maistre Jean Petit; François Roulleau, gouverneur des pages de lad. deffuncte, pour estre paié de cinquante six escuz deux tiers huict sols, deubz pour un quartier de l'an soixante dix sept, et cinquante escuz a luy ceddez par Pierre Rangerre, et trente deux escuz a luy deubz comme heritier feu Martin Roulleau, esleu domicille en sa maison a Amboise, et a Paris en la maison de maistre Gorillon, son procureur; Guillaume Renault, cocher, tant en son nom que comme soy faisant fort de Gabriel Bail, aussy cocher, pour estre paiez de cinq cens escuz a eulx deubz par certifficatz et autre part au don qu'elle avoit faict a tous ses serviteurs domesticques; Marie Oudin, vefve Jean Goumot, cocher du charroi, pour estre paiée de vingt deux escuz et part du don faict par ladicte deffuncte a ses serviteurs; Helye Odeau pour deux mil livres de rente dont son pere estoit obligé pour ladicte deffuncte dame Royne envers plusieurs. Le premier septembre ensuivant se seroit opposée Andrée Bagotier, vefve Xpofle[1] Commaille, fourier du corps de lad. deffuncte, pour estre paiée de ses gaiges et des gaiges de ses pere et mere en l'estat de vallet de chambre, esleu domicille en la maison dudit Gorillon, procureur a Paris; François Commaille, demeurant es faulbourgs Saint Denis d'Amboise, pour estre paié de cent cinquante escuz de gaiges, esleu domicille en la maison dudict Gorillon;

1. Christophe. *Xp* est l'abréviation grecque de Κριστος, *Christ*.

Abraham Tergats, lavandier du linge de bouche, pour estre paié de quatre vingts escuz a luy deubz, esleu domicille en la maison dudict Gorillon, desquelles oppositions leur auroit esté octroié acte. »

Cependant les trois criées de la terre de Chenonceau se poursuivirent dans les paroisses de Chisseau, Chissé, Souvigné, Vallières-les-Grandes, Francueil, Saint-Georges-sur-Cher et Bléré, avec les formalités ordinaires. Assignation fut donnée aux parties intéressées de comparoir aux plaids du bailly d'Amboise le vingt septième août, et ledit jour, en l'absence de Philippe Antoine et de la Royne Loyse, contre lesquels fut donné défaut, les criées furent vérifiées et reconnues faites selon les ordonnances. La Royne douairière interjeta vainement appel au Parlement, en alléguant que l'on n'avoit pu procéder aux criées, avant qu'elle n'eût fait l'option de *déguerpir* ou de payer; ce moyen de nullité fut déclaré non fondé, et un arrêt du Parlement, ratifiant les criées, ordonna qu'il seroit procédé aux enchères, vente et adjudication par décret de la terre de Chenonceau, au plus offrant et dernier enchérisseur, en la manière accoutumée.

Nicolas Mauvoisin, bourgeois de Paris, porta la première enchère à six mille écus une fois payés, outre la charge des droits et devoirs seigneuriaux et féodaux, et les frais des criées. Alors intervinrent plusieurs oppositions et surenchères :

« Cependant le troisiesme decembre quatre vingts dix huict, comparut au greffe de ladicte Court, Me Jacques Guillard, procureur de Nicollas Richomme près Mante, qui se seroit opposé pour le sort principal et douze années d'arreraiges de quatre escuz dix sols neuf deniers de rente deue par contract du troisiesme decembre soixante quatorze, esleu domicille en sa

maison rue Saint Victor; et par dessus l'enchere dudict Mauvoisin, maistre Jean Lambert, procureur dud. Helye du Tillet, le vingt troisiesme decembre, mis enchere de quinze mil escuz, outre l'enchere de six mil escuz, a la charge des fraiz et mises des criées, esleu domicille en sa maison rue du Cimetiere Saint André; maistres Claude Chantreau et François Lefebvre, advocatz en ladicte court, legataires universels de feu maistre Ysaac Chantreau, assistez de maistre Loys de Nesle, leur procureur, le huict janvier quatre vingts dix neuf, oposez pour estre paiez de quatorze cens escuz, et conservez en tous aultres droicts d'ipotecque; le douziesme dudict mois, maistre Guillaume Millon, procureur de François Le Riche, sieur de Morfontaine, oposé pour estre paié de quatre mil trois cens quarente. trois escuz ung tiers, deubz par closture de compte du neufiesme avril quatre vingts sept, despens, dommaiges et interests, et pour aultre somme dont y avoit procès en ladicte court; le neufiesme febvrier ensuivant, Me Jacques Le Roux, procureur de maistre Jean de Ligny, tresorier des parties casuelles, aiant droict par transport de Gabriel de Flecelles, oposé pour estre paié de huict mil six cens huict escuz pour parties de marchandises; le huict mars quatre vingts dix neuf, maistre Michel de Theux, procureur de la Royne douairiere, enchery et mis a pris le chasteau, terre et seigneurie de Chenonceau et ses apartenances, a la charge des droictz et debvoirs seigneuriaux et feodaux, fraiz et mises des criées, a la somme de vingt ung mil six cens escuz, comprins les precedantes encheres, lequel de Theux pour ladicte royne douairiere, le vingt sept dudict mois de mars

se seroit opposé pour estre remboursé des bastimens et meliorations utilles et necessaires depuis le legs a elle faict; le quatorziesme juing audict an quatre vingts dix neuf, damoiselle Charlotte du Tillet, assistée de maistre Jean Lambert son procureur, enchery ladicte terre et seigneurie de Chenonceau avec ses apartenances a la somme de vingt deux mil escuz, comprins les precedantes encheres, esleu domicille en sa maison rue du Cimetiere Saint André, ce qui auroit esté signiffié le XVIIIe juing a maistre Gervais Garanger, procureur du poursuivant criée, par Tellier, huissier; le XXIme juillet audict an quatre vingts dix neuf, se seroit oposé maistre Guillaume Dupuy, procureur de Me François Nicque, tresorier de France en Languedoc, damoiselle Joanne de Chastelain, sa femme, Alexandre Chastelain et damoiselle Magdelaine Chastelain, sa vefve, Me Loys Maillart, conseiller et maistre des requestes ordinaire de nostre hostel, enfans et heritiers de feu Me Honorat Chastelain, pour estre paiez de deux mil escuz de legs et interests, esleu domicille en sa maison devant la chappelle aux orfebvres;

« Et se poursuivant l'adjudication desd. choses sur la derniere enchere mise par ladicte du Tillet, auroit esté anpesché par Pierre Cadot, sindicq des creanciers de ladicte deffuncte royne nostre belle mere, compris au contract du vingt troisiesme may quatre vingts quatorze, pretendant que led. du Tillet, sieur de Goix, sindicq des aultres creanciers, auroit receu plus que ne leur estoit deub, dont debvoit rendre compte, et la deffuncte royne nostre belle soeur qui avoit prins les meubles et pretendoit avoir lad. terre, respondre sur les faictz sur lesquels la vouloient faire oyr; ce

qu'estant vuidé et decedée, led. Cadot pour lesd. creanciers dont estoit sindicq, entendoit encherir lesd. choses; et affin de lad. redition de compte et surceance de ladicte adjudication, presente sa requeste a nostred. court, sur laquelle le cinq juillet quatre vingts dix neuf, oyr furent appoinctez a moitié pardevers lad. court, ce qu'ils auroient faict, et led. Cadot interjecté appel de sentence donnée par le prevost de Paris au proffict de la royne, les trois mars et quatre may aud. an quatre vingts dix neuf, sur ce appoinctez au conseil, et joinct comme aussy lad. royne interjecté des appellations, sur le tout seroit intervenu arrest prononcé le deuxiesme avril mil six cens deux, par lequel les appellations et ce dont estoit appellé mis au neant, ordonné qu'il seroit proceddé a l'adjudication, laquelle neantmoins surçoiroit de six sepmaines, cependant ledict du Tillet renderoit compte des deniers des aultres terres et heritaiges venduz sur ladicte deffuncte royne nostre belle mere, meubles et arreraiges des rentes, sans prejudice de l'instance d'entre led. Cadot audict nom et lad. royne pour les meubles et fruictz de lad. terre de Chenonceau pendant la poursuitte et jugement.

« Desquelles requestes et differends se seroient opposez le sixiesme octobre quatre vingts dix neuf maistre Pierre Ogier, procureur de Pierre Noval, Guillaume de Gennes et Estienne de Raignac, pour estre paiez de dix mil escuz a eux deubz et interests; le xxime dud. mois d'octobre oposé Me Pierre Germignon, procureur de Claude Trayer et Magdelaine Delaistre, dit la Guespine, sa femme, affin d'estre paiez de quarente escuz par an depuis l'an cinq cens quatre vingts

neuf, de trente escuz pour deux mois de la nouriture de la civette de lad. deffuncte, de quatre cens escuz pour la nouriture des grands moutons, et de cinquante escuz de legs, esleu domicille en sa maison rue de la Monnoye; le dix neuf novembre quatre vingts dix neuf, oposé Me François Guenard, procureur de Gatien Angueliaume, fruictier de la deffuncte, pour estre paié de cinquante escuz de gaiges; maistre Claude Goumard, procureur de Sebastien Zamet, gentilhomme ordinaire de nostre Chambre pour estre paié de trois mil deux cens cinquante escuz; le dixiesme decembre ensuivant, oposé damoiselle Marie Rebours, jouissant de ses droicts, demeurant avec la dame de Chappal, assistée de maistre Guillaume Dupuy, son procureur, pour estre paiez de deux cens cinquante escuz contenuz au mandement du deux decembre quatre vingts huict, des interests et despens, esleu domicille en sa maison rue des Poulies; le vingt septiesme janvier mil six cens oposé maistre Joseph Bernardeau, procureur de André Moreau en personne, affin de paiement de cent dix escuz de gaiges de la deffuncte mere de lad. Moreau, interests et despens, esleu domicille en la maison dud. Moreau chez Nicolas Legrain, rue de la Mortellerie; le douziesme avril mil six cens oposé maistre Pierre Le Rabier, procureur des marguilliers de l'oeuvre et fabricque Saint Eustache, aussy pour estre paiez de cinq cens escuz de dommaiges et interests adjugez par arrest; le vingt sixiesme juillet mil six cens oposé Me Guillaume Sire Jean, procureur de Ollivier Derloite, sieur de Bercond, et Tougny, sa femme, pour estre, comme aiant le droict du premier aulmosnier de ladicte def-

functe, paiez de deux mil livres de gaiges, de quatre cens sept livres dix sols d'autres gaiges, et conservez en tous aultres droictz d'ipotecque, esleu domicille en sa maison rue du Four; le vingt cinq septembre mil six cens oposé Me Vincent Raffard, procureur de Octavien Douy, sieur d'Angé, pour estre paié de dix huict cens cinquante trois escuz ung tiers de reliqua de ses comtes; le trois mars mil six cens oposé maistre Estienne Gorillon, procureur de René du Moustier, panetier et vallet de chambre de la deffuncte, pour estre paié de deux mil quatre cens livres, restant de plus (forte) somme, esleu domicille en la maison dudict Gorillon; le vingt trois mars mil six cens un, oposé maistre Pierre Lhermite, procureur de damoiselle Marguerite Guiot, vefve Pierre Picque, pour estre paiée de trois mil trois cens trente huict escuz quatre sols; le dixiesme avril mil six cens un, oposé maistre Jacques Daverdoing, procureur de damoiselle Anthoinette Daves, vefve André Reffubé, sieur de Beauregard, marechal des logis de la deffuncte, tant en son nom que comme tutrice de ses enfans, pour estre paiée de deux mil quatre cens vingt huict escuz un tiers de gaiges, et deniers prestez et paiez en son acquit, esleu domicille en sa maison au cloistre Saint Oportune;

« Et passant outre a l'adjudication suivant led. arrest prononcé le deuxiesme avril mil six cens deux, d'aultant qu'il y avoit longue discontinuation, auroit esté proceddé a nouvelle publication d'enchere en ladicte court que sur les lieux, pour inviter les encherisseurs et notifier l'adjudication estre a faire; a ceste fin seroit comparu au greffe de ladicte court Me Claude Bar, procureur en icelle, qui auroit enchery et mis a

pris le chasteau, fief, terre et seigneurie de Chenonceau, apartenances et deppendances quelconques, sis près la ville d'Amboise, consistant entre aultres choses en ung chasteau couvert d'ardoise, aiant quatre tournelles aux quatre coings, caves, cuisines, salles, chambres, galleries, cabinetz, garderobbes, basse-courts, jardins tant a verdure, parterre et compartimens, que arbres fruictiers, fermés de muraille, trois grands parcz a l'entour dudict chasteau, et esquelles basse-courts y a plusieurs edifices, bastimens, jeu de paulme, tout le pourpris desdicts lieux contenant environ de six vingts arpens, ensemble les aultres mestairies et aultres fiefs et lieux cy apprès declarez comme estant des apartenances et deppendances dudict chasteau, fief, terre et seigneurie dud. Chenonceau, sçavoir est. .

. . . . . .

le tout saisy et mis en criée a la requeste de messire Helie du Tillet, sieur de Gouais, nostre conseiller et maistre d'hostel ordinaire, tant en son nom que comme aiant charge des antiens creanciers de ladicte deffuncte royne nostre belle mere, sur la deffuncte royne Loise douairiere de France, et Phelippe Anthoine, curateur aux biens vaccans de ladicte deffuncte dame royne nostre belle mere, pour les causes au long portées par les exploicts de saisie, establissement de commissaire et main mise de ce faicte les vingt sept et trente ungiesme janvier mil cinq cens quatre vingts dix huict, et septiesme febvrier audict an, et aultres exploicts de criée depuis faictz; le tout a la charge de paier les droictz et debvoirs seigneuriaux et feodaux, fraiz, mises des criées, et outre a la somme de cent escuz sol outre et par dessus le pris de vingt deux mil escuz a

quoy se montoit la derniere enchere, revenans toutes a la somme de vingt deux mil cent escuz sol, pour une foys paier et distribuer a qu'il appartiendroit, et auroit ledict Bar esleu domicille en sa maison rue Mauvaise Parolle.

Plus de quatre années s'étoient écoulées depuis la saisie et les trois premières publications de la terre de Chenonceau. A la requête dudit Bar, le Parlement ordonna qu'il seroit procédé à de nouvelles publications, et la première eut lieu au mois de juillet mil six cent deux, avec toutes les formalités requises, à l'issue des messes paroissiales, dans toutes les paroisses où s'étendoit la terre de Chenonceau. Quelques oppositions survinrent encore :

« Cependant le vingt huictiesme may mil six cens deux, s'oposa au greffe de lad. court maistre Vincent Raffard, procureur de Octavien Douy, sieur d'Angé, pour la garantie des terres de Bossay, Ramé, Clamarre, Moustanche, Coupée, pais d'Auvergne, conservation de tous aultres droicts d'ypoteque, despens, dommaiges et interests; le vingt quatre juillet ensuivant, oposé maistre Robert Dupuis, procureur de Jacques Laleman, capitaine, et Henry Haultebourg, consierge dudict Chenonceau, pour leurs gages et garde; le treiziesme novembre ensuivant ledict Dupuis oposé pour damoiselle Magdelaine Droulin, l'une des femmes de chambre de ladicte deffuncte royne pour estre paiée de trois mil escuz a elle leguez par ladicte deffuncte, esleu domicille en sa maison rue du Batouer; maistre François Damont, procureur de damoiselle Magdelaine du Tillet, vefve maistre Jacques de Saint Andre,

president, pour estre acquittée des despens contre elle obtenuz par Charles de Maillard, tuteur de ses enfans, pour les causes qu'elle desduiroit, esleu domicille en sa maison rue Saint Jean de Beauvais;

« Et par dessus l'enchere dudict Bar, le vingt deuxiesme febvrier mil six cens trois, nostre tres chere et tres amée cousine Marie de Luxembourg, duchesse de Mercoeur, par maistre Charles Ferault, son procureur, enchery jusques a soixante quinze mil livres, comprins toutes encheres, esleu domicille en sa maison rue Galande, parroisse Saint Severin.

Ces offres furent aussitôt signifiées aux autres enchérisseurs, et après plusieurs surenchères, la duchesse de Mercoeur offrit quatre vingt seize mille trois cens livres.

« Et pour ce que autre ne seroit venu plus offrir ny encherir, et les solennitez en tel cas requises et accoustumées en ladicte Court pour l'expedition des decretz d'icelle suffizamment gardées et observées, NOSTRE DICTE COURT PAR SON DECRET et arrest a vendu, adjugé, baillé, dellivré, vend, adjuge, baille et dellivre a nostre tres chere et tres amée cousine Marie de Luxembourg, duchesse de Mercoeur et de Panthevre, comme plus offrant et dernier encherisseur, le chasteau, fief, terre et seigneurie de Chenonceau, appartenances et deppendances quelconques. . . . . .
. . . . . .
a la charge des droictz et debvoirs seigneuriaux et feodaux, fraiz, mises des criées, outre moiennant la somme de quatre vingts seize mil trois cens livres une

fois paier, a distribuer a qu'il sera ordonné entre les poursuivant criée, proprietaire et oposans; en tesmoing de quoy nous avons faict mettre nostre seel a ces presentes. Donné a Paris en nostre Parlement le quinziesme jour de novembre l'an de grace mil six cens six et de nostre regne le XVIIIme. »

PAR DECRET ET ARREST DE LA COURT,

VOYSIN.

(Registre in-4 en parchemin, comprenant cent soixante neuf feuillets. Outre la procedure, ce registre contient les quittances et arrests qui suivent.)

XXIV

QUITTANCES DES CREANCIERS DE PICQUE.

(*Analyse.*)

Neuf avril 1603. Damoiselle Marguerite Guyot, veufve de feu noble homme Pierre de Picque, vivant seigneur de Vindeuille, conseiller du Roy et son tresorier general en Champaigne, tant en son nom que pour et au nom de ses enfans, desquels elle se fait et porte fort en ceste partie, creanciere antienne de la feue Royne mere, et estant la premiere en ordre sur le pris de l'adjudication qui sera faicte de la terre et seigneurie de Chenonceau; laquelle damoiselle esd. noms, confesse avoir eu et receu de Madame Marie de Luxambourg, douairiere de Mercoeur, la somme de quinze cens livres tournois par advance et en deduction de la somme de trente mil livres tournois que ladicte dame duchesse a promis de paier aux creanciers de ladicte deffuncte dame Royne mere qui viendront en ordre. Ledict paiement fait en presence de noble homme Pierre Guerin, sieur de Fideban, conseiller du Roy et auditeur en sa Chambre des Comptes a Paris, gendre de ladicte damoiselle.

Quittance passée devant Crestien Delapie et Guil-

laume Nutrat, notaires du Roy nostre sire en son Chastellet de Paris.

7 mai 1603. Damoiselle Marguerite Guyot, veufve de feu noble homme Pierre de Picque, confesse avoir eu et receu de Madame Marie de Luxembourg, douairiere de Mercoeur, la somme de sept mil cinq cens livres tournois, par advance et en deduction de la somme de trente mil livres tournois que ladicte dame duchesse a promis paier aux creanciers de la deffuncte dame Royne mere. Present noble homme Pierre Guerin, sieur de Fideban.

Choquillot et Nutrat, notaires.

16 aoust 1603. Damoiselle Maguerite Guyot, vefve de feu noble homme Pierre de Picque, en suivant l'acte de resolution prise en l'assemblée tenue par Messieurs esleuz pour tenir le seel des affaires des creanciers de la feue Royne mere du Roy dernier deceddé, datté du deuxiesme jour des presens mois et an, confesse avoir eu et receu de Madame la duchesse de Mercoeur, la somme de trois mil livres tournois, lad. somme ordonnée par ladicte assemblée estre paiée a madicte damoiselle Picque. Present Pierre Guerin.

Pierre Viard et Pierre de Rossignol, notaires au Chastellet de Paris.

20 novembre 1603. Damoiselle Marguerite Guyot,

vefve de Pierre de Picque, confesse avoir eu et receu de Madame la duchesse douairiere de Mercoeur, la somme de quinze cens livres tournois. Present Pierre Guerin.

François Chauvin et Guillaume Nutrat, notaires au Chastellet de Paris.

6 febvrier 1604. Damoiselle Marguerite Guyot, vefve Pierre de Picque, confesse avoir eu et receu de Madame la duchesse douairiere de Mercoeur, la somme de six mil livres tournois, payée en especes de pieces de vingt ung sol quatre deniers, de XVI sols, de XV sols VI deniers et autres aians cours suivant l'ordonnance. Present Pierre Guerin, sieur de Fideban.

Choquillot et Nutrat, notaires.

Les cinq quittances precedentes montent ensemble a dix neuf mil cinq cens livres, ce qui joint aux vingt mil deux cens soixante livres paiées par la duchesse de Mercoeur aux divers creanciers de Marguerite Guyot, porte la creance de Picque a trente neuf mil sept cens soixante livres tournois.

XXV

QUITTANCES DES FILLES PENITENTES.

1603-1604.

(*Analyse.*)

Il a esté advisé que sur la somme de vingt deux mil cinq livres restant des xxx m. livres qui doïbt estre consigné au greffe de la Court par Madame la duchesse de Mercoeur pour partie de l'adjudication de Chenonceau, suivant le contract passé avec lad. dame le vingt ungiesme novembre mil six cens deux, il en sera baillé presantement aux Relligieuses Filles Penitentes la somme de trois mil livres sur et tant moings des sommes de quatre mil escus de principal d'une part, et six mil tant d'escus d'interest d'autre, pour lesquelles elles sont colloquées et mises en ordre par l'arrest du vingt troisiesme aoust mil six cens ung.

Faict en l'assemblée, le vingt troisiesme juing mil six cens trois. Ainsi signez : Boucher, du Mesnil et Cadot.

9 juillet 1603. En la presence des notaires du Roy nostre sire au Chastellet de Paris, soeur Marguerite Tesson, mere et religieuse du couvent des Filles Penitentes fondé a Paris rue Saint Denis, pour et au nom dud. couvent, confesse avoir eu et receu de Madame la duchesse de Mercoeur, la somme de trois mil livres tournois, sur et tant moings de plus grandes sommes deues ausd. dames relligieuses. Faict et passé au reffectoire dud. couvent, en la presence et du consentement de noble et discrecte personne, Mᵉ Adrien de Beaurains, docteur regent en la Faculté de theologie en l'Université de Paris, et beau pere desd. relligieuses, pour ce presant et comparant.

Ainsi signez : Soeur Marguerite Tesson, A. de Beaurains, Thievenin et Chazerats, notaires.

Extraict des registres de Parlement :

12 febvrier 1604. La Cour ordonne que la somme deue aux Filles Penitentes, montant a vingt trois mil livres tournois, demeurera es mains de la dame de Mercoeur, a la charge d'en faire interests a raison du denier seize, par forme de constitution de rente, et en cas de rachapt, sera le procureur general du Roy appellé pour seureté des creanciers.

Ainsi signé : du Tillet.

10 may 1604. Devottes et relligieuses personnes soeurs Guillemette Fournier, mere; Magdelaine Pertu, soubz mere; Jeanne Dumanoir, Michelle de Villars, Anthoinette Pintelot, Michelle de Chenais, discrettes; Marguerite Tesson, deppositaire; Renée Savatte, bour-

ciere; Jeanne de Lion, portiere; Noelle Lamy, thouairiere; et Jacqueline Guion, celeriere; toutes relligieuses professes du monastere et couvent des Filles Penitentes de ceste ville de Paris, assistées de nobles et discrettes personnes Me Loys Godebert, docteur en theologie, chanoine et penitentier en l'eglise de Paris, grand vicaire de l'evesque de Paris, et superintendant et visiteur desd. meres relligieuses, et de Adrian de Beaurains, prebstre, leur pere spirituel; confessent que Madame la duchesse de Mercoeur a remis es mains de honnorable homme Jean de Creil, marchant et bourgeois de Paris, la somme de trois mil livres tournois, pour estre emploiée par led. de Creil en l'acquict des debtes de la maison et couvent desdictes dames relligieuses Penitentes et autres leurs necessitez. Pour le surplus de la somme deue, montant a vingt mil livres tournois, ladicte dame duchesse, elisant domicille en sa maison de la Roquette, pres Paris, parroisse Saint Paul, constitue ausd. dames relligieuses une rente annuelle et perpetuelle de douze cens cinquante livres tournois, assise par privilege sur la terre de Chenonceau, racheptable aud. pris de vingt mil livres tournois. En consequence, lesd. dames relligieuses Penitentes retroceddent au proffict des subsequans creanciers de ladicte feue dame Royne, ce acceptans par ledict sieur Cadot, sindicq, la rente de trois cens trente escus ung tiers a elles donnée par lad. feue Royne mere sur la conté de Melun, au mois d'aoust mil cinq cens soixante quinze, ensemble les arreraiges qui en sont deubz jusques a presant.

Chazerats et Nutrat, notaires.

8 juing 1605. Pierre Cadot, sindicq des creanciers de la feue Royne mere, confesse avoir eu et receu de Madame la duchesse de Mercoeur la somme de six cens livres tournois pour estre emploiée aux fraiz necessaires des affaires de la succession de lad. dame Royne.

XXVI

CONSIGNATION DE DENIERS AU GREFFE DU PARLEMENT.

29 juillet 1603.

Ce jourdhuy, Dame Marie de Luxembourg, vefve de feu Monsieur le duc de Mercoeur, par les mains de noble homme Pierre Chapelain, tresorier general de la maison de ladicte dame, a consigné et mis es mains de moy Jean du Tillet, conseiller prothonotaire et secretaire du Roy, greffier de la Court de Parlement de Paris, la somme de treize mil huict cens soixante unze livres six sols huict deniers, faisant partie de quatre vingts seize mil livres tournois, a quoy par decret de lad. Court a esté adjugé a ladicte dame la terre et seigneurie de Chenonceau, ses aisances et appartenances, assise pres Amboise, nagueres appartenant a la feue Royne belle mere du Roy, laquelle somme de treize mil huict cens soixante unze livres VI sols VIII deniers tournois, je promectz rendre lors et ainsy que par ladicte Court sera ordonné. Faict ce vingt neuf juillet mil six cens trois.

Ainsy signé : DU TILLET.

XXVII

ARREST DU PARLEMENT EN FAVEUR DE LA PRINCESSE DE CONDÉ.

24 juillet 1604.

(*Extrait.*)

ENTRE Me Pierre Cadot, sindic des creanciers de la feue Royne mere du feu Roy, demandeur a l'enterinement d'une requeste par luy presentée a la Court, tendant affin que les deniers proceddans de la vente de la terre et seigneurie de Chenonceau qui sont es mains de la duchesse de Mercoeur, il en fust baillé et paié a la princesse de Condé la somme de quatre mil livres a elle adjugée contre lesd. creanciers par arrest du Parlement de Rouen du vingtiesme jour de mars dernier, d'une part : et ladicte princesse de Condé, ladicte duchesse de Mercoeur, deffendeurs; et Nicolas d'Haumalle, chevalier, sieur de Haucourt, gouverneur du prince de Condé, comme creancier de ladicte princesse sa mere, intervenant en lad. cause, d'autre; Arnault pour Cadot sindicq a conclud aux fins de sa requeste, a ce que la somme de quatre mil livres, adjugée a la princesse de Condé par arrest du Parlement de Rouen du vingtiesme mars mil six cens quatre pour la distraction de nomination

aux prebandes de Saint Maur adjugée par ledict arrest a l'evesque de Paris, a prendre sur les deniers consignez au greffe de lad. Court pour l'adjudication de la terre de Saint Maur des Fossez, soit paiée a ladicte princesse des deniers qui sont demeurez par forme de consignation es mains de la duchesse de Mercoeur pour l'adjudication de la terre de Chenonceau, suivant les arrests de ladicte Court, attendu que les deniers de la consignation de Saint Maur ont esté paiez aux autres creanciers ypotecquaires de lad. feue Royne, pour eviter l'interest qui couroit sur lad. succession, et en ce faisant qu'elle ayt a bailler main levée de la saisie faicte a sa requeste au greffe de lad. Court sur lesd. deniers par elle consignez pour ladicte adjudication de Saint Maur; Bazin pour la princesse de Condé, a emploié ce qui a esté plaidé par Arnault, et conclud aux mesmes fins a la delivrance desd. quatre mil livres avec les interests; Remy pour Haucourt comme creancier de la princesse de Condé, requis la somme luy estre adjugée sur ce qu'elle luy doibt, et Bazin pour elle l'a consenti en vertu de la procuration, luy rendant ses promesses; LA COURT, aiant esgard a la requeste presentée par la princesse de Condé, ordonne de son consentement que la somme de quatre mil livres a laquelle a esté licquidé la presentation des prebendes dont lad. princesse a esté evincée, sera baillée et dellivrée audict de Haucourt en l'acquict de lad. princesse, des deniers de l'adjudication de la terre de Chenonceau deubz par la duchesse de Mercoeur. Faict en Parlement le vingt quatre juillet mil six cens quatre.

Ainsi signé : DU TILLET.

Messire Nicolas d'Aumalle, chevalier, sieur de Haucourt, chambellan seul et ordinaire de Monseigneur le prince de Condé, demeurant a Paris en l'hostel dud. seigneur sis rue des Bourdonnois, parroisse Saint Germain de l'Auxerrois, confesse avoir receu de Madame la duchesse de Mercoeur, la somme de quatre mil livres tournois pour les causes contenues en l'arrest precedent, et en a remis les promesses es mains de Cadot. 4 aoust 1604.

Tronson et Deperras, notaires.

XXVIII

ARRESTS DU PARLEMENT EN FAVEUR DE PLUSIEURS CREANCIERS.

1604-1605.

(*Analyse.*)

ENTRE Loys de Molard, sieur de Dieulament, demandant avoir paiement de deux mil quatre cens livres, comme estant le premier colloqué par l'arrest d'ordre, a laquelle somme il a accordé avec Cadot sindicq pour ses fraiz, sallaires et vaccations de la garde des meubles de la feue Royne qui estoient en sa maison de ceste ville, aiant rendu compte d'iceulx suivant l'arrest d'ordre du vingt troisiesme aoust mil six cens ung, attendu que l'assignation qui luy a esté baillée par ledict Cadot, sindicq, pour recevoir lad. somme sur les deniers de la vente des marbres et anticques venduz au Roy, ne luy a esté paiée dans le temps porté par le contract passé entre les parties le vingt septiesme janvier mil six cens quatre, quelque dilligence qu'il ayt peu faire; Me Jean Griffon, secretaire du Roy; les marguilliers Saint Eustache; Charles Arbalestre, Magdelaine du Tillet, vefve du feu sieur president de Saint André, aussy

creanciers de lad. feue Royne, demandeurs d'une part; et la duchesse douairiere de Mercoeur, Helie du Tillet, sieur de Gouaix, cy devant sindicq des antiens creanciers ypothecaires de ladicte feue Royne, Pierre Cadot, sindicq, et Philippes Anthoine, curateur a la succession vaccante d'icelle deffuncte Royne, deffendeurs d'autre;

Ladicte Court a ordonné et ordonne que sur les deniers deubz par lad. dame duchesse de Mercoeur a cause du pris de la vente et adjudication de la terre et seigneurie de Chenonceau, ledict Loys Molard esd. noms sera paié de la somme de deux mil quatre cens livres, en retroceddant par ledict Molard esdicts noms au proffict des creanciers posterieurs, sans garantie ne restitution de deniers, ses actions pour lad. somme de deux mil quatre cens livres pour l'assignation a eux baillée sur la somme de dix sept cens escus restans a paier de la vente des meubles anticques acheptez par le Roy; ledict Griffon, de la somme de deux mil livres contenue au contract de transaction faicte entre led. Cadot aud. nom, Messires Charles Boucher, seigneur d'Orsay, conseiller du roy et president en son grand Conseil, François Allamant, sieur de Guespean, aussy conseiller du roy et president en son dict grand Conseil, et autres creanciers de lad. deffuncte Royne mere; lesdictz Arbalestre et consors de la somme de sept cens trente huict livres quatorze sols neuf deniers tournois, contenue en un executoire de despens; lesdicts marguilliers de ladicte eglise Saint Eustache de la somme de deux cens quatrevingts cinq livres tournois, contenue en un executoire de despens; ladicte du Tillet de la somme de huict vingts

dix neuf livres dix sept sols six deniers tournois, contenue en un autre executoire de despens. Prononcé le septiesme septembre mil six cens quatre.

Ainsy signé : DU TILLET.

La Chambre des vaccations ordonne que des deniers demeurez es mains de la duchesse de Mercoeur, le sieur Jean Griffon, conseiller, notaire et secretaire du roy, sera paié et remboursé par preference a tous autres creanciers mis en ordre par l'arrest precedent, de la somme de huict vingt cinq livres deux sols, par luy paiée et advancée tant pour les espices dudict arrest que vaccations des commissaires et fraictz par luy faictz pour lever ledict arrest. Faict en ladicte Chambre, le dix huictiesme septembre mil six cens quatre.

Ainsy signé : LE VOYER.

Par arrest faict en Parlement le huictiesme jour de juing l'an mil six cens cinq, la Court ordonne que sur les deniers appartenans a damoiselle Marguerite Guyot, vefve de feu Pierre de Picque, restans entre les mains tant de la duchesse de Mercoeur que du sieur de Gouaix, seront paiez les divers creanciers de lad. damoiselle Guyot, opposans a la dellivrance desdicts deniers. Ces diverses creances montent ensemble a vingt sept mil sept cens soixante seize livres deux sols et huict deniers, a distribuer entre treize creanciers, suivant le droict de chacun. Parmi ces creanciers figure Me Nicolas Chevalier, conseiller du Roy en sa Court de Parlement et President aux enquestes, comme aiant droict par transport de Me Jean Nicot,

conseiller et secretaire du Roy, colloqué pour la somme de sept mil livres sur et en desduction de la somme de sept mil sept cens quarente trois livres sept sols huict deniers a luy deubz et escheuz jusques au seiziesme febvrier mil six cens cinq pour les arreraiges de trois cens livres tournois de rente venduz et constituez a deffunct Me Jean Nicot par ledict deffunct de Picque le trentiesme octobre mil cinq cens soixante trois, et interests de la somme de trois mil livres deue aud. Nicot par contract du quatorziesme jour d'aoust mil cinq cens soixante quatre, lequel interest lad. Guyot a esté condamnée paier aud. Nicot a raison du denier douze.

Ainsy signé : VOISIN.

Sur la somme contenue en l'arrest precedent, Madame la duchesse de Mercoeur a seullement paié vingt mil deux cens soixante livres, formant le reste et parfaict paiement du pris de l'adjudication ; lequel dernier paiement, avec main levée de toute opposition et saisie, a eu lieu le treiziesme jour de mars l'an mil six cens six, apres quoy seullement le decret et adjudication de la terre et seigneurie de Chenonceau a peu estre expedié le xvme novembre de la mesme année.

XXIX

ARREST PROVISOIRE EN FAVEUR DE LA ROYNE MARGUERITE.

Extraict des registres de Parlement, du lundy 22 de may l'an 1606.

ENTRE la Royne Marguerite duchesse de Valois, comtesse de Clermont et d'Auvergne, de Senlis, de Rouergue, d'Agenois, de Condomois et de Lauragués, dame des baronnies de la Tour et de la Cheyre, Besse, Clavieres, Mont-rognon, Mont-redon, Arthonne et Louzous au pays d'Auvergne, et des quatre jugeries de Rieux, Rouvre, Verdun, Albigeois, demanderesse a l'entherinement d'une requeste du 23 decembre 1604, d'une part; et Charles Monsieur B. de Valois, et M. Pierre Cadot, syndic des creanciers de la defuncte royne Catherine de Medici mere des roys et de ladite royne Marguerite, defendeurs; et encores iceluy Cadot audit nom incidemment demandeur en lettres royaux en forme de requeste civile du 10 may 1606 contre un arrest du Parlement de Tholose du 28 d'aoust 1601, portant adjudication du comté de Lauragués, et ladite royne Marguerite defenderesse a l'entherinement desdites lettres; et Messire

Charles de Gonzague de Cleves, duc de Nevers, et la dame de Champdenier intervenans d'autre part, et ladite royne Marguerite empeschant l'intervention.

Après que Talon a demandé defaut pour la royne Marguerite contre Charles Monsieur B. de Valois, appellé a la barre de la Cour de l'ordonnance d'icelle rapporté par l'huissier, le defaut donné.

Dolé plaidant pour le syndic des creanciers de la feüe royne mere des roys, l'heure sonna.

Du mardy xxiij de may, Dolé ayant continué.

De Monthelon pour Messire Charles de Gonzague de Cleves, duc de Nevers, intervenant, ouy.

Talon respondant a la requeste d'intervention du duc de Nevers, l'heure sonna.

Du vendredy xxvj may, Talon ayant continué sa response a l'intervention du duc de Nevers, et faict sa replique au plaidoyé de Dollé.

Servin, pour le procureur general du roy, ayant pris la parole, l'heure sonna.

Du lundy xxix de may 1606, la cause rappelée, Servin ayant continué.

Dudit jour 29 de may 1606, Dollé ayant commencé sa duplique, l'heure sonna.

Du 30 de may 1606 Dollé ayant continué sa dulique et finy.

Gillot ouy pour dame N. de la Rochefaucaut, demanderesse en requeste d'intervention.

Talon a dit que cette requeste ne devoit empescher le jugement de la cause.

La cour, sur les demandes, defenses, repliques et dupliques de la royne Marguerite et sindic des crean-

ciers de la feue royne mere des roys, ensemble sur l'entherinement des lettres en forme de requeste civile pár luy obtenües, et intervention des ducs de Nevers, duchesse de Guyse, et de la Rochefoucaut, a appoincté les parties au Conseil, corrigeront leurs plaidoyez, y adjousteront tout ce que bon leur semblera, produiront, bailleront contredits et salvations dedans le temps de l'ordonnance et a ouyr droict; cependant ordonne que le contract de mariage de la defuncte royne mere des roys sera executé; ce faisant, que la royne Marguerite jouira par provision des comtez d'Auvergne, de Clairmont et baronnie de la Tour. Fait en Parlement, le 30 de may 1606.

Signe : DU TILLET.

XXX

ARREST DONNÉ AU PROFICT DE LA ROYNE MARGUERITE, CONTRE MESSIRE CHARLES B. DE VALOIS.

Le 17 de juin 1606.

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, a touts ceuls qui ces presentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que comme en requerant en nostre Cour de Parlement par nostre tres chere et tres aimée soeur la ROYNE MARGUERITE duchesse de Valois, demanderesse a l'enterinement d'une requeste par elle presentée a nostre dicte Cour le 13 de decembre 1604, le profict et adjudication d'un default par elle judiciairement obtenu en icelle le vingt deuxiesme de may dernier contre nostre cher et bien aimé nepveu Charles Bastard de Valois defendeur, eust ladicte ROYNE MARGUERITE demanderesse faict dire et proposer a nostre dicte Cour, que par le contract de mariage du defunct ROY HENRY II, de tres loüable memoire, et dame CATHERINE DE MEDICI ses pere et mere, du 27 octobre 1533, fut nommement convenu que les masles auroient touts les biens de ladicte defuncte dame Royne sa mere, tant a tiltre d'institution et substitution des uns aus autres, que tiltre particulier de donation plusieurs fois reiterée, et a default des masles les filles dudict mariage sans passer

plus avant, ce qui fut aussi confirmé et arresté par une solennelle stipulation entre les futurs conjoincts, contenant clauses repetées de donation entre vifs irrevocable, ou par tout autre moyen que cette paction pouvoit estre asseurée et sortir son plein et entier effect, mesmes avec expresse retention de l'usufruict de touts lesdicts biens, seroit advenu que ladicte defuncte Royne mere estant decedée et touts ses biens tombez es mains du defunct Roy Henry III, nostre tres honoré seigneur et frere, qui estoit grevé de la restitution desdicts biens par les susdictes clauses de substitution et donation, et estant ledict seigneur Roy Henry troisiesme decedé au mois d'aoust 1589 sans laisser aucuns enfants, ladicte Royne Marguerite demanderesse auroit en vertu de la substitution contenuë en ladicte donation, esté saisie de droict de touts lesdicts biens donnez et substituez, en la jouissance desquels elle auroit esté troublée et empeschée de faict par la violente usurpation du defendeur pendant les troubles, lesquels passez ladicte Royne Marguerite auroit presenté sa requeste le treiziesme decembre 1604, par laquelle après avoir sommairement remonstré lesdictes donation et substitution, elle auroit conclud aus fins d'icelle, sur laquelle auroit esté ordonné que les parties seroient appellées, et auroit ladicte Royne Marguerite demanderesse, ledict treiziesme decembre, faict adjourner en nostre dicte Cour ledict defendeur en sa maison ruë de la Verrerie, parlant a son portier et a plusieurs autres de ses serviteurs, qui n'auroient voulu dire leurs noms, et encores le 21 de janvier au capitaine More en la Bastille en laquelle est ledict defendeur Sur quoy ledict defendeur n'estant comparu, ladicte

Royne Marguerite auroit obtenu son default, avant proceder au jugement, duquel nostre dicte Cour auroit le douziesme de febvrier 1605, ordonné que ledict defendeur seroit de rechef adjourné a comparoir en icelle, ce qui auroit esté faict le septiesme apvril ensuivant, et assignation donnée audict defendeur a comparoir au premier jour en nostre dicte Cour, en sa maison ruë de la Verrerie, en laquelle loge la Dame sa femme, parlant a son portier, et en la Bastille, parlant au portier de la premiere porte d'icelle. Depuis lequel temps le defendeur seroit comparu par Bauldouin son procureur, et auroit fourny d'exceptions, par lesquelles il auroit dict que ses tiltres estoient saisis, et demandé delay d'un an pour defendre, ou tel autre qu'il plaira a nostre dicte Cour, si mieuls ladicte Royne Marguerite n'aimoit luy faire bailler coppie des tiltres et papiers sur lesquels elle fondoit ses conclusions. Suivant lesquelles exceptions, ladicte demanderesse auroit faict offrir de bailler copie au procureur d'iceluy defendeur dudict contract de mariage desdicts defuncts seigneur Roy Henry II et Royne Catherine de Medicis, et des autres pieces desquelles elle se seroit voulu aider; quoy faict elle auroit faict presenter cinq requestes les seiziesme, dix huictiesme, vingt quatre et trentiesme de janvier, et troisiesme de febvrier derniers, toutes signifiées audict procureur pour nommer son advocat et communiquer avec M. Omer Talon son advocat, a la signification de l'une desquelles requestes ledict Baudouin, procureur dudict defendeur, auroit nommé du Molin pour son advocat, auquel l'advocat de ladicte Royne Marguerite auroit offert de communiquer, et encores auroit ladicte Dame

demanderesse du depuis obtenu contre ledict defendeur ses Advenir premier et second, les douziesme et seiziesme de janvier audict an, signifiez les seize et vingt sept desdicts mois et an. Après lesquels Advenir, aiant esté ordonné que la cause seroit appellée au huictiesme de may, l'ordonnance signifiée au procureur du defendeur le vingt neufiesme apvril dernier, a ce qu'il se tint prest pour venir plaider ledict jour huictiesme de may, auquel jour huictiesme de may la cause appellée, le defendeur ou son procureur ne se seroit presenté, qui fut cause que le temps expiré, ladicte Royne Marguerite demanderesse ayant demandé default, iceluy faict appeler et rapporter de l'ordonnance de nostre dicte Cour, fut par nostre dicte Cour ordonné que toutes les parties en viendroient a quinzaine, autrement qu'il seroit donné exploict; a laquelle quinzaine la cause appellée, le defendeur ne s'estant presenté pour plaider au jour ordonné, le procureur de la Royne Marguerite demanderesse ayant demandé default, nostre dicte Cour auroit ordonné que le defendeur seroit appellé a la barre d'icelle, ce qu'ayant esté faict et rapporté par l'huissier Coursin en la maniere accoustumée, auroit esté donné default contre ledict defendeur, pour le profict duquel ladicte demanderesse auroit conclud a ce que par arrest de nostre dicte Cour la substitution contenuë en ladicte donation entre vifs faicte par ledict contract de mariage desdicts seigneurs Roy Henry II, son tres honoré seigneur et pere, et dame Catherine de Medici sa mere, et des Roys ses tres honorez seigneurs et freres, du 27 octobre 1533, fust declarée ouverte au profict d'icelle demanderesse, et en consequence dudict contract

fust dict qu'elle seroit mise en pleine et entiere possession et jouissance des Comtez d'Auvergne, de Clairmont et Baronie de la Tour, appartenances et dependances, et de toutes autres terres et seigneuries et biens delaissez par ladicte defuncte dame Royne sa mere, et le defendeur condamné a rendre et restituer les fruicts par luy pris et perceus, ou que ladicte demanderesse eust peu prendre et percevoir esdicts Comtez d'Auvergne, de Clairmont, et Baronie de la Tour, depuis l'injuste usurpation et indeuë detention et occupation par luy faicte d'iceuls, ausquelles fins adicte demanderesse auroit produict par devers nostre dicte Cour ce que bon luy auroit semblé. Finalement, le jour date des presentes, veu par nostre dicte Cour ledict default judiciairement obtenu en icelle le 22 may dernier par ladicte Royne Marguerite, Duchesse de Valois, demanderesse a l'enterinement d'une requeste par elle presentée en nostre dicte Cour le treiziesme decembre 1604, contre ledict Messire Charles B. de Valois defendeur, la demande sur le profict dudict default, responce a la signification d'iceluy par M. Pierre Bauldouin procureur dudict defendeur, ladicte requeste du treize decembre mil six cens quatre, le contract de mariage dudict defunct Roy Henry II et dame Catherine de Medici sa femme, pere et mere de la demanderesse, du 27 octobre mil cinq cens trente trois, autre default du douze febvrier mil six cens cinq obtenu par la demanderesse aus presentations de nostre dicte cour contre ledict defendeur, exploict de readjournement du sixiesme apvril ensuivant, copie d'exceptions fournies par ledict Baudouin, procureur dudict defendeur, le huictiesme de juin audict an 1605, les actes des cin-

quiesme decembre et deuxiesme may derniers contenants la communication faicte audict Bauldouin dudict contract de mariage, les Advenir signifiez les seize et vingt sept janvier, et neufiesme apvril derniers, arrest du huictiesme de may aussi dernier par lequel auroit esté ordonné que les parties viendroient plaider a quinzaine, autrement seroit donné exploict, et ce que ladicte dame Royne Marguerite demanderesse a mis et produict pardevers nostre dicte Cour;

Tout consideré ce qui faisoit a voir et considerer en ceste partie;

Nostre dicte cour, par son arrest a dict ledict default avoir esté bien et deuëment obtenu, et pour le profict d'iceluy a condamné et condamne ledict defendeur soy desister et departir de la detention et occupation des Comtez d'Auvergne et de Clairmont, et de la Baronie de la Tour, appartenances et dependances, et en laisser et souffrir jouir ladicte demanderesse, comme a elle appartenants suivant ledict contract de mariage du 27 octobre 1533, et en rendre et restituer les fruicts depuis le jour de la demande, et es despens de l'instance dudict default et de tout ce qui s'en est ensuivy. En tesmoin de quoy nous avons faict mettre nostre seel a ces presentes. Donné a Paris en nostre Parlement le dix septiesme de juin l'an de grace mil six cens six, et de nostre regne le dix septiesme.

Signé : Du Tillet.

(Plaidoyez de Maistre Loys Servin, conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, et advocat general en sa cour de Parlement, avec les arrests intervenus sur iceuls. — Troisiesme volume, MDCVIII.)

FIN.

TABLE.

	INTRODUCTION	I
	I. Les finances à l'époque de Catherine de Médicis.	VI
	II. Dettes de la Royne mère	XXVI
	III. Créanciers de la Royne mère	LV
	IV. Procès de la Royne Marguerite	LIX
I.	Contract de mariage de Catherine de Medicis	1
II.	Brevet de survivance de la charge de controleur general de la maison de la Royne, accordé a Helye de Odeau.	11
III.	Testament de la Royne mere, Catherine de Medicis	15
IV.	Lectres patentes de Henry III confirmant le don de Chenonceau faict par Catherine de Medicis a la Royne Loyse de Lorraine	22
V.	Enregistrement au bailliage d'Amboise des lectres patentes de Henry III, confirmatives du testament de sa mere.	26
VI.	Lettres d'attache du bureau des finances de Tours aux lettres patentes de Henry III, confirmatives du testament de sa mere	29
VII.	Lettre de la Royne Loyse, pour demander son douaire	31
VIII.	Accord de Gabrielle d'Estrées, duchesse de Beaufort, avec les creanciers de Catherine de Medicis, au sujet de la terre de Chenonceau	32
IX.	Accord de la Royne Loyse, subrogée aux droicts de Gabrielle d'Estrées, avec les creanciers de Catherine de Medicis, au sujet de la terre de Chenonceau	37
X.	Desistement de Gabrielle d'Estrées	42
XI.	Donation de la Royne Loyse de Vaudemont a Cezar de Vendosme et a Françoise de Lorraine, de la terre de Chenonceau	43
XII.	Quittance de H. du Tillet, syndic des anciens creanciers. Deniers provenant des perles de la Royne Loyse	46
XIII.	Acceptation par maistre Jehan Forget, au nom du Roy	

et pour le duc de Vendosme, de la terre de Chenonceau..... 48
XIV. Acceptation de la donnation de la Royne Loyse par le duc et la duchesse de Mercueur..... 50
XV. Insinuation au greffe du bailliage de Tours de la donnation faicte par la Royne Loyse..... 52
XVI. Insinuation au greffe du bailliage d'Amboise de la donnation faicte par la Royne Loyse..... 54
XVII. Arrest de la Chambre des vaccations ordonnant de dresser l'estat des reparations a faire a Chenonceau.. 56
XVIII. Commission pour dresser l'estat des reparations de Chenonceau..... 59
XIX. Prise de possession de la justice de Chenonceau par Cezar Forget, pour le duc de Vendosme..... 61
XX. Prise de possession de la terre de Chenonceau par Cezar Forget, pour le duc de Vendosme..... 64
XXI. Transaction passée entre la duchesse douairiere de Mercoeur et les creanciers de Catherine de Medicis..... 72
XXII. Les creanciers de Catherine de Medicis accordent la jouissance provisoire de Chenonceau a la duchesse de Mercoeur..... 83
XXIII. Procedures des creanciers de Catherine de Medicis. Saisie de la terre de Chenonceau. Oppositions. Adjudication. 87
XXIV. Quittances des creanciers de Picque..... 111
XXV. Quittances des Filles Penitentes..... 114
XXVI. Consignation de deniers au greffe du Parlement..... 118
XXVII. Arrest du Parlement en faveur de la Princesse de Condé. 119
XXVIII. Arrests du Parlement en faveur de plusieurs creanciers. 122
XXIX. Arrest provisoire en faveur de la Royne Marguerite.... 126
XXX. Arrest donné au profict de la Royne Marguerite, contre messire Charles, bastard de Valois..... 129

Paris. — Imprimerie de Ch. Lahure et Cie, rue de Fleurus, 9.